

Synthèse des travaux législatifs fédéraux

Liste des modifications adoptées et des objets terminés

Mise à jour et complétée par Paola Stanic, juriste

Etat au 5 octobre 2020

Avertissement

Ce document aborde les travaux en cours dans le domaine social, hormis le thème de la santé (LAMaI). Il se concentre sur les domaines d'activités de l'Artias et en particulier sur les thèmes ayant une influence sur l'aide sociale ordinaire.

ENTREES EN VIGUEUR 2020-2021 :

01.07.2020 : entrée en vigueur des [dispositions sur l'égalité salariale](#) de la Loi fédérale sur l'égalité.

01.08.2020 Entrée en vigueur de la révision de la [Loi sur les allocations familiales.](#)

01.01.2021 : entrée en vigueur de la [Loi sur les marchés publics](#)

01.01.2021 : entrée en vigueur de la réforme des PC ([selon décision CF 29.01.20](#))

DOCUMENTS IMPORTANTS (RAPPORTS OU AUTRES) :

07.06.2019 : [Interdire le recours à l'aide sociale pour les étrangers qui arrivent en suisse](#) : rapport du CF

MODIFICATIONS ADOPTÉES

DOMAINE	OBJET	TEXTE ADOPTE LE	ENTREE EN VIGUEUR
Accueil extrafamilial	Motions de la CSEC-N et de la CSEC-E. Tout le monde doit prendre ses responsabilités en matière d'accueil extrafamilial pour enfants. L'ordonnance du CF du 20.05.2020 entre en vigueur avec un effet rétroactif au 17 mars 2020.	05.05.2020	20.05.2020
Assurance-invalidité	Développement continu de l'AI. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2022 (la date n'est pas encore fixée officiellement).	19.06.2020	
Loi sur le contrat d'assurance LCA	Loi-cadre pour les assurances privées, notamment les assurances complémentaires maladie et les assurances perte de gain maladie pour entreprises et privés. La loi pourrait entrer en vigueur en 2022.	19.06.2020	
Libre-circulation des personnes	Motion : Mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse » : ne pas exclure les personnes à l'AI qui sont à la recherche d'un emploi	03.03.2020	
	Mesures d'accompagnement : harmonisation de la procédure en cas de violation des obligations s'annonce au sens de la loi sur les travailleurs détachés ou de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes.	21.03.2019	01.04.2020
	« Lutte contre les abus » : exclure de l'aide sociale les chercheurs d'emploi en provenance de l'UE/AELE; définir la fin du droit au séjour en cas de chômage involontaire; communication des autorités des PC aux autorités de migration	16.12.2016	01.07.2018
	Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét)	30.09.2016	01.04.2017
	Ordonnances d'exécution de la loi d'application de l'article constitutionnel relatif à la gestion de l'immigration (art. 121a Cst.)	08.12.2017	01.07.2018 / 01.01.2020
Primes d'assurance-maladie – non-paiement des primes d'assurance-maladie des enfants par les parents	Les parents restent débiteurs des primes des enfants à charge. Il s'agit d'une motion avec le même objet que la précédente.	04.12.2019	

Proches-aidants – soins de longue durée	Mesures pour soutenir les proches aidants : paiement de congés de garde-malade de courte durée, introduction d'un congé de longue durée pour prise en charge d'un enfant gravement malade et reconnaissance des proches aidants par les assurances sociales (AVS et AI). La nouvelle loi entrera en vigueur au plus tôt en janvier 2021.	20.12.2019	
Prestations complémentaires à l'AVS/AI – personnes âgées en logement protégé	Motion qui demande que les personnes âgées puissent obtenir des PC à l'AVS pour financer leur séjour dans un logement protégé de manière à pouvoir retarder, voire éviter, leur entrée en établissement médicosocial (EMS).	12.12.2019	
Prestations complémentaires à l'AVS/AI – révision de la loi	Voir dossier de Veille Artias « Réforme des prestations complémentaires - Résumé des décisions ».	20.12.2019	01.01.2021
Congé de paternité	Initiative parlementaire qui prévoit deux semaines de congé paternité, à prendre dans les 6 mois (possibilité de prendre des journées isolées) à financer par des APG. Ce congé serait réglé dans le Code des obligations.	27.09.2019	
LPGA	Dispositions sur la surveillance des assurés	25.11.2018	01.10.2019
	Révision des dispositions générales pour lutter contre les abus	21.06.2019	
Révision loi sur les marchés publics	Exclusion des organisations chargées de l'intégration sur le marché de l'emploi du champ d'application de la loi	21.06.2019	01.01.2021
Assurance-maladie	Réglementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité.	20.06.2019	
Assurance-vieillesse	Proposition de financement dans le cadre du projet fiscal 2017 (RFFA)	19.05.2019	01.01.2020

Loi sur les étrangers	Intégration des étrangers ; une dépendance durable à l'aide sociale pourra entraîner la révocation d'une autorisation d'établissement, même après plus de 15 ans de séjour en Suisse	16.12.2016	01.01.2019
	Activité professionnelle facilitée pour les personnes admises à titre provisoire grâce à la suppression de la taxe spéciale sur le revenu de l'activité lucrative	15.11.2017	01.01.2018
	Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI). Normes procédurales et systèmes d'information	14.12.2018	01.06.2019
	Motion demandant à ce que les étrangers formés en Suisse puissent y travailler	19.03.2019	
Crédits à la consommation	Taux d'intérêt maximal des crédits à la consommation: ramener le taux de 15% à 10% avec un mécanisme variable	11.12.2015	01.07.2016
	Interdiction des formes agressives de publicité pour des crédits à la consommation	20.03.2015	01.01.2016
Renvoi des étrangers criminels	Motion demandant l'exécution systématique des expulsions pénales	04.03.2019	
Admissions provisoires	Motion demandant à lever autant d'admissions provisoires que possible pour les ressortissants erythréens	04.03.2019	
Loi sur l'égalité (modification)	Concrétisation de l'égalité (obligation pour les entreprises de plus de 100 employé-e-s de procéder à une analyse des salaires pratiqués)	14.12.2018	01.07.2020
Personnes sans papier	Examen global de la problématique des sans-papiers	12.06.2018	
Assurance-maladie : rabais franchise à option	Maintenir le rabais maximal à 70 % du risque supplémentaire encouru	15.03.2018	
Assurance-invalidité	Nouveau mode de calcul pour déterminer le taux d'invalidité des personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel	01.12.2017	01.01.2018
Asile	Remboursement des frais par la Confédération	15.11.2017	01.01.2018

Travail au noir	Lutte contre le travail au noir ; intensifier la collaboration entre les organes de contrôle cantonaux et les autres autorités concernées, dont l'aide sociale	17.03.2017	01.01.2018
Programme de stabilisation 2017-2019	Diverses mesures d'économie	17.03.2017	29.09.2017
Financement résiduel des soins	Cantons compétents en matière de financement résiduel des soins en EMS, en cas de placement hors canton	29.09.2017	01.01.2019
Prime d'assurance-maladie	Diminuer la charge des familles	17.03.2017	01.01.2019
Meilleur soutien pour les familles d'enfants gravement malades ou handicapés	Augmentation du supplément pour soins intenses	17.03.2016	01.01.2018
Assurance accidents	Remédier à certaines problèmes où il y a consensus (début et fin du rapport d'assurance, lésions semblables aux conséquences d'un accident, sur-indemnisation à l'âge de la retraite,...); organisation de la Suva	25.09.2015	01.01.2017
Divorce	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce: « veuves divorcées »	19.06.2015	01.01.2017
Entretien de l'enfant	Révision du CC: l'enfant ne doit pas être désavantagé en raison de l'état civil de ses parents (domicile d'assistance indépendant de l'enfant mineur lorsqu'il n'y a pas de communauté familiale afin de le considérer comme une entité d'assistance indépendante)	20.03.2015	01.01.2017

SOMMAIRE

Entrées en vigueur 2020-2021 :	2
Mises à jour importantes (rapports ou autres) :	2
Modifications adoptées	3
Accueil extra-familial : programme fédéral d'impulsion	11
Assurance invalidité (développement continu de l'AI)	12
Loi sur le contrat d'assurance (LCA)	17
Primes d'assurance-maladie : non paiement des primes d'assurance-maladie des enfants par les parents	20
Proches aidants – soins de longue durée	21
Prestations complémentaires à l'AVS/AI – personnes âgées en logement protégé	24
Prestations complémentaires à l'AVS/AI – révision de la loi.....	25
Prestations complémentaires à l'AVS/AI - loyers maximaux	36
Congé de paternité	38
Frais de garde : prise en compte fiscale des frais de garde par des tiers	76
Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	40
Loi sur les marchés publics (en lien avec les thèmes traités par l'Artias).....	42
Assurance-maladie : réglementation des commissions des intermédiaires	43
Assurance-vieillesse.....	44

Entretien de l'enfant	45
Assurance accidents	47
Crédit à la consommation - adaptation du taux d'intérêt maximum	49
Crédit à la consommation - publicité	50
Assurance invalidité - taux d'invalidité des travailleurs à temps partiel	51
Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce (« veuves divorcées »).....	51
Libre circulation des personnes : mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse »	52
Libre circulation des personnes : mesures d'accompagnement.....	55
Libre circulation des personnes : « lutte contre les abus »	58
Libre circulation des personnes : initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié	59
Libre circulation des personnes : extension de l'ALCP à la Croatie	60
Loi sur les étrangers.....	60
Loi sur les étrangers. Normes procédurales et systèmes d'information	62
Lutte contre le travail au noir	63
Augmentation du supplément pour soins intenses	64
Programme de stabilisation 2017 - 2019	64
Financement résiduel des soins en EMS	66
Asile : remboursement des frais	67
Admissions provisoires (réfugiés).....	67

Examen global des sans-papiers	67
Franchises d'assurance-maladie : rabais pour franchise à option.....	68
Primes d'assurance-maladie : alléger la charge financière des familles	69
Loi sur l'égalité - modification	70
Prestations complémentaires à l'AVS/AI – lutter contre les abus.....	71
Renvoi des étrangers criminels	72
Objets terminés	74
Etat de l'aide sociale	76
Loi-cadre relative à l'aide sociale	77
Imposition de l'aide sociale	78
Interdire le recours à l'aide sociale pour les étrangers qui arrivent en Suisse.....	81
Jeunes adultes à l'aide sociale.....	82
Revenu de base inconditionnel	82
Conséquences des inégalités en Suisse.....	82
Naturalisation facilitée pour les mineurs à l'aide sociale	83
Bourses d'études (harmonisation des systèmes).....	83
Entretien de l'enfant (Modification de l'art. 277 CC).....	85
Primes d'assurance-maladie : suppression de l'obligation de s'assurer pour les personnes en séjour illégal	85
Prévoyance vieillesse 2020	86

Franchises d'assurance-maladie : durée minimum pour les franchises à option.....	90
Franchises d'assurance-maladie : adapter à l'évolution des coûts.....	90
Assurance-chômage (chômeurs sortant d'une longue-maladie)	92
Code Civil (successions – en lien avec les thèmes traités par l'artias).....	92
Abréviations utilisées	93

ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL : PROGRAMME FEDERAL D'IMPULSION

17.497 Initiative de commission « Aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants. Prolonger le programme d'impulsion de la Confédération »

CN	05.05.2020	<u>Adoption.</u>
CE	04.05.2020	<u>Adoption.</u>
CF	01.05.2020	Rejet.
CSEC-N et CSEC-E	15.04.2020	Motions <u>20.3128</u> et <u>20.3129</u> Tout le monde doit prendre ses responsabilités en matière d'accueil extrafamilial pour enfants.
CE	28.09.2018	<u>Adoption.</u>
CN	28.09.2018	<u>Adoption.</u>
CF	16.05.2018	<u>Avis</u> : Le Conseil fédéral propose de ne pas entrer en matière sur le projet et de rejeter le projet de loi et le projet d'arrêté fédéral. Il estime qu'il appartient désormais (après une deuxième prolongation) aux cantons et communes de garantir de manière autonome l'instauration d'une offre adéquate ainsi que des bases statistiques uniformes, d'autant qu'il a adopté des mesures différentes selon ses compétences pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.
CdF-N	09.05.2018	<u>Communiqué</u> La CdF s'est prononcée contre cette prolongation.
CSEC-N	12.04.2018	<u>Adoption</u> d'un projet prévoyant 130 millions de francs (prolongation du programme existant durant les quatre prochaines années) pour la création de nouvelles places d'accueil car dans beaucoup d'endroits, l'offre actuelle en la matière est encore insuffisante et l'incitation financière s'est révélée être un instrument efficace pour promouvoir la création de places d'accueil. La commission a transmis au Conseil fédéral, pour avis, les projets relatifs à un arrêté de financement et à la prolongation de la loi concernée. Rapport mis en <u>consultation</u> .
CSEC-E	19.01.2018	<u>Approbation</u>
CSEC-N	10.11.2017	<u>17.497 Initiative de commission</u> : visant à prolonger le programme fédéral d'impulsion à la création de places d'accueil extra-familial pour les enfants (structures d'accueil collectif, écoles à horaire continu ou familles de jour), qui arrivera à échéance le 31 janvier 2019.

ASSURANCE INVALIDITE (DEVELOPPEMENT CONTINU DE L'AI)

[17.022](#) Objet du Conseil fédéral « LAI. Modification (Développement continu de l'AI) »

[20.3002](#) Postulat « Modernisation de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sur le plan linguistique »

CN, CE	19.06.2020	<u>Vote final.</u>
CN, CE	04.03.2020	<u>Le Conseil national se rallie au Conseil des Etats</u> et élimine la dernière divergence.
CN	17.01.2020	<u>20.3002.</u> Modernisation de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité sur le plan linguistique. <u>Adopté.</u>
CSSS-E	02.03.2020	<u>Divergences :</u> Le Conseil des Etats décide de conserver l'appellation « rente pour enfants ». Dans le même temps, il adopte le postulat ci-dessus.
CE	10.12.2019	Le projet sera à nouveau soumis au CE.
CN		<p><u>Divergences :</u> le Conseil national se rallie au Conseil des Etats pour les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renonce à baisser les rentes pour enfants. Ces dernières s'élèveront comme par le passé à 40% de la rente d'invalidité. • Les Offices AI doivent tenir à jour des listes statistiques sur les centres d'expertise. • Le passage aux rentes linéaires n'entraîne aucune baisse pour les rentiers de 55 ans et plus, tant que leur taux d'invalidité reste inchangé. • Les entretiens entre l'assuré et l'expert feront l'objet d'un enregistrement sonore, sauf avis contraire de l'assuré. <p>La seule divergence restante a trait au nom de la rente pour enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil National veut changer l'appellation « rente pour enfants » en « complément de rente pour parents. »
CSSS-N	18.10.2019	<p><u>Communiqué.</u> La CSSS-N maintient l'idée de changer la rente pour enfant de nom, pour l'appeler « complément de rente pour les parents » et également de les baisser à 30% ;</p> <p>Se rallie au CE pour faire en sorte que le passage au système de rentes linéaires n'entraîne aucune baisse de rente à partir de 55 ans et pour les dispositions sur les expertises.</p>
CE	19.09.2019	<p><u>Divergences :</u> Le Conseil des Etats s'oppose en particulier aux décisions suivantes du CN (le volet « prestations » n'est pas examiné dans le cadre de cette veille) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refuse de baisser les rentes pour enfants de 40% à 30% de la rente d'invalidité et de les renommer « allocations parentale » ; • Refuse que les services médicaux régionaux mis en place par les offices AI pour l'évaluation des conditions médicales du droit aux prestations prennent contact avec les médecins traitants et les médecins-conseil des autres assureurs d'une indemnité journalière en cas de maladie (art. 54a). • Demande à ce que les offices AI tiennent à jour une liste statistique sur les centres d'expertises (art. 57 al.1 lit.n). • Demande à ce que le passage aux rentes linéaires n'entraîne aucune baisse pour les rentiers de 55 ans et plus, tant que leur taux d'invalidité reste inchangé, art. II DT. • Demande un enregistrement sonore des entretiens entre experts et assurés (art. 44 al.5bis P-LPGA). <p>Le projet sera à nouveau soumis au CN.</p>

CSSS-E	12-13.08.2019	<p><u>Communiqué</u>: discussion par article du projet : la CSSS-E se prononce favorablement sur l'objectif du projet et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'oppose à la décision du CN de faire passer les rentes pour enfants de 40% à 30% de la rente principale et à remplacer le terme « rente pour enfants » par « allocation parentale » ; • Approuve le système des rentes linéaires pour les rentiers qui ont un taux d'invalidité situé entre 40% et 69% ; • Rejette la proposition de fixer à 80% (au lieu de 70% actuellement) le degré d'invalidité à partir duquel une rente entière est versée ; • Propose de faire en sorte que le passage aux rentes linéaires n'entraîne aucune baisse pour les rentiers de 55 ans et plus (le CF et le CN proposent cette mesure à partir de 60 ans) ; • En matière d'expertises, propose que les entretiens entre l'expert et l'assuré fassent l'objet d'un enregistrement sonore.
CN	06-07.03.2019	<p>Discussion article par article <u>1^{ère} partie, 2^{ème} partie</u> : les grandes lignes du projet du CN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Baisse des rentes pour enfant (allocations parentales), qui s'élèveront à 30% au lieu de 40% de la rente du parent ; • Introduction de rentes linéaires (le montant maximum reste atteint avec une invalidité de 70%) avec dispositions de droit transitoire (notamment que les rentiers de plus de 60 ans ne subiront aucune adaptation de la rente) ; • Inscription dans la loi d'une obligation d'indépendance pour les experts ; • mesures qui visent à faciliter la réinsertion professionnelle des jeunes et des personnes atteintes dans leur santé psychique (détection précoce, réorientation des formations financées et baisse des indemnités journalières pour les jeunes à la hauteur d'un salaire d'apprenti); • refus d'inscrire une obligation d'employer au moins 1% de travailleurs concernés par l'AI dans les grandes entreprises
CSSS-N	21.11.2018	Publication des <u>tableaux des conséquences financières</u> .
CSSS-N	16.11.2018	<p><u>Communiqué</u> annonçant la fin de la discussion article par article et adoption du projet <u>17.022</u>. Lors de cette séance, la CSSS-N a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • examiné les exigences en matière d'expertises, en inscrivant une obligation légale d'indépendance pour les experts et la tenue d'un PV, en renforçant les droits de participation des personnes soumises à expertise et en instituant des mesures de surveillance ; • propose également d'abaisser le montant des rentes pour enfants (nouvellement nommées allocations parentales) ; • suivi le CF dans les mesures proposées pour contribuer à ce que les jeunes adultes et les personnes atteintes dans leur santé psychique soient le plus possible intégrées le plus possible dans la vie active (à la place de l'octroi d'une rente) ; • propose avec le CF de substituer un système de rentes linéaires au modèle à quatre échelons en vigueur ;
CSSS-N	31.08.2018	<p><u>Communiqué</u> poursuite de la discussion article par article du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CF doit pouvoir réglementer l'utilisation de médicaments, hors du domaine d'application fixé dans le domaine de l'AI, de manière à faciliter le traitement de maladies congénitales rares. • L'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession doit pouvoir bénéficier non seulement de l'orientation professionnelle, mais aussi d'une mesure préparatoire à l'entrée en formation. • La commission a rejeté une proposition visant à ce que les entreprises comptant plus de 250 employés soient tenus d'employer au moins 1% de travailleurs concernés par l'AI.

<p>CSSS-N</p>	<p>18.05.2018</p>	<p><u>Communiqué</u> poursuite de la discussion article par article du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refus de fixer un âge minimal au deçà duquel les rentes AI ne seraient pas versées (en l'occurrence l'âge de 30 ans) • Poursuite du remboursement des frais de voyage selon les règles en vigueur. <p>Garantie du fait que l'AI financerait également le traitement des infirmités congénitales qui sont des maladies rares, même si l'efficacité de celui-ci ne peut pas encore être démontrée scientifiquement.</p>
<p>CSSS-N</p>	<p>20.04.2018</p>	<p><u>Communiqué</u> Discussion article par article du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation de l'extension des conseils et de l'accompagnement axés sur la réadaptation et destinés aux assurés, aux employeurs, aux médecins et aux acteurs concernés du domaine de la formation ; • Possibilité pour les mineurs de faire l'objet d'une communication auprès de l'AI dès l'âge de 13 ans ; • Approbation du fait que les personnes qui ne sont pas encore en incapacité de travail, mais qui sont menacées de l'être, puissent également faire l'objet d'une communication auprès de l'AI ; • Demande adressée à l'administration de lui exposer, d'ici à sa prochaine séance, les conséquences que pourrait avoir un octroi de rentes AI à partir de l'âge de 30 ans seulement.
<p>CSSS-N</p>	<p>23.02.2018</p>	<p><u>Communiqué</u> Entrée en matière.</p>
<p>Message du CF</p>	<p>15.02.2017</p>	<p><u>17.022. Message du CF</u> <u>Projet de loi</u> <u>Communiqué du CF</u></p> <p>Le projet vise trois groupes cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>enfants (0 -13 ans)</u>: mise à jour de la liste des infirmités congénitales, adaptation des prestations pour infirmités congénitales aux critères de l'assurance-maladie. • <u>jeunes et jeunes assurés atteints dans leur santé psychique (13-25ans)</u>: extension de la détection précoce et des mesures de réinsertion aux jeunes, cofinancement d'offres transitoires cantonales préparant à la formation professionnelle initiale, cofinancement du case management Formation professionnelle au niveau cantonal, orientation de la formation professionnelle initiale vers le marché primaire du travail, égalité de traitement au niveau des indemnités journalières avec les assurés en formation en bonne santé et amélioration des chances de formation, extension des mesures médicales de réadaptation de l'AI, extension des prestations de conseil et de suivi, et possibilité de renouveler l'octroi de mesures de réadaptation après interruption. • <u>assurés atteints dans leur santé psychique (25-65ans)</u>: extension des prestations de conseil et de suivi, extension de la détection précoce, assouplissement des mesures de réinsertion et mise en place de la location de service. <p>Il prévoit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>des modifications sur la coordination entre les acteurs</u> : renforcement de la collaboration avec les employeurs, couverture des accidents durant les mesures de réadaptation, réglementation de l'assurance responsabilité civile durant les mesures de réinsertion, renforcement de la collaboration avec les médecins traitants, prolongation de la protection des assurés en cas de chômage après une révision de rente). Il est prévu de créer une base légale pour renforcer la collaboration entre AI, assurance-chômage et aide sociale dans le cadre de centres de compétences régionaux pour le placement ; et

		<ul style="list-style-type: none"> • <u>l'introduction d'un système de rente linéaire</u> : comme dans le droit actuel le taux d'invalidité de 40% reste le minimum pour toucher une rente et donnerait droit à un quart de rente. Entre les taux d'invalidité de 40 et 50%, la quotité de la rente augmente et passe de 25 à 50%. Une rente entière serait octroyée à partir d'un taux d'invalidité de 70%.
Consultation	Du 07.12.2015 au 18.03.2016	<p><u>Résultats de la consultation</u> L'avant-projet vise trois groupes cibles et une meilleure coordination entre les acteurs (<u>rapport explicatif</u>):</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Enfants (0 – 13)</u> : mise à jour de la liste des infirmités congénitales, adaptation des prestations pour infirmités congénitales aux critères de l'assurance-maladie, et renforcement du pilotage et de la gestion des cas pour les mesures médicales • <u>Jeunes et jeunes assurés atteints dans leur santé psychique (13 – 25)</u> : extension de la détection précoce et des mesures de réinsertion aux jeunes, cofinancement d'offres transitoires cantonales préparant à la formation professionnelle initiale, cofinancement du case management Formation professionnelle au niveau cantonal, orientation de la formation professionnelle initiale vers le marché primaire du travail, égalité de traitement au niveau des indemnités journalières avec les assurés en formation en bonne santé et amélioration des chances de formation, extension des mesures médicales de réadaptation de l'AI, et extension des prestations de conseil et de suivi • <u>Assurés atteints dans leur santé psychique (25–65)</u>: extension des prestations de conseil et de suivi, extension de la détection précoce, assouplissement des mesures de réinsertion, et mise en place de la location de services • <u>Meilleure coordination</u>: renforcement de la collaboration avec les employeurs, optimisation de la couverture des accidents durant les mesures de réadaptation, réglementation de l'assurance responsabilité civile durant les mesures de réinsertion, renforcement de la collaboration avec les médecins traitants, prolongation de la protection des assurés en cas de chômage, création de la base légale nécessaire à la mise en place de centres de compétence régionaux pour le placement • <u>Mise en place d'un système de rentes linéaire</u> : variante A: rente entière dès un taux d'invalidité de 70 % comme aujourd'hui, ou variante B: rente entière dès un taux d'invalidité de 80 % selon le modèle proposé dans la révision 6b de l'AI
Lignes directrices du CF	25.02.2015	<p><u>Communiqué du CF</u></p> <p>Le CF a chargé le DFI de lui soumettre un projet de consultation d'ici l'automne. Le but n'est pas directement de réaliser des économies. La révision vise trois groupes cibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfants souffrant d'une infirmité congénitale ou de troubles du développement <ul style="list-style-type: none"> - actualisation de la liste des infirmités congénitales - pilotage plus rigoureux des mesures médicales afin de réduire les disparités entre les cantons et d'accélérer les procédures • enfants et jeunes souffrant de troubles de l'apprentissage ou du comportement et jeunes assurés atteints de maladies psychiques <ul style="list-style-type: none"> - offrir des prestations de conseil et de suivi durables adaptées à leurs besoins - collaboration avec les acteurs du système de santé, les spécialistes de la formation scolaire et professionnelle et les employeurs - meilleure prise en compte des besoins du marché ordinaire de l'emploi dans les formations professionnelles initiales - adapter le montant des indemnités journalières pour renforcer les incitations des apprentis et de leurs entreprises formatrices à la réadaptation - développement des mesures médicales de réadaptation pour favoriser l'obtention d'un diplôme de fin d'étude • adultes souffrant de maladies psychiques <ul style="list-style-type: none"> - offrir aux assurés et à leurs employeurs des prestations de conseil et de suivi qui soient faciles d'accès, rapidement disponibles et, si

		<p>nécessaire, inscrites dans la durée</p> <ul style="list-style-type: none"> - plus de flexibilité dans les mesures de réadaptation <p>Il est également prévu d'envisager à nouveau l'introduction d'un système de rentes linéaire.</p>
14.3661 Motion « Pour le développement conjoint de mesures de détection précoce des cas de maladie »		
Adoptée CN	09.06.2015	<u>14.3661, CSSS-N, Pour le développement conjoint de mesures de détection précoce des cas de maladie</u>
Adoptée CE	10.09.2014	« Le Conseil fédéral est chargé de développer des mesures qui permettent de détecter précocement les cas de maladie et d'aborder immédiatement la question du retour à l'emploi avec les acteurs concernés et importants, à savoir les employeurs, les fournisseurs de prestations médicales qui établissent des certificats d'incapacité de travail (réseaux et organisations de médecins) et les offices AI (centres de compétences pour la gestion de la réintégration, les vérifications relevant de la médecine du travail et le conseil). Ces derniers doivent disposer des moyens qui leur permettent d'assumer la responsabilité de la gestion du retour au travail en mettant les différents acteurs en relation et en les réunissant le plus tôt possible autour d'une table. »
Motion	27.06.2014	
13.3990 Motion « Mettre en place sans attendre un plan de redressement financier durable pour l'assurance-invalidité »		
Adoptée CN	03.06.2014	<u>13.3990, Urs Schwaller, Mettre en place sans attendre un plan de redressement financier durable pour l'assurance-invalidité</u>
Adoptée CE	12.12.2013	« Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet de modification de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité et de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur l'assainissement de l'assurance-invalidité répondant aux objectifs suivants:
Motion	27.09.2013	<ol style="list-style-type: none"> 1. après l'échéance de la période de financement additionnel par la TVA, les dettes du fonds AI auprès du fonds AVS devront continuer d'être amorties jusqu'en 2028; 2. une base légale commune sera créée pour toutes les assurances afin d'améliorer les dispositifs de lutte contre la fraude; 3. les mesures visant à promouvoir l'insertion et le maintien sur le marché du travail seront renforcées et une attention particulière sera portée aux personnes présentant un handicap psychique. »
Communiqué de presse : la partie en suspens de la 6e révision de l'AI remise sur le métier		
CSSS-N	11.04.2014	Motion d'ordre de la CESS-N (<u>communiqué du 11 avril 2014</u>) décidant la reprise de l'examen préalable de la troisième partie de la 6 ^{ème} révision AI, deuxième volet : rentes pour enfants et frais de voyage . La CESS-N devrait reprendre l'examen de cet objet après la session d'automne 2014.
Message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (6e révision, deuxième volet)		
Classement	19.06.2013	
CN et CE – Divergences	Du 19.11.2011 au 13.06.2013	<u>Divergences du CN et du CE</u>
Message du CF	11.05.2011	<u>Message du CF, 6^{ème} révision, deuxième volet, projet</u>

LOI SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE (LCA)

17.043 Loi sur le contrat d'assurance. Modification

CN, CE	19.06.2020	Le <u>Conseil national</u> et le <u>Conseil des Etats</u> adoptent le projet en votation finale.
CE	12.03.2020	<u>Adhésion</u> . Le Conseil des Etats se rallie au Conseil national sur la question de l'élargissement du droit d'action directe du lésé, art. 60 P-LCA.
CN	10.03.2020	<u>Divergences</u> . Le Conseil national se rallie au Conseil des Etats, sauf sur la question du tiers payant (le Conseil national maintient l'élargissement du droit d'action directe du lésé, art. 60 P-LCA).
CE	03.03.2020	<u>Divergences</u> . Le Conseil des Etats maintient les divergences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Demande à ce que l'information porte sur les « sortes principales de frais » et non sur les montants dans le cas d'une assurance-vie (art. 3 al.1 let.f LCA). • Maintient la divergence sur l'article 6 al.2 P-LCA, ne veut pas d'extinction du droit de résiliation en cas de réticence. • En matière d'assurance-maladie complémentaire, refuse que la couverture d'assurance soit prolongée de cinq ans afin qu'un dommage lié au risque assuré puisse être prise en charge s'il apparaît après la fin d'un contrat (art. 35c P-LCA). • Refuse l'élargissement du droit d'action directe du tiers lésé (comme le veut le projet du Conseil fédéral – contrairement à la modification du CN, art. 60 P-LCA).
CER-E	21.01.2020	<u>Communiqué de presse. Traitement des divergences</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Art. 3 al.1 let.f P-LCA : propose de modifier la décision du CE en précisant que l'information porte sur les types de frais et non sur leurs montants. • Maintient la divergence sur l'article 6 al.2 P-LCA, ne veut pas d'extinction du droit de résiliation en cas de réticence. • Rejette la solution du CN en matière d'assurance-maladie complémentaire (art.35c P-LCA). • Pour l'article 59 al.3, la CER-E demande un rapport à l'administration. • En matière de droit d'action directe envers l'entreprise d'assurance, la commission maintient la position du CE (art. 61bis P-LCA). • La commission se rallie au CN à l'article 95c al.3 let. c P-LCA • Des divergences subsistent également concernant les prescriptions qui ne peuvent pas être modifiées (art. 97 P-LCA).
CN	18.12.2019	<u>Divergences</u> . Le CN se rallie en particulier au CE pour : <ul style="list-style-type: none"> • Refuser d'étendre la révocation du preneur d'assurance aux modifications essentielles du contrat (art. 2a al.1 P-LCA) ; • Décider que, l'assureur devra accorder sa prestation, à moins que la violation de déclarer un fait important ait influé sur la survenance du sinistre (cas de réticence, art. 6 a.3 P-LCA). • En cas de diminution importante du risque, les assurés peuvent résilier le contrat ou exiger une réduction de primes dans les 4 semaines. Ils peuvent ensuite résilier le contrat si la réduction de la prime octroyée leur semble insuffisante (abrogation de l'art.23, qui donnait un droit à la réduction de la prime et insertion d'un nouvel art. 28a P-LCA). • Décider que seule l'assurance maladie complémentaire, et non également l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie fasse

<p>CE</p>	<p>18.09.2019</p>	<p>l'objet d'une interdiction de résilier par les assureurs (art. 35a al.4 P-LCA).</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de litige sur le versement des prestations, l'assuré peut exiger des acomptes jusqu'à valeur du montant non contesté (art. 41a P-LCA). L'assurance peut poursuivre un autre assureur pour les cas d'assurances en suspens (art. 35d al.2 P-LCA) ; • Retire la proposition selon laquelle, en matière d'assurance-maladie, seul le preneur d'assurance peut faire usage du droit de résiliation en cas de sinistre (art.42 al5 P-LCA) ; • La prescription des créances est de deux ans, à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation (art. 46 al.3 in fine P-LCA). <p><u>Les points de divergences majeurs suivants subsistent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étendue des renseignements que doit donner l'assureur se limite aux valeurs de rachat et de transformation et n'inclut pas les frais liés à une assurance sur la vie susceptible de rachat (art. 3 al.1 let.f P-LCA) ; • Le CN maintient qu'en cas de réticence, le droit de résiliation s'éteint au plus tard deux ans après la conclusion du contrat (art. 6 al.2 P-LCA) ; • Le CN maintient également la divergence en matière d'assurance-maladie complémentaire, dans laquelle la couverture d'assurance est prolongée de cinq ans afin qu'un dommage lié au risque assuré puisse être pris en charge s'il apparaît après la fin d'un contrat (art. 35c P-LCA). • Le CN, avec l'accord de la CER-N, a réexaminé l'art. 59 P-LCA et ajoute, à son 3^{ème} alinéa, que dans le cas de l'assurance RC obligatoire, les exceptions à cause d'évènements assurés provoqués intentionnellement ou par négligence grave, de la violation d'obligations, du non-versement de primes ou d'une franchise convenue par contrat ne peuvent pas être opposées à la personne lésée. • Le CN maintient le droit d'action directe envers l'entreprise d'assurance (art. 60 al.1bis P-LCA). • Le CN maintient une exception concernant le recours de l'entreprise d'assurance (art. 95c al.3 let.c P-LCA). • Des divergences subsistent également concernant les prescriptions qui ne peuvent pas être modifiées (art. 97 P-LCA). <p><u>Divergences.</u> Le Conseil des Etats suit pour l'essentiel sa commission et revient dans une large mesure au projet du CF. Points de divergence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide que seule l'assurance maladie complémentaire, et non également l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie fasse l'objet d'une interdiction de résilier par les assureurs. • Refuse d'étendre la couverture pour l'assurance maladie complémentaire à cinq ans après le contrat. • Le droit de résiliation de 14 jours n'est plus étendu aux cas de modifications essentielles du contrat. • En cas de mauvaise information de la part de l'assureur, l'assuré pourra résilier le contrat dans les 4 semaines pendant les deux premières années ; un assureur mal informé par son client pourra aussi le faire. Dans ce cas, il n'y a pas de délai de prescription absolue de deux ans. • L'assureur devra accorder sa prestation, à moins que la violation de déclarer un fait important ait influé sur la survenance du sinistre. • En cas de diminution importante du risque, les assurés ont un droit à la réduction de la prime et peuvent résilier le contrat si la baisse est insuffisante. • En cas de litige sur le versement des prestations, l'assuré peut exiger des acomptes jusqu'à valeur du montant non contesté. • Pas de renversement du fardeau de la preuve en cas de violation d'un contrat par l'ayant-droit (c'est à l'assuré de prouver qu'il n'y a pas faute de sa part). • Pas d'élargissement de la protection du tiers lésé des conséquences d'une violation du contrat par l'assuré. <p>Le projet retourne au CN.</p>
-----------	-------------------	--

CER-N	30.08.2019	<p><u>Communiqué</u> : entrée en matière et discussion par article. Propositions de la commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refuse d'étendre la révocation aux modifications essentielles du contrat (art. 2a al.1 P-LCA), on revient au projet du CF; • Ne veut pas limiter à deux ans le droit de résiliation en cas de violation de l'obligation de déclarer un fait important (réticence, art.6 al.2 P-LCA), ici aussi, retour au projet du CF ; • Propose que l'obligation de l'assureur d'accorder sa prestation s'éteigne lorsque la violation de déclarer un fait important a influé sur la survenue du sinistre (art.6 al.3 P-LCA), nouvelle proposition ; • Propose d'introduire un droit d'obtenir une réduction de la prime en cas de diminution des risques (art. 28a P-LCA), nouvelle proposition ; • Propose à l'unanimité d'exclure l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie de la protection contre les résiliations en matière d'assurance-maladie adoptée par le CN (art. 35a P-LCA) ; • Approuve la proposition du CN concernant la prolongation de la couverture pour l'assurance-maladie complémentaire, qui concerne les situations dans lesquelles les dommages n'apparaissent qu'après la fin du contrat (art. 35c P-LCA) • Propose d'introduire le droit, en cas de litige, d'exiger des acomptes jusqu'à un montant équivalant au montant non contesté (art. 41a P-LCA), nouvelle proposition ; • Revient au projet du CF pour le droit d'action directe du tiers lésé et refuse l'élargissement proposé par le CN (art. 60 al.1bis P-LCA)
CN	09.05.2019	<p><u>Décision modifiant le projet</u>. Le CN refuse notamment que les assurances puissent modifier plus aisément les conditions générales des contrats (art. 35 P-LCA, on revient au droit en vigueur). Le CN refuse également qu'un assureur puisse se donner par contrat le droit de supprimer ou de limiter unilatéralement des prestations à verser en cas de maladie ou d'accident si le contrat prend fin après la survenue du sinistre. En matière d'assurance-maladie complémentaire, la couverture d'assurance est aussi prolongée de cinq ans afin qu'un dommage lié au risque assuré puisse être pris en charge s'il apparaît après la fin d'un contrat (art. 35c P-LCA).</p> <p>Les contrats d'assurance ne devraient plus être renouvelés automatiquement. Le CN a introduit un délai de résiliation ordinaire au bout de trois ans au plus et a ajouté un régime spécial pour l'assurance-maladie : seul l'assuré pourra mettre fin à son contrat et en faire de même en cas de sinistre (art. 35a al.4 P-LCA). Les assurés devraient par ailleurs avoir deux semaines pour révoquer une police d'assurance. Ils pourront aussi la résilier en raison d'une modification essentielle du contrat (art. 2a al.1 P-LCA).</p>
CER-E	24.10.2018	<p><u>La commission se prononce favorablement sur le projet.</u></p>
CF	29.06.2017	<p><u>Message</u> relatif à la révision partielle de la loi sur le contrat d'assurance.</p> <p>Le <u>projet du CF</u> comprend plusieurs mesures favorables aux assureurs : possibilité contractuelle d'adapter unilatéralement les conditions d'assurance et les primes (art. 35 P-LCA), droit de révocation uniquement lors de la signature du contrat et non lors de modifications importantes (art.2 al.1 P-LCA).</p>

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : NON PAIEMENT DES PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE DES ENFANTS PAR LES PARENTS

[18.4176](#) Motion « LAMal. Les parents restent débiteurs des primes des enfants à charge »

CE	04.12.2019	<u>Adoption</u> de la motion, conjointement à la motion 17.3323 Heim ci-dessous.
CSSS-E	29.10.2019	<u>Rapport</u> . La commission propose, à l'unanimité, d'adopter la motion.
CN	22.03.2019	<u>Adoption</u> . L'objet passe au CE.
Avis du CF	13.02.2019	Le CF propose d'accepter la motion, il constate notamment que les primes impayées à l'assurance-maladie continuent d'augmenter et qu'il faut partir du principe qu'il y a aussi une augmentation des primes d'enfants impayées, donc qu'il faut agir.
Motion	11.12.2018	18.4176 , CN Motion Brand. LAMal. Les parents restent débiteurs des primes des enfants à charge. Il s'agit d'une motion avec le même objet que la précédente.

[17.3323](#) Motion « Non-paiement des primes d'assurance-maladie. Pour que les parents restent les débiteurs des primes de leurs enfants »

CSSS-E	29.10.2019	<u>Rapport</u> . La commission propose, à l'unanimité, d'adopter la motion.
CE	04.12.2019	<u>Adoption</u> de la motion, conjointement à la motion 18.4176 Brand ci-dessus.
CN	05.06.2019	<u>Adoption</u> .
Avis du CF	06.09.2017	Le Conseil fédéral rejette la motion, pour plusieurs motifs : <ul style="list-style-type: none"> • les cantons ont dorénavant l'obligation pour les bas et moyens revenus, de réduire les primes d'au moins 80% pour les enfants et les jeunes adultes en formation. • selon la doctrine spécialisée, les parents doivent assurer leur obligation d'entretien à l'égard de leur enfant majeur même pour les dettes échues pendant leur minorité, si bien que l'OFSP recommande aux assurances maladie de s'adresser aux parents pour les arriérés • la modification législative souhaitée aurait pour conséquence d'interdire aux assurances de poursuivre les jeunes adultes qui disposent de moyens financiers suffisants, ce qui n'est pas souhaité
Motion	04.05.2017	17.3323 , CN Motion Heim. Non-paiement des primes d'assurance-maladie. Pour que les parents restent les débiteurs des primes de leurs enfants Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'art. 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie de manière à ce que les parents soient les débiteurs des primes de s enfants dont ils ont l'obligation d'assurer l'entretien au sens de l'art. 277, al. 1 et 2, du code civil et qu'ils le restent lorsque leur obligation d'entretien s'éteint. Les enfants ne pourront pas être poursuivis après coup pour des primes non payées par leurs parents.

PROCHES AIDANTS – SOINS DE LONGUE DUREE

19.027 Loi fédérale « Amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. »

CE, CN	20.12.2019	<u>Adoption en votation finale.</u>
CN	10.12.2019	<u>Divergences.</u> Concerne l'adoption d'une modification de la nouvelle loi sur les prestations complémentaires concernant le loyer des personnes qui vivent en communauté d'habitation. Voir le chapitre de cette veille sur les <u>prestations complémentaires</u> .
CE	04.12.2019	<u>Divergences.</u> Adoption d'une modification de la nouvelle loi sur les prestations complémentaires concernant le loyer des personnes qui vivent en communauté d'habitation. Voir le chapitre de cette veille sur les <u>prestations complémentaires</u> . Pour le reste, le CE adhère au projet.
CSSS-E	29.09.2019	<u>Communiqué de presse.</u> Loi adoptée à l'unanimité. La Commission suit pour l'essentiel le projet du CF.
CN	23.09.2019	Le <u>Conseil national</u> se rallie pour l'essentiel au projet du CF. L'objet est transmis au Conseil des Etats.
CSSS-N	30.08.2019	<u>Entrée en matière et adoption du projet par 12 voix contre 8 et 1 abstention.</u> La commission a suivi, pour l'essentiel, l'avis du CF.
CF	22.05.2019	<u>Publication</u> du message relatif à la Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (19.027). <u>Résumé</u> sur le site de l'ARTIAS. Il s'agit d'introduire dans le Code des obligations des dispositions qui règlent les absences de proches aidants ainsi que leur rétribution.
CF : ouverture de la consultation	27.06.2018	Mise en consultation par le CF de l' <u>avant-projet et de documents supplémentaires</u> . La consultation se termine le 16 novembre 2018. Les prises de position se trouvent sur le lien de la consultation.
Décision de principe du CF	01.02.2017	<u>Communiqué du CF</u> Le CF a chargé le DFI d'élaborer un projet de loi : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes exerçant une activité salariée doivent avoir le droit de bénéficier d'un congé de courte durée pour soigner un parent malade (l'employeur devant continuer à verser le salaire pendant la durée du congé) ; • pour répondre à la situation particulière des parents d'enfants gravement malades ou victimes d'un accident, il faudra instaurer un congé pour tâches d'assistance de plus longue durée (envisager une variante couvrant la perte de salaire par une allocation similaire à l'allocation maternité) ; • AVS : les bonifications pour tâches d'assistance devraient être octroyées aux personnes prodiguant soins ou assistance à un parent atteint d'une impotence faible (actuellement, il faut au moins une impotence moyenne).

19.3705 Motion « Indemniser la prise en charge temporaire par des tiers de proches exigeant des soins ou une assistance »

CE	12.09.2019	Le <u>Conseil des Etats</u> transmet à la commission compétente pour examen préalable.
Motion	19.06.2019	<u>19.3705</u> Zanetti. Indemniser la prise en charge temporaire par des tiers de proches exigeant des soins ou une assistance.

16.3517 Postulat « Se pencher sur la lourde charge des enfants soignant des proches »

CN	15.06.2018	Classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.
CF	07.09.2016	<u>Proposition de rejet</u> La réglementation de la présence obligatoire ou des absences dans les écoles d'enseignement général et dans les écoles professionnelles n'est pas du ressort de la Confédération.
Postulat CN	16.06.2016	<u>16.3517 Schmid-Federer</u> Se pencher sur la lourde charge des enfants soignant des proches. Dans le prolongement du <u>rapport</u> du CF du 5 décembre 2014 sur les proches aidants, l'auteure demande au CF d'analyser dans le domaine d'action 3, la question de la compatibilité entre fréquentation de l'école ou formation professionnelle et prise en charge d'un proche malade et en situation de dépendance, et d'autre part, dans le domaine d'action 4, la possibilité d'un assouplissement étendu au domaine de l'école et de la formation professionnelle (afin d'éviter les absences et décrochages en cours de scolarité et de formation).
Communiqué du CF	02.06.2016	<u>Communiqué du CF, Mesures en faveur des soins de longue durée</u>
Rapport du CF	25.05.2016	<u>Rapport du CF, Etat des lieux et perspectives dans le secteur des soins de longue durée</u>

Soutien aux proches aidants, analyse de la situation et mesures requises pour la Suisse

Rapport et plan d'action du CF	05.12.2014	<p><u>Communiqué du CF, Rapport du CF : Soutien aux proches aidants, analyse de la situation et mesures requises pour la Suisse</u></p> <p>Le rapport du CF contient une analyse de la situation (« <i>l'analyse de la situation met en évidence l'importance que revêt pour l'avenir du système de santé suisse la prise en charge de personnes malades et en situation de dépendance par des proches non rémunérés. Le système de santé ne peut être financé durablement si les professionnels et les établissements médicosociaux sont les seuls à devoir assumer les besoins grandissants en soins et en accompagnement.</i> ») et un plan d'action qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Information et données <table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesures</th> <th>Compétences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1A: Elaborer des informations générales</td> <td>Confédération, cantons, communes et organisations privées</td> </tr> <tr> <td>1B: Elaborer des informations pratiques et organisations privées</td> <td>Confédération, cantons, communes et entreprises</td> </tr> <tr> <td>1C: Sensibiliser les entreprises</td> <td>Confédération</td> </tr> <tr> <td>1D: Améliorer les bases de données</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1E: Renforcer les données scientifiques</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Qualité des offres de décharge et accès aux prestations <table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesures</th> <th>Compétences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2A : Définir des standards de qualité applicables aux soins à domicile et aux offres de décharge</td> <td>Confédération, cantons, communes et organisation privées</td> </tr> <tr> <td>2B : Soutenir financièrement des offres de décharge de durée limitée</td> <td>Confédération, cantons et communes</td> </tr> </tbody> </table>	Mesures	Compétences	1A: Elaborer des informations générales	Confédération, cantons, communes et organisations privées	1B: Elaborer des informations pratiques et organisations privées	Confédération, cantons, communes et entreprises	1C: Sensibiliser les entreprises	Confédération	1D: Améliorer les bases de données		1E: Renforcer les données scientifiques		Mesures	Compétences	2A : Définir des standards de qualité applicables aux soins à domicile et aux offres de décharge	Confédération, cantons, communes et organisation privées	2B : Soutenir financièrement des offres de décharge de durée limitée	Confédération, cantons et communes
Mesures	Compétences																			
1A: Elaborer des informations générales	Confédération, cantons, communes et organisations privées																			
1B: Elaborer des informations pratiques et organisations privées	Confédération, cantons, communes et entreprises																			
1C: Sensibiliser les entreprises	Confédération																			
1D: Améliorer les bases de données																				
1E: Renforcer les données scientifiques																				
Mesures	Compétences																			
2A : Définir des standards de qualité applicables aux soins à domicile et aux offres de décharge	Confédération, cantons, communes et organisation privées																			
2B : Soutenir financièrement des offres de décharge de durée limitée	Confédération, cantons et communes																			

		<ul style="list-style-type: none"> Compatibilité avec l'activité professionnelle <table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesures</th> <th>Compétences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3A: Etudier la question de la sécurité juridique pour des absences de courte durée</td> <td rowspan="2">Confédération</td> </tr> <tr> <td>3B: Etudier la question d'une extension des bonifications pour tâches d'assistance du système de l'AVS</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Congé pour tâches d'assistance ou autres formes de soutien <table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesures</th> <th>Compétences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4A: Etudier la possibilité d'introduire un congé pour tâches d'assistance, avec ou sans maintien du salaire, ou d'autres formes de soutien pour des absences de longue durée dues à la prise en charge d'un proche malade</td> <td rowspan="2">Confédération</td> </tr> <tr> <td>4B: Etudier la possibilité de garantir une protection contre le licenciement pendant la durée du congé pour tâches d'assistance</td> </tr> </tbody> </table>	Mesures	Compétences	3A: Etudier la question de la sécurité juridique pour des absences de courte durée	Confédération	3B: Etudier la question d'une extension des bonifications pour tâches d'assistance du système de l'AVS	Mesures	Compétences	4A: Etudier la possibilité d'introduire un congé pour tâches d'assistance, avec ou sans maintien du salaire, ou d'autres formes de soutien pour des absences de longue durée dues à la prise en charge d'un proche malade	Confédération	4B: Etudier la possibilité de garantir une protection contre le licenciement pendant la durée du congé pour tâches d'assistance
Mesures	Compétences											
3A: Etudier la question de la sécurité juridique pour des absences de courte durée	Confédération											
3B: Etudier la question d'une extension des bonifications pour tâches d'assistance du système de l'AVS												
Mesures	Compétences											
4A: Etudier la possibilité d'introduire un congé pour tâches d'assistance, avec ou sans maintien du salaire, ou d'autres formes de soutien pour des absences de longue durée dues à la prise en charge d'un proche malade	Confédération											
4B: Etudier la possibilité de garantir une protection contre le licenciement pendant la durée du congé pour tâches d'assistance												
16.3867 Motion « Tenir compte des contraintes qu'imposent le travail de "care" dans la recherche d'un emploi »												
CN	26.09.2018	<u>Rejet</u>										
Motion	30.09.2016	16.3867 Motion Stefan Müller-Altermatt : tenir compte des contraintes qu'imposent le travail de « care » dans la recherche d'un emploi										
16.3830 Motion « Reconnaissance et formation professionnelle pour les personnes s'occupant de personnes âgées et/ou handicapées »												
CN	26.09.2018	<u>Adoption</u>										
Motion	29.09.2016	16.3830 Pierre-André Page : reconnaissance et formation professionnelle pour les personnes s'occupant de personnes âgées et/ou handicapées										
13.3366 Postulat « Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche »												
CN	15.06.2015	<u>Refus de classer</u> (dans le cadre de l'examen des motions et postulats des conseils législatifs, <u>15.006</u>)										
CN	13.06.2013	<u>Adoption</u>										
Postulat	25.04.2013	13.3366, CSSS-N, Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche Le CF est chargé d'établir un rapport sur la question des personnes qui prennent soin d'un proche.										

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS/AI – PERSONNES AGEES EN LOGEMENT PROTEGE

18.3716 Motion « Prestations complémentaires pour les personnes âgées en logement protégé »

CE	12.12.2019	<u>Adoption</u> de la motion.
CN	06.03.2019	<u>Adoption</u> par le CN, la motion est transmise au CE.
CF	14.11.2018	<u>Avis du CF</u> : il propose d'accepter la motion tant pour des raisons de maintien de l'autonomie des personnes âgées que de maîtrise des coûts de la prise en charge dans les EMS.
CSSS-N	31.08.2018	<u>18.3716</u> motion qui demande que les personnes âgées puissent obtenir des PC à l'AVS pour financer leur séjour dans un logement protégé de manière à pouvoir retarder, voire éviter, leur entrée en établissement médicosocial (EMS).

12.409 Initiative parlementaire « Contribution d'assistance. Rémunération des prestations d'aide fournies par des proches »

CN	19.06.2015	L'examen de l'initiative est suspendu pour plus d'un an.
CE	16.03.2015	
CSSS-N Donner suite	24.05.2013	
Initiative parlementaire	14.03.2012	<u>12.409. Chrisitan Lohr, Contribution d'assistance. Rémunération des prestations d'aide fournies par des proches</u> « La LAI sera modifiée de telle sorte que les prestations d'aide fournies par des proches soient rémunérées à hauteur de 80 pour cent au maximum, dans le cadre de la contribution d'assistance. »

11.411 Initiative parlementaire « Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche »

CN	28.09.2018	Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2020.
CN	30.09.2016	Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2018.
CSSS-E Adhésion	19.06.2012	
CSSS-N Donner suite	11.11.2011	
Initiative parlementaire	15.03.2011	<u>11.411, Lucrezia Meier-Schatz, Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche</u>

11.412 Initiative parlementaire « Permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos »

CN	28.09.2018	Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2020.
CN	30.09.2016	Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2018.
CSSS-E Adhésion	19.06.2012	
CSSS-N Donner suite	11.11.2011	
Initiative parlementaire	15.03.2011	<u>11.412, Lucrezia Meier-Schatz, Permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos</u>

11.411 Initiative parlementaire « Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche »

CN	28.09.2018	Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2020.
CN	30.09.2016	Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2018.
CSSS-E Adhésion	19.06.2012	
CN – Donner suite	08.03.2012	
Initiative parlementaire	15.03.2011	<u>11.411, Lucrezia Meier-Schatz, Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche</u>

09.4199 Postulat « Congé rémunéré d'une durée suffisante pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé »

Postulat Adopté – CE	10.12.2009 02.03.2010	<u>09.4199, Anne Seydoux-Christe, Congé rémunéré d'une durée suffisante pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé</u>
----------------------	--------------------------	---

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS/AI – REVISION DE LA LOI**16.065 LPC. Modification (Réforme des PC)**

CN, CE	22.03.2019	<u>Résumé des principales modifications :</u> <ul style="list-style-type: none">• Les loyers maxima pris en compte pour le calcul de la PC ont été augmentés ;• Le montant forfaitaire annuel pour le paiement des primes d'assurance-maladie se base sur la prime cantonale moyenne ;• Les revenus des conjoints qui n'ont pas droit aux PC sont inclus à 80% dans le calcul de la PC ;• Le montant de la fortune nette non prise en compte dans le calcul de la PC (franchise de fortune) baisse à 30'000 francs, respectivement 50'000 francs pour les couples et 15'000 francs pour les enfants (droit actuel : 37'500.-, 60'000.- et 15'000.-) ; une règle spécifique existe pour les logements habités par son ou ses propriétaire(s) ;
--------	------------	---

		<ul style="list-style-type: none"> • La notion de renonciation à des revenus ou à des parts de fortune (dessaisissement) a été élargie aux cas où la personne dépense par année plus de 10% de sa fortune sans motif important (10'000 francs si la fortune est égale ou inférieure à 100'000 francs). Pour les rentiers AI et les ayant-droit à une rente de survivants AVS, la règle ne s'applique qu'à compter du début du versement de la rente. Pour les rentiers AVS, il est prêté attention aux 10 années précédant le versement de la rente (le droit transitoire règle que la notion élargie de dessaisissement ne s'applique qu'à la fortune qui aura été dépensée après l'entrée en vigueur de cette modification) ; • La rente pour enfant de moins de 11 ans est baissée à 7080 francs, en contrepartie, la loi reconnaît les frais nets de prise en charge de l'accueil extrafamilial ; également, réduction des montants des rentes pour enfants pour les familles nombreuses selon un barème plus fortement dégressif lorsque les enfants ont moins de 11 ans; • Un seuil de fortune à partir duquel il n'y a plus de droit aux PC est introduit, il est de 100'000 francs pour une personne seule, 200'000 francs pour un couple, 50'000 francs par enfants ; • Les prestations complémentaires reçues doivent être remboursées par les héritiers sur la part de succession supérieure à 40'000 francs <p><u>Les principales propositions qui ont été rejetées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de réduction d'un dixième de la PC en cas de retrait partiel ou total de la LPP en capital ; • Pas de création d'un droit de gage en faveur des PC sur le logement de la famille ; • Pas de baisse des rentes pour les enfants de 11 ans et plus ; • Une baisse plus importante de la franchise de fortune (proposée par le CN) a été évitée : 25'000.-, 40'000.- et 15'000.- francs au lieu des montants proposés par le CF et le CE ; <p>Le CN proposait une part de succession de 50'000 francs libre de remboursement des PC, le projet retient la proposition du CE de 40'000 francs</p> <p>Vote final. La <u>révision</u> est acceptée.</p>
CN	19.03.2019	<u>Décision</u> conforme à la proposition de la conférence de conciliation
CE	18.03.2019	<u>Décision</u> conforme à la proposition de la conférence de conciliation
CN	06.03.2019	<u>Elimination des divergences</u> : comme toutes les divergences n'ont pu être éliminées, le projet est parti en conférence de conciliation.
CE	27.11.2018	<p><u>Elimination des divergences</u>. Le CE se rallie en partie au CN, reste les divergences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refuse de réduire les PC de 10% en cas d'utilisation totale ou partielle du capital de prévoyance professionnelle. • Refuse de priver de PC les requérants à partir d'un seuil de fortune de 100'000 francs. Par ailleurs, pas de création d'un droit de gage dans le cas d'une fortune supérieure audit seuil et constituée notamment de l'immeuble d'habitation du requérant ou de son conjoint. • Accepte de réduire les dépenses pour les enfants de moins de 11 ans, mais demandent à ce que les coûts de l'encadrement extrafamilial nécessaires soient reconnus. • Seuil à partir duquel la fortune entre dans le calcul de détermination des PC : 30'000.- francs pour une personne seule et 50'000.- francs pour les couples. • Restitution des PC légalement perçues à la charge de la succession pour la part de la succession qui dépasse un montant de 40'000.- francs. • Refuse que le montant des prestations complémentaires pour le séjour dans un home ou un hôpital puisse être cédé et versé directement au

<p>CN</p>	<p>10.09.2018</p>	<p>fournisseur de prestations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certaines questions de droit transitoire. <p>Le projet repasse au CN.</p> <p><u>Traitement des divergences. Le CN maintient la plupart de ses positions, notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les montants prévus pour couvrir les besoins vitaux des enfants pourraient passer de 10'080.- à 7'080.- pour ceux qui ont moins de 11 ans. Les aides diminuent à partir du 2^{ème} enfant. Par contre, les coûts nets de garde sont pris en considération lors du calcul de la PC. • Les PC devraient être réduites de 10% en cas d'utilisation de la prévoyance professionnelle retirée sous forme de capital • Seuil de fortune de 100'000.- à partir duquel une personne est privée de PC (200'000.- pour les couples). Lorsque le requérant ou son conjoint est propriétaire d'un immeuble dans lequel l'un des deux habite, ils peuvent consentir à la création d'un droit de gage en faveur des PC, ainsi la valeur de l'immeuble serait déduite du calcul de la fortune déterminante. • Seuil à partir duquel la fortune entre dans le calcul de détermination des PC: 25'000.- pour les personnes seules, 40'000.- francs pour les couples (au lieu de 30'000.- et 50'000.- proposé par le CF, qui baisse le seuil de la loi actuelle, qui s'élève à 37'500.- et 60'000.-). • Certaines questions de droit transitoire <p>Le CN se rallie aux CE pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renoncer d'exiger un délai de cotisation minimal de 10 ans en Suisse avant l'accès aux PC ; • Revaloriser l'aide au logement ; • Prise en compte de 80% du revenu du conjoint au lieu de la totalité du revenu de son activité lucrative ; <p>Prise en compte du montant pour l'assurance maladie qui correspond au montant de la prime moyenne cantonale (ou régionale), mais qui n'excède pas le montant de la prime effective.</p>
<p>CSSS - N</p>	<p>31.08.2018</p>	<p><u>Communiqué de presse</u></p>
<p>CE</p>	<p>30.05.2018</p>	<p><u>Vote</u> sur les propositions de la commission</p>
<p>CSSS-E</p>	<p>27.04.2018</p>	<p><u>Communiqué :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prestations complémentaires doivent être déduites de l'héritage et restituées lorsque celui-ci est supérieur à 50'000 francs (même position que le CN) ; • Le retrait du capital LPP est toujours possible (comme le propose le CN) et la sanction prévue par le Conseil national, qui consiste à réduire les PC d'un dixième lorsque le capital retiré est totalement ou partiellement utilisé est rejetée ; • Possibilité pour les personnes licenciées après 58 ans de rester affiliées à leur ancienne caisse de pension ; • Les chiffres plus élevés proposés par la commission concernant les montants maximaux pris en compte au titre du loyer sont maintenus. Afin de mieux tenir compte de la situation particulière de certaines communes, les cantons doivent toutefois pouvoir demander à la Confédération une réduction ou une augmentation de 10% au plus des montants maximaux ; <p>Une proposition prévoyant que le calcul du droit aux PC doit, s'agissant de l'assurance-maladie, prendre en considération la prime moyenne, pour un montant qui n'excède toutefois pas le montant de la prime effective est déposée.</p>

CSSS-E	23.03.2018	<p><u>Traitement des divergences</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • refus d'introduire dans les PC de nouveaux suppléments pour les logements protégés qui seraient supportés par les cantons ; • refus de la proposition selon laquelle seules les personnes ayant auparavant cotisé pendant au moins dix ans à l'AVS ne doivent pas être les seules à pouvoir bénéficier de prestations complémentaires ; <p>refus d'un échelonnement des suppléments pour enfant en fonction de l'âge et à une diminution globale desdits suppléments (mesure allant à l'encontre des efforts déployés pour réduire la pauvreté.</p>
CSSS-N	21.03.2018	<u>Tableau des conséquences financières</u> des propositions déposées
CN	15.03.2018	Divergences
CN	14.03.2018	Début du traitement
CSSS-N	05.03.2018	<u>Communiqué</u>
CSSS-N	23.02.2018	<p><u>Communiqué</u> Prise de position de la CSSS-N (majorité)</p> <ul style="list-style-type: none"> • seule la moitié de la partie dite obligatoire de l'avoir de vieillesse peut faire l'objet d'un versement en capital, l'autre moitié étant alors transformée en rente ; propositions minoritaires différentes • les chômeurs âgés peuvent maintenir leur avoir de vieillesse auprès de l'institution de prévoyance de leur dernier employeur et percevoir une rente ultérieurement • une durée de résidence minimale de dix ans en Suisse ou dans l'Union européenne est introduite (délai de carence) ; • réduction des PC dans certains cas (bénéficiaire d'une rente AI ou de survivants de l'AVS qui dépense, sans motifs importants plus de 10 % de sa fortune par année ; imputation de fortune pour les bénéficiaires d'une rente AVS pendant les dix années qui précèdent le droit à la rente) • versement aux cantons par la Confédération 7,3% et non pas 7,5% de l'ensemble des coûts de l'assurance obligatoire des soins en vue de réduire les primes d'assurance-maladie. <p>Et dépôt d'une motion visant à d'examiner de manière plus systématique les abus en matière de PC.</p>
CSSS-N	03.11.2017	<p><u>Communiqué</u></p> <p>Ne souhaitant pas que les familles touchant des PC soient privilégiées sur le plan financier par rapport aux autres familles, la commission a opté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le premier enfant Fr. 590.- jusqu'à 11 ans, puis Fr. 840.- • pour les enfants suivants : diminution des montants chaque fois d'un sixième jusqu'à un minimum de Fr. 280.- <p>La commission a également décidé de prendre en considération dans le calcul des PC les coûts nets de prise en charge extrafamilial d'enfants de moins de 11 ans (si nécessaire).</p>
CSSS-N	20.10.2017	<p><u>Communiqué</u></p> <p>Poursuivant la discussion article par article, la commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a refusé d'accorder les PC aux personnes seules dont la fortune est supérieure à 100'000.-, à Fr. 200'000.- pour les couples et Fr. 50'000.- pour les enfants. Une minorité s'y oppose cependant. La commission veut aussi clarifier la question de savoir comment éviter pour une personne la

<p>CSSS-N</p>	<p>01.09.2017</p>	<p>vente de son immeuble lui servant d'habitation, tout en veillant à ne pas privilégier les propriétaires de leurs logements et leurs héritiers. Elle serait également favorable à ce que les PC soient garanties par des hypothèques. Enfin, elle veut ramener le montant de la fortune librement disponible prise en considération lors du calcul des PC au niveau de 2011 (Fr. 20'000.- personne seule et Fr. 40'000.- pour les couples).</p> <ul style="list-style-type: none"> • a relevé le montant du loyer brut maximal pris en considération dans le calcul des PC et l'a adapté en fonction des régions (en se fondant sur le projet du CF 14.098) repris par le CE. • a accordé un meilleur soutien aux bénéficiaires de PC qui vivent dans un logement protégé avec encadrement pour retarder , voire éviter une admission dans un EMS (concrètement admission d'un supplément annuel pour les frais de logement pour les bénéficiaires de l'AVS recevant également une allocation pour impotence de faible degré). • a fixé le montant pris en considération pour l'assurance obligatoire des soins à celui de la prime moyenne cantonale ou régionale, les cantons ayant la possibilité de fixer au montant de la prime effective si elle est inférieure. <p><u>Communiqué</u></p> <p>La commission s'est ralliée à la décision du Conseil des Etats d'abaisser le montant minimal des PC afin d'économiser 114 millions de francs (projection à l'année 2030). Elle a également mené une discussion générale sur d'autres points de la réforme, mais elle souhaite procéder à de plus amples éclaircissements avant de soumettre d'éventuelles propositions à son conseil. Elle estime qu'il convient, sur le principe, d'adapter les montants servant à couvrir les besoins vitaux des enfants ; elle s'est penchée sur plusieurs solutions visant à échelonner les montants en fonction de l'âge des enfants ou de leur nombre. Elle souhaite également examiner comment tenir compte du logement encadré dans le calcul des PC de sorte que les personnes âgées nécessitant une aide ne soient pas contraintes de vivre dans un établissement médico-social. Enfin, elle veut faire analyser plus en détail une la demande de sept cantons portant sur les critères utilisés pour répartir les subsides octroyés par la Confédération en vue de la réduction individuelle des primes. La commission a chargé l'administration de procéder aux différentes investigations nécessaires et poursuivra la discussion par article après la session d'automne.</p>
<p>CSSS-N</p>	<p>23.06.2017</p>	<p><u>Communiqué</u> Entrée en matière sans opposition sur le projet de modification de la loi sur les prestations complémentaires (réforme des PC)</p> <p>Dans son co-rapport sur la réforme des PC établi à l'intention de la CSSS-N, la CdF-N propose qu'à l'entrée en vigueur de la réforme des PC, les subsides fédéraux sur les coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins passent de 7,5 % à 7,3 % (cette réduction avait été proposée par le Conseil fédéral dans son programme de stabilisation 2017-2019, mais elle avait ensuite été rejetée par la conférence de conciliation). La CdF-N prie la CSSS-N de faire établir une étude approfondie concernant les effets des mesures prévues sur l'aide sociale.</p>
<p>CE</p>	<p>31.05.2017</p>	<p><u>Décisions du CE</u>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • primes d'assurance-maladie : paiement du montant de la prime du troisième assureur le moins cher du canton respectivement de la région pour l'assurance obligatoire des soins (au lieu de ce que prévoyait le CF, soit le montant de la prime moyenne cantonale ou régionale, les cantons pouvant le fixer au montant de la prime effective si cette dernière est inférieure à ce montant forfaitaire) • revenus de l'activité lucrative : pour les conjoints qui n'ont pas droit aux prestations complémentaires, le revenu de l'activité lucrative est pris en compte à hauteur de 80 % (au lieu de 100% prévu dans le projet du CF)

19.027 Amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. Loi fédérale

CE, CN	20.12.2019	<u>Vote final.</u> (Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches).
CN	10.12.2019	<u>Adhère au projet</u>
CE	04.12.2019	<u>Adhère au projet.</u>
CSSS-E	29.10.2019	<u>Communiqué de presse.</u> À la faveur de l'examen de la <u>Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches</u> , la commission propose d'adapter les montants maximaux pris en compte au titre de loyer pour les personnes qui vivent en communauté d'habitation.

Message relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires (Réforme des PC)

Message du CF	16.09.2016	<u>Message du 16 septembre 2016 relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires (réforme des PC)</u> Par rapport à l'avant-projet mis en consultation résumé ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• Contrairement à l'avant-projet, la prise en compte privilégiée du revenu hypothétique d'une activité lucrative est maintenue pour les personnes partiellement invalides. A l'inverse, le revenu d'une activité lucrative, qu'il soit effectif ou hypothétique, sera intégralement pris en compte lorsqu'il s'agit du conjoint non invalide n'ayant pas lui-même droit aux PC.• Versement en capital de la prestation de vieillesse au moment de la retraite : la variante 1 a été retenue, soit l'exclusion des versements en capital de la prestation de vieillesse pour la partie obligatoire.
----------------------	-------------------	--

14.3366 Motion « Dissocier prestations complémentaires et réduction des primes »**14.3307 Motion « Prestations complémentaires et échanges de données »**

CE	31.05.2017	<u>Rejet</u>
Motions adoptées par le CN	16.06.2016	<u>14.3366, Ruth Humbel, Dissocier prestations complémentaires et réduction des primes</u> Modification de la loi sur les PC de manière que la réduction des primes de l'assurance-maladie soit indépendante de la perception de PC et que les cantons puissent fixer une prime de référence applicable aux bénéficiaires de prestations complémentaires. <u>14.3307, Bruno Pezzatti, Prestations complémentaires et échange de données</u> Améliorer les échanges de données entre les autorités responsables des PC et les services de migration. (l'objet de la motion est déjà intégré dans le projet de réforme des PC)

<p>Consultation</p>	<p>Du 25.11.2015 au 18.03.2016</p>	<p><u>Rapport explicatif, avant-projet du CF :</u></p> <p>Utilisation de la fortune à des fins de prévoyance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versement en capital de l'avoir LPP : <ul style="list-style-type: none"> - Versements anticipés pour l'acquisition d'un logement : pas de modification - Versement en capital de la prestation de vieillesse au moment de la retraite : <ul style="list-style-type: none"> ○ variante 1 : exclusion des versements en capital de la prestation de vieillesse pour la partie obligatoire ○ variante 2 : limitation du versement en capital de la prestation de vieillesse à la moitié de l'avoir de vieillesse obligatoire - Paiement en espèces pour démarrer une activité lucrative indépendante : exclusion du paiement en espèce pour la partie obligatoire - Paiement en espèce en cas de départ définitif de Suisse : pas de modification • Franchises sur la fortune <ul style="list-style-type: none"> - Personne seule : actuellement 37'500 fr. ; projet : 30'000 fr. - Couple : actuellement 60'000 fr. ; projet : 50'000 fr. - Enfants : actuellement 15'000 fr. ; projet : 15'000 fr. • Franchises sur les immeubles servant d'habitation : actuellement la franchise est sur la valeur fiscale de 112'500 fr et 300'000 fr. pour un couple dont un des conjoints vit dans un home et l'autre à domicile) : pas de modification sur ces montants mais : <ul style="list-style-type: none"> - Détermination de la fortune nette : déduction des dettes hypothécaires seulement sur la valeur de l'immeuble et plus sur la fortune totale - Couples dont un des conjoints vit dans un home et l'autre à domicile : actuellement 300'000 + 60'000 peuvent être déduits de la fortune et la moitié de la fortune restante est attribuée dans ce cas à chacun des époux dans le calcul des PC; selon le projet la fortune est imputée pour 75% au conjoint vivant dans le home et pour 25% au conjoint à domicile. • Dessaisissement de fortune: actuellement en principe il n'y a pas de dessaisissement s'il y a une contreprestation (ex. train de vie luxueux) -> introduction d'une limite de dépenses fixée à 10% de la fortune par année (10'000 fr. si la fortune est inférieure à 100'000 fr.) au-delà de laquelle un dessaisissement de fortune est pris en compte. <p>Effets de seuil</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum de la PC <ul style="list-style-type: none"> - Actuellement, le montant minimum de la PC annuelle est égal à celui de la réduction de prime (RIP) à laquelle la personne a droit ; les cantons ont la plupart créé une catégorie particulière de RIP équivalent à la prime moyenne et dans de nombreux cantons cette RIP est plus élevée que pour les personnes qui ne bénéficient pas de PC ou de l'aide sociale. - Selon le projet : le montant minimum de la PC annuelle est réduit au niveau la RIP octroyée à la catégorie des personnes qui, parmi celles qui ne bénéficient pas de PC, ont les revenus les plus faibles (à l'exception des bénéficiaires de l'aide sociale) ; le montant de la PC ne doit pas être inférieur à 60 % du montant de la prime moyenne. • Prise en compte du revenu hypothétique de l'activité lucrative : prise en compte en intégralité du revenu hypothétique de l'activité lucrative des personnes partiellement invalides et du conjoint non invalide qui ne réalisent aucun revenu (actuellement à raison de 2/3 après déduction de la franchise de 1000 fr. pour les personnes seules et 1'500 pour les couples).
----------------------------	---	---

		<p>Primes de l'assurance-maladie : possibilité pour les cantons de prendre en compte la prime effective si elle est d'un montant inférieur au montant de la prime moyenne.</p> <p>Exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> Selon le projet, le calcul et le versement des PC doivent toujours relever du canton où la personne était domiciliée avant d'entrer dans un home, indépendamment de savoir si elle percevait déjà des PC ou si son domicile change avec l'entrée dans un home. <p>Instauration d'une base juridique permettant à la Confédération de réduire sa participation en cas de manquement : un assuré qui remplit consciencieusement son devoir de collaborer ne devrait pas avoir à attendre plus de trois mois avant de percevoir les prestations qui lui sont dues et il ne faudrait en aucun cas l'orienter vers l'aide sociale, comme cela se produit parfois aujourd'hui (s'il apparaît que le traitement de la demande prendra plus de temps, des avances peuvent être accordées conformément à l'art. 19, al. 4, LPGA).</p>
Communiqué « Décisions de principe en vue d'une réforme des prestations complémentaires »		
Décision de principe du CF	25.06.2014	<p>Le CF a chargé le DFI d'élaborer un avant-projet pour l'automne 2014. L'orientation générale est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> maintenir le niveau des prestations (écarter le risque que le régime des PC se défasse sur l'aide sociale et que la réforme génère un surcroît de charges financières pour les cantons) orienter l'emploi de la fortune propre vers des fins de prévoyance, de sorte que le risque de dépendance des personnes âgées à l'égard des PC diminue : <ul style="list-style-type: none"> interdire le retrait de l'avoir de prévoyance obligatoire sous forme de capital améliorer et unifier la prise en compte des éléments de fortune dont les ayants droit se dessaisissent abaisser le montant des franchises sur la fortune nette (sans inclure toutefois les immeubles servant d'habitation aux bénéficiaires de PC) réduire les effets de seuil et les incitations à rester tributaire des PC: dispositions modifiant la prise en compte des revenus effectifs et hypothétiques, adaptation des montants servant à la couverture des besoins vitaux pour les familles et réexamen de la façon de prendre en compte les primes d'assurance-maladie
<u>13.3656</u> Motion « Collecte de données relatives aux retraits sous forme de capital du deuxième pilier »		
Adhésion CE	11.06.2014	<u>13.3656, Urs Schwaller, Collecte de données relatives aux retraits sous forme de capital du deuxième pilier</u>
Adoptée avec mod.CN	05.03.2014	Motion telle que modifiée : « Le CF est chargé de faire procéder au relevé des données statistiques relatives aux retraits anticipés de capitaux de vieillesse du deuxième pilier (acquisition d'un bien immobilier, début d'une activité lucrative indépendante, départ à la retraite, déménagement à l'étranger, autres). »
Adoptée CE	17.09.2013	
Motion	21.06.2013	

12.3602 Postulat « Réformer le système des prestations complémentaires à l'AVS/AI »

12.3673 Postulat « Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Perspectives 2020 »

12.3677 Postulat « Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Savoir où l'on va »

Rapport du CF	20.11.2013	<p>Prestations complémentaires à l'AVS/AI: accroissement des coûts et besoins de réforme, Rapport du CF du 20 novembre 2013 en exécution des postulats Humbel (12.3602), Kuprecht (12.3673) et du groupe libéral-radical (12.3677)</p> <p>Le rapport du CF indique :</p> <ul style="list-style-type: none">• Evolution des PC (1998-2012)<ul style="list-style-type: none">- Bénéficiaires : de 186'900 à 295'200 bénéficiaires (accroissement annuel moyen de 3.3%); part des rentiers tributaires de PC (stable à 12%); PC à l'AI : augmentation jusqu'en 2005 de 8.4% par an en moyenne; depuis 2006 augmentation de 2.3% par an (baisse du nombre des rentiers AI)- Dépenses : augmentation de 2.1 à 4.4 milliards; près de la moitié de la PC périodique est versée pour des frais de home (+25% entre 2008 et 2012)• Causes de l'évolution<ul style="list-style-type: none">- Evolution démographique (entrée dans home)- Révisions légales et réglementaires : 5^{ème} révision AI (abolition des rentes complémentaires et du supplément de carrière), RPT (plus de limite annuelle : augmentation pour 37% des bénéficiaires dans home), 10^{ème} révision de l'AVS (anticipation de la rente AVS), ALCP (abandon de la durée minimale de résidence pour ressortissant de l'UE/AELE, 4^{ème} révision AI (transfert des rentes pour cas pénible, abolition du droit à la rente complémentaire pour les nouveaux rentiers), réduction de moitié du montant de l'allocation pour impotent de l'AI aux adultes dans un home depuis 2012), etc.<ul style="list-style-type: none">➤ Toutefois : baisses des nouvelles rentes AI depuis 2006, du fait en particulier de la 5^{ème} révision AI (réduction de 20 millions par année environ)• Projection<ul style="list-style-type: none">- AVS: nombre de bénéficiaires de PC à l'AVS +2.3 à 2.4% par année → augmentation des coûts de 3.4% par année d'ici 2020- AI: bénéficiaires ne devrait pas augmenter d'avantage -> augmentation des coûts de 2% par année<ul style="list-style-type: none">➤ Les dépenses pourraient atteindre 5.5 milliards d'ici 2020 -> croissance moyenne des coûts de 2.8% par année <p><u>Principaux éléments de calcul</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Montant du minimum vital garanti<ul style="list-style-type: none">- revenu disponible des personnes exerçant une activité lucrative par rapport aux bénéficiaires PC<ul style="list-style-type: none">○ personnes seules: le revenu disponible de personnes à revenus de moins de 40'000 fr. par année est inférieur à celui des bénéficiaires des PC; l'inversion s'opère à partir de 45'000 à 50'000 fr.○ couples dont les deux conjoints travaillent ont un revenu disponible supérieur à un couple au bénéfice de PC○ couples avec enfants: le revenu disponible des bénéficiaires de PC avec enfants est supérieur à celui d'une famille sans PC à bas revenus
----------------------	-------------------	---

- le montant minimum de la PC (montant au moins égal à celui de la RIP à laquelle l'intéressé pourrait prétendre) et la prise en compte privilégiée du revenu d'activité lucrative des bénéficiaires de PC sont susceptibles de renforcer les effets de seuil.
- Montant destiné à la couverture des besoins vitaux: 1'600 fr., est supérieur d'environ 600 fr. à l'aide sociale (qui prévoit toutefois d'autres prestations comme des suppléments d'intégration et prestations circonstancielles); raisons multiples (les PC sont des prestations à long terme, les personnes ont cotisé à l'AVS ou à l'AI)
- Revenus d'activité lucrative :
 - une famille avec PC dispose d'un revenu nettement supérieur à une famille dont les parents exercent une activité lucrative à raison de 150% ; la réintroduction d'un montant PC maximal permettrait de réduire des inégalités
 - un revenu minimum ne peut être pris en compte que s'il est réalisable et qu'on est en droit de l'exiger des bénéficiaires; les PC assument ainsi un risque qu'il incomberait en fait à l'assurance chômage de couvrir;
 - la question se pose de savoir s'il faudrait se référer de manière conséquente au taux d'activité résiduel retenu par l'AI et de tenir compte, sans exception, d'un revenu minimal;
 - pour le conjoint non invalide qui n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative (ex. : formation lacunaire, connaissances linguistiques insuffisantes), la question se pose de savoir s'il faudrait tenir compte d'un revenu plein et entier d'activité lucrative (sous réserve des tâches d'aide et d'assistance);
 - toutefois, la conséquence serait qu'une partie des personnes concernées ne serait désormais tributaire non plus seulement des PC, mais également de l'aide sociale
 - la prise en compte privilégiée du revenu d'activité lucrative entraîne des effets de seuil qui deviennent avant tout problématiques en cas de sortie du système PC; la prise en compte intégrale des revenus hypothétiques permettrait de réduire les effets de seuil.
- Fortune
 - les franchises ont été majorées dans le cadre de la RPT. Le montant des franchises sur la fortune n'a pas d'influence directe sur le revenu d'existence minimal garanti par les PC. Une réduction aurait le mérite de compenser les coûts supplémentaires engendrés, sans affecter la mission centrale des PC.
- Retrait en capital du 2^{ème} pilier
 - théoriquement les risques d'émarger aux PC à l'âge de la retraite pourraient être plus élevés en cas de retrait en capital; toutefois, il n'y a pas de données statistiques sur ce point; ces risques éventuels pourraient être endigués par des mesures tant au niveau des PC que dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Il serait envisageable de faire intervenir dans le calcul PC la rente hypothétique à laquelle le bénéficiaire pourrait prétendre s'il avait touché la totalité de son avoir de vieillesse sous forme de rente (prise en compte d'un dessaisissement de revenu).
- Primes pour l'assurance obligatoire des soins: depuis 2014, les cantons sont tenus de verser la RIP et la prime moyenne des bénéficiaires de PC directement à l'assureur-maladie: problèmes de coordination et contraintes administratives disproportionnées. La solution du problème pourrait résider dans un désenchevêtrement des PC et de la RIP (les coûts de l'assurance-maladie ne seraient plus pris en compte, mais les bénéficiaires pourraient prétendre en plus à une RIP, ou bien de faire de la prime LAMal une véritable PC)
- Frais supplémentaires découlant du séjour dans un home:
 - la moitié de la PC périodique est versée pour des frais de home; +25% entre 2008 et 2012

		<ul style="list-style-type: none"> - la réduction des coûts peut intervenir de diverses façons: <ul style="list-style-type: none"> o réintroduction d'un montant maximal de la PC annuelle (toutefois cela a pour inconvénient de ne générer aucune économie puisqu'elle ne s'assimilerait qu'à un transfert des charges vers l'aide sociale) o extension des possibilités de remboursement des soins ambulatoires à l'égard de personnes tributaires de soins légers afin d'éviter ou retarder le placement dans des homes o réduire les dépenses PC des pensionnaires de home par l'introduction d'une assurance dépendance obligatoire <p>Une nouvelle répartition des coûts devrait faire l'objet d'une future nouvelle révision de la RPT.</p> <p><u>Perspectives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système actuel des PC a, dans ses grandes lignes, fait ses preuves; certains points de réforme éventuels: <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte du revenu d'activité lucrative et les effets pervers qui en découlent lors d'une sortie du système PC - retraits en capital du deuxième pilier - montant des franchises en matière de fortune mobilière - prise en compte des primes d'assurance-maladie dans le calcul PC
Motion adoptée CN>au CE	15.06.2012 12.09.2013	<u>12.3601, Ruth Humbel, Prévoyance professionnelle. Rentes sûres préférables aux prestations en capital hasardeuses</u>
Postulat Adopté CE Classé CE	11.09.2012 03.12.2012 10.06.2014	<u>12.3673, Alex Kuprecht, Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Perspectives 2020</u>
Postulat Adopté CN Classé CN	11.09.2012 14.12.2012 02.06.2014	<u>12.3677, Groupe libéral-radical, Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Savoir où l'on va</u>
Postulat Adopté CN Classé CN	15.06.2012 28.09.2012 02.06.2014	<u>12.3602, Ruth Humbel, Réformer le système des prestations complémentaires à l'AVS/AI</u>

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS/AI - LOYERS MAXIMAUX

L'augmentation de la prise en compte des loyers a été intégrée dans la réforme générale des PC ([voir ci-dessus](#)).

[14.098](#) LPC. Montants maximaux pris en compte au titre du loyer

CSSS-E	14.02.2017	La CSSS-E a décidé d'intégrer la question des montants maximaux pris en compte au titre du loyer dans la discussion par article sur la réforme des PC.
CSSS-N	26.02.2016	Rejet de la proposition de la CSSS-N : renvoi à la Commission pour discussion article par article. Report de l'examen à la fin de l'année (13 voix contre 12). La majorité de la Commission souhaite attendre que le Conseil fédéral présente son message sur la réforme des PC
CN	22.09.2015	La CSSS-N propose de renvoyer au Conseil fédéral et de traiter la question des loyers maximaux dans le cadre de la future révision générale des PC (voir-ci-dessous)
CSSS-N	26.06.2015	Cura vista, 14.098

Message relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires (LPC) ; montants maximaux pris en compte au titre du loyer

Message du CF	17.12.2014	<p>Message du CF relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires (LPC); montants maximaux pris en compte au titre du loyer</p> <p>Le projet prévoit (par rapport à l'avant-projet mis consultation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> les montants ont été légèrement augmentés : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)</th> <th>Ville (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)</th> <th>Campagne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Personnes vivant seules</td> <td>1'370</td> <td>1'325</td> <td>1'210</td> </tr> <tr> <td>2 personnes</td> <td>1'620</td> <td>1'575</td> <td>1'460</td> </tr> <tr> <td>3 personnes</td> <td>1'800</td> <td>1'725</td> <td>1'610</td> </tr> <tr> <td>4 personnes</td> <td>1'960</td> <td>1'875</td> <td>1'740</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> tous les cantons et d'autres participants se sont opposés au gel de la participation de la Confédération aux frais de home; il n'est toutefois pas donné suite à la critique 		Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	Ville (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	Campagne	Personnes vivant seules	1'370	1'325	1'210	2 personnes	1'620	1'575	1'460	3 personnes	1'800	1'725	1'610	4 personnes	1'960	1'875	1'740
	Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	Ville (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	Campagne																			
Personnes vivant seules	1'370	1'325	1'210																			
2 personnes	1'620	1'575	1'460																			
3 personnes	1'800	1'725	1'610																			
4 personnes	1'960	1'875	1'740																			

Rapport explicatif sur la modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC); loyers maximaux à prendre en compte

<p>Procédure de consultation</p>	<p>du 12.02 au 21.05.2014</p>	<p><u>Communiqué du CE, Rapport explicatif sur la modification de la LPC; loyers maximaux à prendre en compte, OFAS, février 2014</u></p> <ul style="list-style-type: none"> pas d'adaptation depuis 2001; le loyer maximum actuel est de 1'100 fr. pour les personnes seules et de 1'250 fr. pour les couples en 2012, le montant maximal couvrait le loyer de 72% des personnes vivant seules; 68% des couples; 40 à 60% des familles le droit actuel ne contient pas de disposition particulière concernant les familles qui ont droit au même montant maximal que les couples <p>L'avant-projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> prise en compte du besoin d'espace plus important des familles par l'octroi de suppléments (limite à quatre personnes au total prises en compte); les montants maximaux sont calculés individuellement indépendamment de l'état civil les loyers maximaux sont déterminés compte tenu de trois régions : <table border="1" data-bbox="560 518 1780 805"> <thead> <tr> <th></th> <th>Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)</th> <th>Autres villes et agglomération (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)</th> <th>Campagne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Personnes vivant seules</td> <td>1345</td> <td>1290</td> <td>1200</td> </tr> <tr> <td>2 personnes</td> <td>1575</td> <td>1515</td> <td>1450</td> </tr> <tr> <td>3 personnes</td> <td>1775</td> <td>1640</td> <td>1600</td> </tr> <tr> <td>4 personnes</td> <td>1925</td> <td>1765</td> <td>1700</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Rapport sur les résultats de la consultation</u></p>		Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	Autres villes et agglomération (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	Campagne	Personnes vivant seules	1345	1290	1200	2 personnes	1575	1515	1450	3 personnes	1775	1640	1600	4 personnes	1925	1765	1700
	Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	Autres villes et agglomération (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	Campagne																			
Personnes vivant seules	1345	1290	1200																			
2 personnes	1575	1515	1450																			
3 personnes	1775	1640	1600																			
4 personnes	1925	1765	1700																			

11.4034 Motion « Calcul des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Indexation du montant maximal du loyer »

<p>Adoptée CE Adoptée CN Motion</p>	<p>01.06.2012 12.12.2011 13.10.2011</p>	<p><u>11.4034, CSSS-N, Calcul des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Indexation du montant maximal du loyer</u></p> <p>Le CF est chargé d'indexer le montant maximal du loyer dans les PC en tenant compte des ménages constitués de plusieurs personnes et des différences régionales en matière de loyers. L'adaptation du montant maximal du loyer ne doit pas influencer sur la participation de la Confédération aux frais de séjour dans un home.</p>
--	--	--

CONGE DE PATERNITE

[18.052](#) « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille. Initiative populaire »

CN, CE	27.09.2019	Adoption de l'arrêté par le <u>Conseil national</u> et le <u>Conseil des Etats</u> en vote final.
CN	11.09.2019	<u>Adhère</u> au message de l'arrêté fédéral.
CSEC-N	15.08.2019	<u>Communiqué</u> la commission recommande le rejet de l'initiative populaire par 13 voix contre 10 et 1 abstention. Elle se prononce pour le contre-projet indirect (18.441 ci-dessous) à 16 voix contre 9. Plusieurs minorités souhaitent remplacer le congé paternité par un congé parental dans le contre-projet.
CE	20.06.2019	<u>Adoption du message du CF</u> , qui passe au CN
CF	01.06.2018	18.052 Message du CF sur l'initiative Pour un congé de paternité raisonnable au bénéfice de toute la famille : Rejet du CF L'initiative vise à obliger la Confédération à instaurer une assurance-paternité. Il est demandé la création d'un droit à un congé de paternité d'au moins quatre semaines financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG). Par analogie avec l'allocation de maternité, le taux de remplacement du revenu serait de 80 %, mais au maximum 196 francs par jour. Le coût d'un tel congé serait d'environ 420 millions de francs par an, ce qui équivaut à un taux de cotisation APG de 0,11 %.

[18.441](#) « Contre-projet indirect à l'initiative pour un congé de paternité »

Votation populaire	27.09.2020	Projet accepté en votation populaire.
CN, CE	27.09.2019	Adoption de l'initiative parlementaire par le <u>CN</u> et le <u>CE</u> en vote final.
CN	11.09.2019	<u>Adhère</u> au projet.
CSEC-N	15.08.2019	<u>Communiqué</u> . La commission se prononce pour le contre-projet indirect à 16 voix contre 9 et rejette l'initiative populaire par 13 voix contre 10 et 1 abstention (18.052 ci-dessus). Plusieurs minorités souhaitent remplacer le congé paternité par un congé parental dans le contre-projet.
CE	20.06.2019	<u>Adoption du contre-projet</u> , qui passe au CN.
CSSS-E	16.11.2018	<u>Ouverture de la consultation</u> sur le contre-projet indirect à l'initiative pour un congé de paternité.
CSSS – E	21.08.2018	18.441 Initiative parlementaire qui prévoit deux semaines de congé paternité, à prendre dans les 6 mois (possibilité de prendre des journées isolées) à financer par des APG. Ce congé serait réglé dans le Code des obligations.

[19.3738](#) Motion « Instaurer un congé parental souple et moderne »

CE	12.09.2019	<u>Rejeté.</u>
Motion	20.06.2019	<u>19.3738.</u> Müller Philipp. Instaurer un congé parental souple et moderne. Vise à remplacer le congé maternité par un congé à partager entre les deux parents.
<u>18.444</u> Initiative parlementaire « Congé paternité. Utiliser les moyens à disposition »		
CE	20.06.2019	<u>Refus de donner suite.</u>
Initiative parlementaire	24.09.2018	<u>18.444</u> Caroni. Congé paternité. Utiliser les moyens à disposition.

LOI SUR LA PARTIE GENERALE DU DROIT DES ASSURANCES SOCIALES (LPGA)

18.029 Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Modification

CE	21.06.2019	<u>Vote final.</u> La révision de la LPGA est adoptée par 41 voix et 3 abstentions.
CN	21.06.2019	<u>Vote final.</u> La révision de la LPGA est adoptée par 143 voix contre 53.
CN	05.06.2019	<u>Adhésion</u> au CE.
CE	03.06.2019	<u>Traitement des divergences</u> : le CE se rallie au CN, sauf pour la question de savoir s'il faut rédiger l'article 21, al.5 P-LPGA de manière potestative ou non (« Si l'assuré subit une peine privative de liberté ou une mesure, le paiement des prestations pour perte de gain peut être partiellement ou totalement suspendu » pour le CE, contre « le paiement des prestations est totalement suspendu » pour le CN). Le projet retourne au CN
CSSS-E	16.04.2019	<u>Communiqué.</u> La commission propose de suivre le CN, sauf pour l'article 21, al.5 P-LPGA.
CN	14.03.2019	<u>Communiqué.</u> Le CN se rallie pour l'essentiel au projet, il le durcit en prévoyant une suspension automatique de paiement des prestations pour perte de gain. Le délai pour demander restitution des prestations indûment touchées passe d'un à trois ans. Le CN suit sa commission en enlevant « de manière appropriée » concernant le remboursement par l'assuré des frais supplémentaires en cas de mesure de surveillance. Le projet retourne au CE.
CSSS-N	26.10.2018 et 16.11.2018	La CSSS-N entre en matière sur le projet et procède à l'examen article par article à la séance de novembre. Elle se rallie pour l'essentiel aux décisions du CE : <u>communiqué.</u> La commission s'écarte de l'avis du CE en ce qui concerne la répercussion sur l'assuré des frais supplémentaires occasionnés par sa surveillance si celui-ci a obtenu des prestations en fournissant sciemment des indications fausses : la commission a refusé de préciser que les frais supplémentaires devaient être répartis de manière appropriée, en estimant que le principe de proportionnalité était déjà garanti par la Cst.
CE	18.09.2018	<u>Adopté</u> avec modifications mineures. Le projet passe au CN.
CSSS-E	23.03.2018	<u>Communiqué</u> : entrée en matière sur l'examen du projet de loi et proposition de nouvelle réglementation de la perception des frais de justice pour les procédures judiciaires.
CF	02.03.2018	Modification de la LPGA <u>message, commentaire et loi</u> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des dispositifs de lutte contre les abus dans les assurances (dont une suspension possible des prestations notamment à titre provisionnel, retrait de l'effet suspensif, etc) • Adaptations dues au contexte international • Optimisation du système et de l'application de la LPGA • procédure de recours devant les tribunaux cantonaux des assurances sociales soumises dans certains cas, soumise à des frais de justice et adaptée aux règles générales du droit administratif
Consultation	Du 22.02.2017 au 29.05.2017	<u>Communiqué du CF Rapport explicatif Avant-projet Réponses à la consultation</u> L'avant-projet prévoit : <ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre les abus :

		<ul style="list-style-type: none"> - suspension des prestations pour les personnes qui se soustraient à l'exécution d'une peine ; - suspension des prestations à titre provisionnel lorsqu'il existe des motifs sérieux de soupçonner que l'assuré perçoit une prestation à laquelle il n'a pas droit ou qu'il a manqué à son obligation de renseigner ; prolongation du délai pour les demandes de prestations indûment touchées ; retrait de l'effet suspensif d'un recours ; mise à la charge de l'assuré des frais supplémentaires occasionnés par le recours à des spécialistes de la lutte contre la perception indue de prestations • Contexte international : <ul style="list-style-type: none"> - ALCP : les formulaires papier utilisés pour l'échange international de données seront remplacés par un échange électronique : création d'une base légale ; - Base légale explicite que les conventions en matière de sécurité sociale ne sont pas sujettes au référendum facultatif lorsqu'elles ne contiennent pas de dispositions allant au-delà de ce à quoi la Suisse s'est déjà engagée dans d'autres accords internationaux comparables ; • Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation des dispositions relatives au recours ; introduction de frais de justice pour les procédures de recours devant les tribunaux cantonaux des assurances sociales
--	--	---

16.479 Initiative parlementaire « Base légale pour la surveillance des assurés »

CF	01.10.2019	Communiqué de presse
Votation populaire	25.11.2018	La base légale pour la surveillance des assurés a été <u>acceptée</u> en votation populaire.
CF	21.09.2018	<u>Communiqué</u> annonçant la mise en consultation d'ordonnances concernant l'observation des assurés par les assurances sociales. La consultation s'achève le 21.12.2018.
Chancellerie féd.	16.07.2018	<u>Aboutissement</u> du référendum. Votation populaire prévue le 25 novembre.
CN	05.06.2018	Dépôt d'une demande de référendum : contrôle de la chancellerie en cours.
CN	16.03.2018	<u>Adoption</u>
CE	16.03.2018	<u>Adoption</u>
CE	15.03.2018	<u>Divergences</u>
CN	12.03.2018	<u>Divergences</u>
CSSS-N	26.01.2018	<u>Communiqué</u> (notamment compétence du juge pour ordonner des mesures de surveillance par GPS)
CE	14.12.2017	Entrée en matière sur le projet de la commission et <u>modification</u> du projet.
CSSS-E	14.11.2017	<u>Communiqué</u>
CF	01.11.2017	<u>Prise de position</u>

CSSS-E	07.09.2017	Elle a rédigé un <u>rapport</u> contenant un projet de loi les six aspects d'une surveillance : qui peut l'ordonner et l'exercer, dans quelles circonstances, qui est visé, dans quel endroit, pour combien de temps, comment et quelles en sont les conséquences.
CSSS-N	12.01.2017	Adhésion
CSSS-E	08.11.2016	<u>16.479 Initiative parlementaire</u> Base légale pour la surveillance des assurés (article <u>Artias</u>) En 2016 et 2017, la CEDH et le Tribunal fédéral ont estimé que la législation suisse en matière d'assurance accident ou d'assurance-invalidité ne contenait pas de base légale suffisante pour justifier le recours à une surveillance en cas de soupçon de prestations indues. La commission a donc décidé de devancer le CF et de déposer une initiative visant à créer le plus rapidement possible la base légale exigée, pour que les assureurs puissent à brève échéance à nouveau procéder à des observations pour lutter contre les abus dans ce domaine.

LOI SUR LES MARCHES PUBLICS (EN LIEN AVEC LES THEMES TRAITES PAR L'ARTIAS)

17.019 Loi sur les marchés publics. Révision totale

CF	01.01.2021	<u>Entrée en vigueur</u>
CE	21.06.2019	<u>Adoption.</u>
CN	21.06.2019	<u>Adoption.</u>
CE	05.06.2019	Le <u>CE</u> adhère à la décision du CN : les organisations d'insertion socioprofessionnelles sont définitivement exclues du champ d'application de la loi (art. 10 al.1 let.e LMP).
CN	07.03.2019	Le <u>CN</u> s'oppose au CE en excluant à nouveau les organisations d'insertion socioprofessionnelle du champ d'application de la loi. Le projet retourne au CE.
CE	10.12.2018	Le <u>CE</u> refuse de prévoir des exceptions pour les organisations d'insertion socioprofessionnelle. Le projet repasse au CN.
CER-E	10.10.2018	<u>Communiqué de presse</u> : la commission propose de ne pas prévoir d'exception générale pour les organismes d'insertion socioprofessionnelle.
CN	13.06.2018	Le <u>CN</u> ajoute les organismes d'insertion socioprofessionnelle aux exceptions au champ d'application de la LMP.
CER-N	28.03.2018	<u>Communiqué</u> : la commission est revenue sur sa décision : les bénéficiaires d'aides financières ne devraient pas être soumis au droit des marchés publics ; cette question sera réglée dans le cadre de la loi sur les subventions.
CER-N	31.01.2018	<u>17.019</u> Révision totale de la loi sur les marchés publics. La commission a décidé de justesse de s'opposer à ce que les organisations chargées de l'intégration sur le marché du travail soient exclues du champ d'application de la loi. De même, elle a approuvé par 13 voix contre 12, une proposition portant sur l'art. 4, al. 1, et visant à soumettre à la loi les bénéficiaires d'aides financières versées par la Confédération, pour autant qu'ils acquièrent des marchandises, des services et des travaux de construction, dont le coût global est financé à plus de 50 pour cent par les aides publiques.

[17.3571](#) Motion « Marchés publics. Confier les mandats d'impression exclusivement à des entreprises suisses »

CE	10.12.2018	<p>Dans le cadre de la révision de la LMP, adoption de la motion suivante:</p> <ul style="list-style-type: none">• 17.3571 Motion Mürli. Marchés publics. Confier les mandats d'impression exclusivement à des entreprises suisses, adoptée CN le 06.03.2018 <p>Dans le cadre de la révision de la LMP, rejet des motions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 14.4307 Motion Moret : preuve du respect de l'égalité salariale par les entreprises soumissionnaires dans les marchés publics, adoptée CN le 4.6.2015 ;• 16.3657 Motion Grüter : Marchés publics. S'assurer de l'égalité salariale au sein des entreprises soumissionnaires. Oui, mais équitablement, adoptée CN le 28.02.2018 ;• 12.3577 Motion Bourgeois. Programmes destinés à accroître l'efficacité énergétique. Prise en considération des emplois dans notre pays, adoptée CN le 28.09.2012 ;• 16.3870 Motion Steinemann. Supprimer les tarifs minimaux appliqués lors de l'adjudication de marchés de l'administration fédérale, adoptée CN le 16.03.2017 ;• 15.3770 Motion Romano. Armasuisse. Acquisition de biens et de services en faveur de l'économie régionale et des PME, adoptée CN le 20.09.2016 ;• 16.3222 Motion Romano. Conférence des achats de la Confédération. Un représentant de la Suisse italienne en qualité d'invité permanent, adoptée CN le 19.09.2016
-----------	-------------------	---

ASSURANCE-MALADIE : REGLEMENTATION DES COMMISSIONS DES INTERMEDIAIRES

[18.4091](#) Motion « Caisses-maladie. Réglementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité »

CE	20.06.2019	<p><u>Adopté</u> conformément à la proposition du CN.</p>
CSSS-E	15.04.2019	<p>La commission propose <u>d'adopter la motion avec la teneur du CN</u>.</p>
CN	14.03.2019	<p><u>Motion adoptée</u>, avec l'extension de la réglementation des commissions versées aux intermédiaires pour le domaine des assurances complémentaires également. L'objet retourne au CE.</p>
CE	12.12.2018	<p>Traitement conjoint de cette motion avec les motions 17.3956 Birrer-Heimo (rejetée) et l'initiative 18.305 ct. SG (refus de donner suite).</p> <p><u>La motion est adoptée</u>. Elle sera transmise au CN.</p>
Avis du CF	14.11.2018	<p>Le Conseil propose d'accepter la motion</p>
Motion	16.12.2018	<p>18.4091, Motion de la CSSS-E. Caisse-maladie. Réglementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité</p> <p>La motion demande de réglementer les activités des intermédiaires, en particulier le versement des commissions, l'interdiction de faire de la prospection téléphonique à froid, l'obligation d'être formé et de dresser procès-verbal de l'entretien et de prévoir des sanctions en cas de non-respect.</p>

ASSURANCE-VIEILLESSE

18.031 Projet fiscal 17

Votation populaire	19.05.2019	<u>Acceptation</u> du projet en votation populaire.
	04.02.2019	<u>Aboutissement</u> du référendum.
CN	17.09.2018	<u>Vote final</u> . Projet adopté. Il prévoit une augmentation du financement de l'AVS par une augmentation des cotisations employeurs, employés et indépendants, par l'augmentation de la contribution fédérale et par l'affectation de la totalité du pour-cent démographique (relèvement du taux de la TVA) à l'AVS. Lancement d'un référendum ; le <u>délai référendaire expire le 17.01.2019</u> .
CE	17.09.2018	<u>Le CE élimine les dernières divergences</u> .
CN	12.09.2018	<u>Le CN se rallie dans les grandes lignes à la proposition du CE</u> , aussi en ce qui concerne la compensation dans le cadre de l'AVS.
CEF-CN	27.06.2018	<u>Co-rapport</u> adressé à la commission de l'économie et des redevances dans lequel la CEF-N se prononce pour une compensation du Projet fiscal 17 au moyen d'une hausse de la TVA. Elle s'oppose par contre à un relèvement des cotisations salariales.
CE	07.06.2018	Décision modifiant le projet (<u>dépliant</u>)
CER-E	28.05.2018	<u>Communiqué Concept pour le financement de l'AVS</u> . En lieu et place de compenser par une hausse des allocations familiales, la commission propose les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Relèvement des cotisations salariales de 3 points de pourcentage (0,15 % employeur, 0,15 % salarié) • Affectation de la totalité du point supplémentaire de TVA au fonds de compensation de l'AVS (pour-cent démographique) • Relèvement de la contribution fédérale à l'AVS
CER-E	04.05.2018	<u>Communiqué</u> . Entrée en matière avec une proposition : l'impact social du projet doit être compensé non pas au niveau des allocations familiales (augmentation), mais dans le cadre de l'AVS. La commission s'est prononcée, sans opposition, en faveur de cet élément clé du projet, sous-tendu par la réflexion suivante: pour chaque franc de recettes fiscales perdu par la Confédération, les cantons et les communes en raison du projet fiscal 17, un franc est affecté au financement de l'AVS.
CF	21.03.2018	<u>18.031</u> Financement de l'AVS dans le cadre du Projet fiscal 17. <u>Message du CF</u>

ENTRETIEN DE L'ENFANT

14.3662 Motion « Base constitutionnelle concernant le partage du déficit entre les parents dans le droit relatif à l'entretien »

Rejetée CE	02.12.2014	REJETEE
Adoptée CN	08.09.2014	Le CF est chargé de présenter une base constitutionnelle qui permette au législateur fédéral d'édicter des dispositions législatives relatives au partage du déficit.
Motion	27.06.2014	14.3662, CAJ-CN, Base constitutionnelle concernant le partage du déficit entre les parents dans le droit relatif à l'entretien
Modification du code civil suisse (entretien de l'enfant)		
Adoption	20.03.2015	MODIFICATION DE LOI ADOPTÉE Code civil suisse (entretien de l'enfant), Modification du 20 mars 2015 (le Conseil national a finalement accepté la disposition incitant les juges à proposer la garde alternée) Résumé
CE-CN	04/16.03 2015	Divergences
CE – divergences	02.12.2014	Décision du CE <ul style="list-style-type: none"> pas de modifications sur les principes ci-dessous du projet: pas de contribution minimale et intangibilité du minimum vital du débiteur avoirs LPP et recouvrement (nouvel art. 24f bis LPP): les autorités chargées de l'aide au recouvrement peuvent annoncer aux institutions de prévoyance les débiteurs en retard d'au moins quatre mois dans le paiement des contributions d'entretien; les institutions de prévoyance devront alors leur annoncer les cas de demande d'un versement en capital ou espèce d'au moins 1'000 fr. ou d'un paiement au titre de l'accession à la propriété immobilière <p>examen de la possibilité de garde alternée par l'autorité de protection de l'enfant et le juge et prise en compte du droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles.</p>
CN - décision mod. le projet du CF	19.06.2014	Décision du CN <ul style="list-style-type: none"> pas de modifications sur les principes ci-dessous du projet: pas de contribution minimale et intangibilité du minimum vital du débiteur.
Message du CF	29.11.2013	Message concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), projet Par rapport à l'avant-projet mis en consultation: <ul style="list-style-type: none"> le CF confirme sa décision de ne pas supprimer le principe de l'intangibilité du minimum vital (le CF « <i>suggère toutefois aux autorités cantonales et communales compétentes de revoir leur pratique et d'intégrer dans le budget d'aide sociale de la personne assistée l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant ne vivant pas dans le même ménage.</i> »)

		<ul style="list-style-type: none"> pas de contribution minimale pour l'enfant permettant d'exiger le versement d'avances alimentaires telle que préconisée par plusieurs participants à la consultation du fait que cela nécessite une modification de la Constitution. Le CF est toutefois disposé à examiner la possibilité d'introduire une disposition constitutionnelle garantissant à l'enfant le versement d'une contribution d'entretien minimale par la collectivité publique lorsque les parents ne sont pas à même de garantir la couverture de ses besoins vitaux.
Consultation concernant la modification du code civil (entretien de l'enfant), du code de procédure civile (art. 296a) et de la loi fédérale en matière d'assistance (art. 7)		
Consultation	du 04.07 au 07.11 2012	<p>Communiqué du CF, Rapport explicatif, avant-projet, tableau synoptique</p> <p>Selon l'avant-projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> priorité de l'obligation d'entretien à l'égard d'un enfant mineur sur les autres obligations d'entretien du droit de la famille chaque enfant doit avoir droit aux mêmes prestations, indépendamment de l'état civil des parents: prise en compte du coût lié à la prise en charge de l'enfant par le parent qui s'occupe de lui lors de la détermination de la contribution d'entretien destinée à l'enfant aide au recouvrement des contributions d'entretien: délégation de compétence en faveur du CF pour édicter une ordonnance afin d'améliorer et unifier au niveau national avances sur contribution d'entretien: compétence des cantons (rapport du CF du 4 mai 2011, Harmonisation de l'avance sur contributions d'entretien et de l'aide au recouvrement) <p><u>En ce qui concerne le partage du déficit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> l'avant-projet renonce à abroger le principe de l'intangibilité du minimum vital du parent débiteur (cela nécessiterait de changer les règles en matière d'aide sociale qui prévoient généralement que les contributions d'entretien dues aux enfants ne vivant pas dans le même ménage ne sont pas reconnues dans le minimum vital social de la personne assistée) supprimer la dette alimentaire (328 al. 1 CC) lorsque la situation de besoin intervient à la suite d'une séparation ou d'un divorce et que la personne nécessiteuse se trouve dans l'impossibilité d'exercer ou d'élargir son activité professionnelle en raison de la prise en charge de ses propres enfants modifier la LAS de manière à reconnaître à l'enfant mineur un domicile d'assistance indépendant de celui de ses parents lorsqu'il n'y a pas (ou plus) de communauté familiale, et par conséquent, le considérer comme une entité d'assistance indépendante afin que l'autorité d'aide sociale ouvre un dossier d'aide sociale séparé pour l'enfant (éviter au parent titulaire de la garde de se voir obligé de rembourser les prestations d'aide sociale qu'il a reçues pour l'enfant) toute décision ou convention concernant la contribution d'entretien destinée à l'enfant mineur doit indiquer non seulement le montant qui lui est dû par le parent débiteur (compte tenu de sa capacité contributive), mais également le montant qui serait nécessaire pour garantir l'entretien convenable de l'enfant; lorsqu'il n'a pas été possible de fixer une contribution permettant d'assurer l'entretien convenable de l'enfant, et que la situation du débiteur s'est améliorée de manière exceptionnelle depuis, l'enfant peut demander le versement du montant qui aurait été nécessaire pour son entretien convenable (limitation temporelle de 5 ans); ce droit passe à la collectivité publique si elle a assumé l'entretien de l'enfant. <p><u>Rapport rendant compte des résultats de la consultation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> beaucoup de participants ont regretté que le CF ait abandonné l'option d'un partage du déficit; dix-sept cantons et huit organisations se sont prononcés contre le projet de modification de la LAS.

11.3316 Motion « Faire de l'autorité parentale conjointe la règle et réviser les relations juridiques entre parents et enfants »		
Adoptée CE	05.12.2011	Le CF est chargé de soumettre une révision de la règle concernant l'autorité parentale et les relations juridiques entre parents et enfants ; 1 ^{ère} étape l'autorité parentale conjointe doit devenir la règle; seconde étape élaborer une nouvelle réglementation du droit relatif à l'entretien et à la garde des enfants dont les parents ne sont pas mariés, sont séparés ou divorcés. 11.3316, CAJ-N, Faire de l'autorité parentale conjointe la règle et réviser les relations juridiques entre parents et enfants (Autorité parentale conjointe : Code civil (Autorité parentale), modification du 21 juin 2013 , en vigueur depuis le 01.07.2014)
Adoptée CN	29.09.2011	
Motion	08.04.2011	
ASSURANCE ACCIDENTS		
Loi sur l'assurance-accidents		
Consultation - ordonnance	Du 21.03 au 30.06.2016	Communiqué du CF
Adoption	25.09.2015	La loi a été adoptée.
CN et CE - divergences	du 04.06 au 25.09.2015	Le CN souhaitait donner la possibilité à l'employeur et l'assureur de pouvoir prolonger le délai de carence jusqu'à 30 jours en contrepartie d'une baisse de la prime, pour autant que cela ne présente aucun inconvénient pour l'assurée. Finalement, cet amendement a été rejeté.
Message du CF	19.09.2014	Message additionnel relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 19 septembre 2004 (pas de modification importante par rapport à l'avant-projet; pour le résumé, voir ci-dessous le résumé de l'avant-projet en consultation) Projet 1 Projet 2
11.3811 Motion « Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents »		
Adhésion CN	03.06.2014	Motion, 11.3811, Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents « Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) et/ou, le cas échéant, d'autres règlements s'y rapportant, en vue de garantir le versement des indemnités journalières dans les cas où l'incapacité de travail est due à une rechute ou aux séquelles tardives d'une blessure survenue lorsque l'assuré était plus jeune. »
Adoptée CE – modif.	19.03.2014	
Adoptée CN	11.09.2013	
Motion	22.09.2011	

Consultation de la loi fédérale sur l'assurance-accidents

<p>Consultation</p>	<p>du 06.06 au 02.07.2014</p>	<p>Modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents: projet mis en consultation (Message additionnel)</p> <p>Le CF s'en est tenu pour l'essentiel au compromis trouvé entre les partenaires sociaux. Procédure de consultation sous forme de conférence. L'avant-projet prévoit:</p> <p>Projet 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • éviter des lacunes: début (dès le jour où débute le rapport de travail) et fin du rapport d'assurance (31 jours après la fin du droit au salaire, au lieu de 30 jours) • lésions semblables aux conséquences d'un accident: en cas de lésion corporelle figurant dans la liste, présomption qu'il y a lésion semblable aux conséquences d'un accident • sur-indemnisation à l'âge de la retraite: réduction pour les accidents survenus après l'âge de 45 ans (réduction de 2% par année comprise entre le 45^{ème} anniversaire et le jour de l'accident; réduction de 1% pour les rentes qui compensent une invalidité inférieure à 40%; pas de rente d'invalidité pour les accidents qui surviennent après l'âge ordinaire de la retraite • chômeurs: ancrer explicitement dans la LAA l'assurance-accidents des personnes au chômage et maintenir la séparation entre assurance-accidents des personnes au chômage et assurance-accidents non professionnels • limite pour les grands sinistres (pas de réduction des prestations, mais responsabilité assumée par un fonds de compensation) • système financier maintenu (primes conformes aux risques sans intervention des pouvoirs publics); toutefois il y a des modifications sur la couverture du fait que l'hypothèse d'un effectif d'assurés sûr et constant n'est plus garantie • droit de résiliation: le projet prévoit la possibilité de résilier le contrat en cas de hausse des primes nettes ou du pourcentage destiné aux frais administratifs <p>Projet 2 (organisation de la SUVA)</p> <ul style="list-style-type: none"> • variante « Haute surveillance de la Confédération »; reprend le concept d'organisation en vigueur: gestion autonome de la CNA par les travailleurs assurés auprès d'elle et par leurs employeurs avec des modifications ponctuelles sur l'organisation de la SUVA et le gouvernement d'entreprise <p>Rapport sur les résultats de la consultation</p>
<p>Recherche d'un compromis</p>		<p>Fin août 2011, l'OSFP a demandé aux partenaires sociaux et aux assureurs les thèmes devant être impérativement repris dans le nouveau projet de révision de la LAA et de lui soumettre leurs propositions de formulation. Fin novembre 2013, les organisations faïtières des partenaires sociaux ont remis à l'OFSP leurs propositions sous la forme d'un compromis, également soutenu par la Suva et par l'Association suisse d'assurances.</p>
<p>Renvoi au CF</p>	<p>01.03.2011</p>	<p>Message du 30 mai 2008 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (Assurance-accidents et prévention des accidents: organisation et activités accessoires de la CNA)</p> <p>Renvoi au CF du premier projet de réforme en le chargeant de réduire la révision à l'essentiel</p>

14.3730 Interpellation « Révision partielle de la LAA »

Interpellation	17.09.2014	14.3730, Bruno Pezzatti, Révision partielle de la LAA. Couverture LAA applicable aux personnes qui accomplissent des mesures de réadaptation (mesures de réinsertion, placement à l'essai) sur le marché ordinaire de l'emploi à des fins de réadaptation. Réponse du CF : Le financement des primes doit être assuré par l'AI. Une base légale devra ainsi être créée dans le cadre de la stratégie AI en cours d'élaboration.
-----------------------	-------------------	--

CREDIT A LA CONSOMMATION - ADAPTATION DU TAUX D'INTERET MAXIMUM

Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation

e.v. Adoption de l'ordonnance	01.07.2016 11.12.2015	Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC) du 11 décembre 2015 – entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2016 - libor à trois mois + 10% - crédits par découverts sur compte courant et cartes de crédit : libor à trois mois + 12%
Consultation	Du 05.12. au 30.03.2015	Communiqué du CF , Rapport explicatif , Projet Rapport explicatif <ul style="list-style-type: none">l'art. 14 LCC prévoit que le CF fixe le taux maximum qui en règle générale ne doit pas dépasser 15% en prenant en compte les taux d'intérêt de la BNS déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation. Le CF a fixé le taux à 15% au maximum (art. 1 OLCC). Cet article de l'ordonnance n'a jamais été révisé (le taux d'intérêt maximum est fixé à 15% depuis 2003)les taux facturés par les instituts de crédit varient fortement: de 5% à presque 15%; pour les cartes de crédit avec option de crédit: de 9.9% à 15%.le taux d'intérêt maximum est un moyen d'amener le prêteur à procéder à un examen sérieux de la capacité du consommateur de contracter un crédit; en limitant le taux d'intérêt maximum admis, on s'assure que les personnes qui auraient beaucoup de mal à rembourser leur prêt n'en obtiennent pasdepuis 2002, le niveau des taux d'intérêts directs a chutéla BNS ne publie pas de taux d'intérêt déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation; il faut dès lors se baser sur un autre taux; le taux de financement des crédits est toujours plus ou moins directement lié au liborétude du Prof. Schierenbeck sur mandat de l'ASB en 2001: il faut ajouter au taux d'intérêt variable une marge cible ou minimale prenant en compte :<ul style="list-style-type: none">le taux de risque moyen (0.5 à 1.5%)les frais de dossier (3.5 à 5.5%)les frais d'acquisition et marketing (1 à 1.5%)les coûts des fonds propres (0.6 à 1.2%)total : entre 5.6% et 9.7% (soit 7.65% en moyenne)

		<ul style="list-style-type: none"> les chiffres de cette étude paraissent élevés par rapport à la situation d'aujourd'hui; les coûts effectifs de refinancement étant généralement plus élevés que le libor à trois mois: une marge forfaitaire de 10% en plus du libor semble adaptée <p>Conclusion, projet</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CF abaissera le taux d'intérêt maximum des crédits à la consommation à 10% au maximum au 1^{er} janvier 2016 si le libor n'excède pas 0.44%. Le taux d'intérêt maximum sera réévalué chaque année et adapté au 1^{er} janvier en cas de modification notable du libor à trois mois.
--	--	---

CREDIT A LA CONSOMMATION - PUBLICITE

Loi fédérale sur le crédit la consommation

Adoption	20.03.2015	MODIFICATION DE LOI ADOPTEE Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), Modification du 20 mars 2015 (pas d'amende en cas d'infraction par négligence)
CN	08.12.2014	Décision du CN Adhère à la décision du CE : « crédits express » exempts de la LCC sont limités à 3 mois et exigence minimale sur le contenu de la convention d'autorégulation (publicité agressive doit être définie de manière satisfaisante) Ultime divergence: pas d'amende pour le CN si la violation de l'interdiction de la publicité a été commise par négligence
CN - décision mod. projet de la CER-N	08.05.2014	Décision du CN Pas de modification par rapport aux principes ci-dessous du projet
CE – divergences	11.09.2014	Décision du CE Divergences. Notamment, le CE désire: <ul style="list-style-type: none"> une exigence minimale posée sur le contenu de la convention limiter les « crédits express » exempts de la LCC (art. 7 al.1 let. f LCC) à trois mois (plus d'exemption pour les crédits d'un an devant être remboursés en quatre paiements au maximum)
Avis du Conseil fédéral	02.04.2014	Avis du CF <ul style="list-style-type: none"> soutient l'interdiction limitée à la publicité agressive et l'option combinant autorégulation et sanction pénale soutient la minorité qui propose d'interdire la publicité qui vise spécifiquement les jeunes est favorable à ce qu'une exigence minimale soit posée quant au contenu de la convention.
Projet de loi de la CER-N	28.01.2014	Rapport de la CER-N Le projet de modification de la LCC: <ul style="list-style-type: none"> ne prévoit pas une interdiction générale de la publicité en faveur des petits crédits, mais une interdiction des formes agressives de publicité ne prévoit pas d'interdire la publicité qui vise spécifiquement les jeunes laisse à la branche du crédit à la consommation le soin de définir la publicité agressive, dans un esprit d'autorégulation (un projet de convention a déjà été soumis); si aucune convention d'autorégulation n'est établie, le Conseil fédéral peut, à titre subsidiaire, édicter une ordonnance à cet effet et définir la «publicité agressive»

		<ul style="list-style-type: none"> • prévoit une amende de 100'000 francs pour quiconque contrevient à l'interdiction de publicité agressive <p><u>Autres modifications</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • durcissement des modalités de l'examen de la capacité de contracter un crédit • les consommateurs ayant fourni de fausses informations lors de l'examen devront être annoncés au centre de renseignement sur le crédit à la consommation
--	--	--

10.467 Initiative parlementaire « Prévention de l'endettement par l'interdiction de la publicité en faveur des petits crédits »

Adhésion CE	19.12.2011	
Décision de donner suite CN	27.09.2011	10.467, Josiane Aubert, Prévention de l'endettement par l'interdiction de la publicité en faveur des petits crédits
Initiative parlementaire	18.06.2010	« Je demande une modification de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), ou éventuellement de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD), qui interdise la publicité pour les petits crédits. »

ASSURANCE INVALIDITE - TAUX D'INVALIDITE DES TRAVAILLEURS A TEMPS PARTIEL

CF	Consultation du 17.05 au 11.09.2017	<p>Communiqué du CF, Projet du CF et rapport explicatif</p> <p>Modification <u>réglementaire</u> afin d'introduire un nouveau mode de calcul pour déterminer le taux d'invalidité des personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel (méthode mixte). Le revenu sans invalidité ne serait plus déterminé sur la base du revenu correspondant au taux d'occupation de l'assuré, mais serait extrapolé pour la même activité lucrative exercée à plein temps. (Artias actualités)</p>
-----------	--	--

PARTAGE DE LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE EN CAS DE DIVORCE (« VEUVES DIVORCEES »)

Adoption de l'ordonnance	10.06.2016	Modification OPP2 ; Commentaire des modifications de l'OPP 2 ; Communiqué du CF
Adoption	19.06.2015	Adopté
Adhésion CN	01.06.2015	
CE – Décision mod. le projet du CF	12.06.2014	Décision du CE

Message du CF	29.05.2013	<p>Communiqué du CF, Message du CF</p> <p>Le projet prévoit en particulier le partage des prétentions de prévoyance acquises durant le mariage même si l'un des conjoints perçoit une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment de l'introduction de la procédure de divorce. Le moment décisif pour la prise en compte des prétentions de prévoyance à partager sera celui de l'ouverture de la procédure de divorce.</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'un conjoint est invalide et n'a pas encore atteint l'âge de la retraite: calcul de la part due sur la prestation de sortie hypothétique à laquelle cette personne aurait droit en cas de disparition de son invalidité • lorsque le conjoint est déjà à la retraite: partage de la rente; le conjoint qui bénéficie du partage se verra attribuer une rente à vie
----------------------	-------------------	---

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE « CONTRE L'IMMIGRATION DE MASSE »

19.3239 Motion « Application du principe de la préférence nationale (mise en oeuvre de l'initiative "contre l'immigration de masse"). Ne pas exclure les personnes à l'AI qui sont à la recherche d'un emploi »

CN	03.03.2020	<u>Adoption.</u>
CE	17.06.2019	<u>Adoption.</u> La motion est transmise au CN.
Motion	21.03.2019	<p><u>19.3239</u> Pascale Bruderer Wyss : application du principe de la préférence nationale (mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse »). Ne pas exclure les personnes à l'AI qui sont à la recherche d'un emploi.</p> <p>La motion vise à inclure, dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII), les rentiers AI dans le « pool » des demandeurs et demandeuses d'emploi qui bénéficient prioritairement des postes annoncés aux ORP par le mécanisme de l'obligation d'annoncer les postes vacants (art 21a LEI).</p>

19.024 Participation aux frais des cantons pour les contrôles relatifs à l'obligation d'annoncer les postes vacants.

CE, CN	27.09.2019	<u>Adoption</u> en vote final.
CN	19.09.2019	<u>Adhère</u> aux propositions du CE.
CE	17.06.2019	<u>Adopte</u> l'objet avec modifications, qui est transmis au CN.
CF	08.03.2019	<u>Message</u> sur la participation aux frais des cantons pour l'obligation d'annoncer des postes vacants.

18.3407 Motion « Mise en oeuvre stricte et efficace de l'obligation de communiquer les postes vacants »

CN	21.03.2019	<u>Rejet.</u>
CE	25.09.2018	<u>Adoption.</u>
CF	22.08.2018	Propose de rejeter la motion
Motion	29.05.2018	<u>18.3407 Müller Philipp.</u> Mise en œuvre stricte et efficace de l'obligation de communiquer les postes vacants.

17.3017 Motion « Mise en oeuvre de l'initiative populaire "contre l'immigration de masse". Charger le Conseil fédéral de présenter un rapport circonstancié sur les négociations ou tentatives de négociations qu'il a entreprises avec l'UE »		
CN	20.09.2018	<u>Rejet</u>
CF	10.05.2017	<u>Proposition de rejeter la motion</u>
Motion	27.02.2017	<u>17.3017 Köppel</u> Mise en œuvre de l'initiative populaire "contre l'immigration de masse" : charger le Conseil fédéral de présenter un rapport circonstancié sur les négociations ou tentatives de négociations entreprises avec l'Union européenne
17.030 Initiative populaire « Sortons de l'impasse! Renonçons à rétablir des contingents d'immigration. »		
CE	07.12.2017	Retrait de l'initiative par son comité.
	07.12.2017	Rejet de l'initiative.
CE	13.10.2017	<u>Communiqué</u> : proposition de rejeter l'initiative.
CIP-E	19.09.2017	Rejet de l'initiative
CN	30.06.2017	<u>Communiqué</u> : proposition de rejeter l'initiative sans contre-projet.
CIP-N	26.04.2017	<u>Curia Vista</u> : 17.030
CF		Message du Conseil fédéral proposant de rejeter cette initiative https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2017/3167.pdf Le CF rejette cette initiative car il estime qu'il n'est pas pertinent de supprimer de la Constitution l'article sur l'immigration. Il a également décidé de ne pas proposer au Parlement de modifier cet article, les partis, les associations et les cantons ayant dans l'ensemble réagi négativement, durant la consultation, à ses propositions de contre-projet direct à l'initiative.
CF	26.10.2016	<u>Communiqué du CF</u> Le CF décidera de la teneur d'un contre-projet direct lorsque le Parlement aura terminé son examen. Un message sera soumis le cas échéant aux Chambres
Initiative populaire	11.11.2015	<u>Sortons de l'impasse ! Renonçons à rétablir des contingents d'immigration</u>
Modification d'ordonnances de mise en oeuvre		
CF	08.12.2017	<u>Communiqué</u> : mise en vigueur le 01.07.2018 des ordonnances d'exécution
CIP-E	17.11.2017	<u>Communiqué</u> Elle souhaite que l'obligation d'annoncer les postes vacants soit appliquée de la manière la plus systématique possible. Elle soutient tout particulièrement la volonté du Conseil fédéral de fixer la valeur seuil pour le taux de chômage national à 5%, lui recommande d'appliquer ce taux immédiatement, sans prévoir – comme le mentionne le projet – de période transitoire jusqu'à la fin de 2019. Elle refuse la recommandation de la CIP-N de fixer une valeur seuil qui varie en fonction de régions économiques, estimant qu'une telle règle ne serait pas applicable.

CIP-N	10.11.2017	<p><u>Communiqué</u></p> <p>Se prononçant sur les projets d'ordonnance de mise en œuvre, la commission émet des recommandations. Elle demande au CF de vérifier si la notion de région économique ne pourrait pas être reprise dans le projet d'ordonnance pour définir le taux de chômage (en lieu et place du taux national de chômage).</p>
CF	16.06.2017	<p>Le CF a adopté les grandes lignes des modifications d'ordonnances.</p> <p>La priorité accordée aux chômeurs en Suisse implique que les postes vacants dans des groupes de professions, des domaines d'activité ou des régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne doivent être communiqués par les employeurs au service public de l'emploi. Le Conseil fédéral a décidé aujourd'hui que l'obligation de communiquer les postes vacants s'appliquera à l'échelle suisse dans les catégories professionnelles affichant un taux de chômage, au niveau suisse, égal ou supérieur à 5 %. La durée pendant laquelle les informations concernant les postes communiqués ne sont accessibles qu'aux chômeurs déjà inscrits a par ailleurs été fixée à cinq jours.</p>
<p>16.027 Loi sur les étrangers. Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes</p>		
CN et CE	16.12.2016	<p><u>Adoption.</u> La loi est adoptée au vote final: il est finalement prévu que dans les professions, domaines d'activité ou régions économiques qui ont un taux de chômage supérieur à la moyenne, les employeurs seront obligés d'annoncer les postes vacants aux services de l'emploi et de convoquer des chômeurs inscrits en entretien ou à un test d'aptitude professionnelle. Les employeurs ne devront pas justifier la non-embauche de chômeurs inscrits. Les résultats de la procédure devront simplement être communiqués au service de l'emploi. <u>Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018</u></p>
CN	21.09.2016	<p><u>Curia vista, 16.027</u></p> <p>Application « light » de l'initiative du 9 février de l'UDC contre l'immigration de masse. Le Conseil fédéral devrait prendre des mesures pour épouser le potentiel offert par la main-d'oeuvre indigène. Il pourrait également obliger les employeurs à communiquer les postes vacances aux offices régionaux de placement sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à 40'000 francs. A condition que l'immigration européenne persiste et en cas de problèmes économiques ou sociaux importants, le gouvernement pourrait prendre des "mesures correctives appropriées ». Si ces mesures ne sont pas compatibles avec l'accord sur la libre circulation des personnes, il faudra toutefois l'aval du comité mixte Suisse/UE.</p>
Décision du CF	04.12.2015	<p><u>Communiqué du CF</u></p> <p>Le CF entend contrôler l'immigration des personnes qui relèvent de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne au moyen d'une clause de sauvegarde : négociations avec l'UE ; message d'ici au début de mars 2016 en prévoyant une clause de sauvegarde unilatérale à introduire si aucun accord ne peut être conclu à temps avec l'UE.</p>

Consultation	du 11.02 au 28.05 2015	<p><u>Communiqué du CF</u>, <u>Rapport explicatif</u>, <u>Projet de loi</u></p> <p>L'avant-projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les nombres maximums s'appliquent aux séjours d'une durée supérieure à quatre mois en vue de l'exercice d'une activité lucrative • les nombres maximums et contingents sont fixés par le CF (pas d'objectif de réduction rigide pour tenir compte des besoins de l'économie ; pour fixer les chiffres, le CF s'appuie sur les besoins de main d'œuvre établis par les cantons et sur les recommandations d'une commission de l'immigration) <p>L'ALCP doit être adapté. L'avant-projet dépend donc des négociations avec l'UE.</p>
Adoption du mandat de négociation	11.02.2015	L'ouverture des négociations est subordonnée à l'accord de l'UE
Projet de mandat de négociation avec l'UE	08.10.2014	<p><u>Communiqué du CF</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adapter l'ALCP, de manière à permettre à la Suisse de gérer et de limiter l'immigration tout en tenant compte des intérêts de l'économie • préserver la voie bilatérale

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

[18.3506](#) Postulat « Harmonisation de la procédure en cas de violation des obligations d'annonce au sens de la loi sur les travailleurs détachés ou de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes »

CN	21.03.2019	Adoption
CE	25.09.2018	Adoption
CF	15.08.2018	Le Conseil fédéral propose d'adopter le postulat
Postulat	12.06.2018	18.3506 Abate. Harmonisation de la procédure en cas de violation des obligations s'annonce au sens de la loi sur les travailleurs détachés ou de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes. Le postulat demande é ce que l'inobservation de la procédure d'annonce soit punie d'une sanction administrative au lieu d'une sanction pénale.

[18.3473](#) Motion « Optimisation des mesures d'accompagnement. Modification de l'article 2 de la loi sur les travailleurs détachés »

CE	25.09.2018	Adoption
CF	22.08.2018	Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.
Motion	07.06.2018	18.3473 Abate. Optimisation des mesures d'accompagnement. Modification de l'article 2 de la loi sur les travailleurs détachés. La motion vise à prévoir la possibilité d'imposer aux employeurs étrangers qui détachent leurs travailleurs en Suisse qu'ils respectent également les conditions salariales minimales prescrites par une loi cantonale.

<u>15.054</u> Loi sur les travailleurs détachés. Modification		
CN et CE	30.09.2016	ADOPTE Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét) Modification du 30 septembre 2016 Entrée en vigueur le 01.04.2017
CN	15.09.2016	15.054 Travailleurs détachés, message du CF du 01.07.2015 : adoption de l'augmentation de la limite de sanctions de 5'000 fr. à 30'000 fr. des sanctions administratives
CE	13.09.2016	<ul style="list-style-type: none"> En cas de faute grave une interdiction d'entrée sur le marché suisse de un à cinq ans pourra s'ajouter à l'amende
CN	01.03.2016	<ul style="list-style-type: none"> Les contrats-type de travail de durée limitée peuvent être prolongés soit s'il y a des infractions répétées en matière de salaire minimal, soit s'il y a des indices qu'à l'échéance du CTT les abus reprendront.
Message du CF	01.07.2015	<ul style="list-style-type: none"> Message du CF concernant la modification de la loi sur les travailleurs détachés Projet Augmentation de 5'000 fr. à 30'000 fr. de la limite supérieure des sanctions administratives Optimisation des mesures d'accompagnement : rapport du DEFR au CF d'ici le 18 mars 2016 (après une consultation, le message devrait être présenté au Parlement d'ici au 17 juin 2016)
<u>16.029</u> Prorogation des contrats-types de travail fixant des salaires minimaux		
CE	13.09.2016	Curia vista, 16.029 Modification du code des obligations (Prorogation des contrats-types de travail fixant des salaires minimaux, message du CF du 04.03.2016): Ne pas entrer en matière
CN	13.06.2016	Ne pas entrer en matière REJET (mais voir-ci-dessus dans texte sur travailleurs détachés)
Communiqué du Conseil fédéral		
Décision de principe du CF	18.05.2016	Communiqué du CF . Le CF a chargé le DFJP de lui soumettre d'ici fin octobre 2016 un message portant approbation de deux conventions du Conseil de l'Europe afin de simplifier et d'accélérer la notification à l'étranger des documents officiels dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative (convention no 94) ; Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (convention no 100)

Message concernant la modification du code des obligations (Prorogation des contrats-types de travail fixant des salaires minimaux)		
Message du CF	04.03.2016	Message concernant la modification du code des obligations (Prorogation des contrats-types de travail fixant des salaires minimaux) Communiqué Projet : « Art. 360a, al. 3 CO <i>3 Si les dispositions d'un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux au sens de l'al. 1 font l'objet d'infractions répétées et qu'il existe des indices que l'arrivée à échéance du contrat-type peut conduire à de nouveaux abus au sens de l'al. 1, l'autorité compétente peut, sur demande de la commission tripartite prévue à l'art. 360b, proroger le contrat-type pour une durée limitée. »</i>
Décision du CF	18.12.2015	Communiqué du CF . Le Conseil fédéral intensifie la lutte contre les abus sur le marché du travail et la promotion de la main-d'œuvre qualifiée indigène
Consultation sur l'optimisation des mesures d'accompagnement		
Consultation	du 19.09 au 19.12.2014	Communiqué du CF , Rapport explicatif , Projet L'avant-projet prévoit : <ul style="list-style-type: none"> • la définition des conditions de prolongation d'un contrat-type de travail • l'ajout d'une seconde procédure permettant l'extension facilitée d'une CCT • la possibilité d'étendre de manière facilitée les dispositions sur les vacances, la durée du travail et la caution • la possibilité de prolonger la force obligatoire d'une CCT à titre exceptionnel pour une durée maximale de trois ans lorsque le quorum des employeurs n'est plus atteint • l'augmentation de 5'000 fr. à 30'000 fr. de la limite supérieure des sanctions administratives dont sont passibles les auteurs d'infraction à l'encontre des conditions minimales de salaire et de travail
Décision de mesures d'améliorations du CF	07.03.2014	Communiqué du CF
Rapport, groupe de travail	02.2014	Libre circulation des personnes et mesures du marché du travail – fonctionnement et mesures éventuelles, Rapport du groupe de travail sous la direction de la secrétaire d'Etat M.-G. Ineichen-Fleisch

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : « LUTTE CONTRE LES ABUS »

[16.027](#) Loi sur les étrangers. Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes

CN et CE	16.12.2016	ADOPTÉ. La loi est adoptée au vote final : finalement comme dans le projet, le délai de six mois est prévu.
CN	21.09.2016	Texte adopté Curia vista, 16.027 Par rapport au projet du CF, délai de trois mois au lieu de six mois en cas de cession involontaire de l'activité lucrative durant les douze premiers mois de séjour
Message du CF	04.03.2016	Message du CF Projet Fact sheet Le projet : <ul style="list-style-type: none"> • exclut de l'aide sociale les ressortissants de l'UE/AELE qui viennent en Suisse pour chercher un emploi • définit quand les ressortissants de l'UE/AELE qui exerçaient une activité lucrative perdent leur droit au séjour en cas de chômage involontaire : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de cession involontaire de l'activité lucrative durant les douze premiers mois du séjour : <ul style="list-style-type: none"> o six mois après la cessation involontaire des rapports de travail ; s'il y a un droit à des indemnités de chômage qui perdure après ce délai de six mois, à la fin du versement des indemnités de chômage ; entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu (p. art. 61a LEtr) - en cas de cession involontaire de l'activité lucrative après les douze premiers mois du séjour : <ul style="list-style-type: none"> o six mois après la cessation involontaire des rapports de travail ; s'il y a un droit à des indemnités de chômage qui perdure après ce délai de six mois, six mois après la fin du versement des indemnités de chômage. <p>(l'avant-projet en consultation prévoyait : sauf si la personne: prouve qu'elle cherche activement un emploi, et qu'elle a de réelles chances d'être engagée -> cette partie a été supprimée)</p> • prévoit l'échange d'information entre autorités responsables du versement des prestations complémentaires (PC) fédérales et autorités compétentes en matière d'étrangers. • prévoit qu'il n'y a plus de droit aux PC en cas de perte du droit au séjour

Modification de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP)

Modification de l'OLCP adoptée par le CF	13.03.2015	Modification de l'OLCP adoptée par le CF , entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2015. L'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE pour recherche d'emploi est soumise à la condition que la personne dispose des moyens financiers nécessaires à son entretien. Art. 18, al. 2 OLCP tel que modifié: « Si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile, <u>pour autant qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur entretien.</u> »
--	------------	--

Consultation projet de modification LEtr et OLCP		
Consultation	du 02.07 au 22.10. 2014	<p>Communiqué du CF, Commentaire, Projet de modification LEtr, Projet de modification OLCP</p> <p>L'avant-projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exclut de l'aide sociale les ressortissants de l'UE/AELE qui viennent en Suisse pour chercher un emploi • définit quand les ressortissants de l'UE/AELE qui exerçaient une activité lucrative perdent leur droit au séjour en cas de chômage involontaire <ul style="list-style-type: none"> Pour les permis B 5 ans, l'autorisation de séjour s'éteint : <ul style="list-style-type: none"> - s'il n'y a pas de droit à des indemnités chômage: six mois après la cessation de l'activité lucrative; - s'il y a un droit à des indemnités chômage : <ul style="list-style-type: none"> o en cas de chômage involontaire pendant les douze premiers mois de séjour : à la fin du versement des indemnités chômage; o en cas de chômage involontaire après les douze premiers mois de séjour : six mois après la fin du versement des indemnités chômage - sauf, dans tous ces cas, si la personne: <ul style="list-style-type: none"> o prouve qu'elle cherche activement un emploi, et o qu'elle a de réelles chances d'être engagée. • prévoit l'échange d'information entre autorités responsables du versement des prestations complémentaires (PC) et autorités compétentes en matière d'étrangers. <p>Analyse par l'Artias de l'avant-projet</p>
LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : INITIATIVE VISANT A COMBATTRE LA PENURIE DE PERSONNEL QUALIFIE		
Plan de mise œuvre CF	30.05.2016 19.09.2014	<p>Lancement du site : www.personnelqualifié-suisse.ch</p> <p>Depuis : rapports de monitoring réguliers, voir http://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Fachkraefteinitiative.html</p> <p><u>Plan de mise en oeuvre</u></p> <p>3 piliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • législation; plafonds et contingents tiennent compte des besoins du marché du travail et de divers autres indicateurs (places de travail vacantes, potentiel des travailleurs indigènes) • adaptation de l'ALCP • mesures d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> - développement et encouragement du potentiel indigène - mesures relatives à la protection du marché du travail, au logement, aux infrastructures, à l'aménagement du territoire
Communiqué du CF	20.06.2014	Communiqué du CF, Initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié: le Conseil fédéral intensifie les travaux

Dépôt – Initiative populaire	09.02.2014	Art. 121a , Art. 197, ch. 11 (Disposition transitoire ad art. 121a)
Acceptation en votation populaire	07.12.2012	
Message du CF	14.02.2012	Message du CF

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : EXTENSION DE L'ALCP A LA CROATIE

SEM	16.12.2016	Communiqué de presse SEM entrée en vigueur au 01.01.2017
Message du CF	04.03.2016	Message Projet Fiche d'information Clause de sauvegarde unilatérale si aucun accord ne peut être trouvé avec l'UE Message concernant l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie
CN et CE	17.06.2016	Curia vista, 16.028 Extension de l'ALCP à la Croatie

LOI SUR LES ETRANGERS

[17.3067](#) Motion « Si la Suisse paie la formation coûteuse de spécialistes, ils doivent aussi pouvoir travailler ici »

CE	19.03.2019	Adoption de la motion.
CEP-E	12.02.2019	Rapport et proposition d'adoption de la motion.
CN	20.09.2018	Adoption
CF	20.05.2017	Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.
Motion	07.03.2017	17.3067 dépôt d'une motion « Si la Suisse paie la formation coûteuse de spécialistes, ils doivent aussi pouvoir travailler ici ». Cette motion concerne les étrangers ressortissants de pays tiers formés dans les universités et les écoles polytechniques.

13.030 Loi sur les étrangers. Modification. Intégration

Entrée en vigueur CN et CE	16.12.2016	Entrée en vigueur le 01.01.2019 ADOPTÉ. La loi est adoptée au vote final Texte adopté : <ul style="list-style-type: none">• une dépendance durable à l'aide sociale pourra entraîner la révocation d'une autorisation d'établissement, même après plus de 15 ans de séjour en Suisse• pour être considérés comme intégrés, les migrants devront se faire comprendre dans une langue nationale, respecter la sécurité et l'ordre publics, les valeurs de la constitution comme l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que participer à la vie économique ou acquérir une formation.• la durée de validité du permis de séjour (B), toujours accordé pour au moins un an, dépendra du degré d'intégration. Une convention pourra être conclue si l'intéressé peine à assimiler les critères requis. L'étranger bien intégré pourra obtenir un permis C (d'établissement) au bout de 10 ans.• regroupement familial plus difficile : pour faire venir son conjoint ou ses enfants mineurs, un détenteur de permis C devra remplir les mêmes conditions qu'un titulaire de permis B. Tous devront disposer d'un logement approprié, ne percevoir ni l'aide sociale ni des prestations complémentaires, et pouvoir communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile.
CN	14.09.2016	Curia vista, 13.030
Consultation	Du 22.06 au 13.10.2016	Communiqué Rapport explicatif Projet
CF	04.03.2016	Message additionnel Projet Fiche d'information Le message additionnel du CF prévoit : <ul style="list-style-type: none">• suppression de la taxe spéciale sur le revenu d'une activité lucrative pour les personnes admises à titre provisoire, les requérants d'asile et les personnes à protéger• suppression de l'obligation pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire d'obtenir une autorisation pour exercer une activité lucrative et remplacement par une obligation de communiquer• pas de regroupement familial en cas de versement de PC• possibilité de révoquer l'autorisation d'établissement d'une personne dépendant durablement et dans une large mesure de l'aide sociale même après 15 ans de séjour en Suisse• réglementation explicite que les titulaires d'une autorisation d'établissement qui souhaitent bénéficier du regroupement familial doivent disposer d'un logement approprié, ne pas percevoir d'aide sociale, ni de PC et disposer de connaissances linguistiques suffisantes
Adaptation du projet - Consultation	Du 11.02 au 28.05 2015	Rapport explicatif, Adaptation du projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers (Intégration : 13.030) à l'art. 121 a Cst. et à cinq initiatives parlementaires, Projet Les adaptations suivantes du projet sont notamment mises en consultation : <ul style="list-style-type: none">• suppression de la taxe spéciale sur le revenu d'une activité lucrative pour les personnes admises à titre provisoire, les requérants d'asile et les personnes à protéger• suppression de l'obligation pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire d'obtenir une autorisation pour exercer une

		<p>activité lucrative et remplacement par une obligation de communiquer</p> <ul style="list-style-type: none"> • pouvoir révoquer à tout moment l'autorisation d'établissement d'une personne dépendant durablement et dans une large mesure de l'aide sociale
<p>08.428 Initiative parlementaire « Pas de regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires »</p> <p>08.450 Initiative parlementaire « Marge de manoeuvre accrue pour les autorités »</p>		
<p>CE – Adhésion</p> <p>CN – Renvoi au CF</p> <p>CE – Décision modifiant le projet du CF</p>	<p>02.06.2014</p> <p>12.03.2014</p>	<p>08.428, Philipp Müller, Pas de regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires</p> <p>Pouvoir révoquer également l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze, si la personne dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (abroger l'art. 63 al. 2 LEtr)</p> <p>08.450, Philipp Müller, Marge de manoeuvre accrue pour les autorités</p>
	<p>11.12.2013</p>	<p>Renvoi au CF en raison de l'acceptation le 9 février 2014 de l'initiative populaire « contre l'immigration de masse », en demandant au CF d'intégrer notamment les exigences des initiatives parlementaires suivantes :</p>
<p>Message sur la modification de la loi fédérale sur les étrangers</p>		
<p>Message du CF</p>	<p>08.03.2013</p>	<p>Communiqué du CF, Message du CF, Projet</p> <p>Le message du CF prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • seuls les étrangers intégrés peuvent recevoir une autorisation d'établissement (cela s'applique également aux étrangers qui bénéficient de la libre circulation et aux conjoints étrangers de suisses) • les étrangers entrés en Suisse au titre du regroupement familial devront attester de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile ou prouver qu'ils sont prêts à apprendre cette langue en participant à une offre d'encouragement linguistique • les étrangers auront droit à l'octroi de l'autorisation d'établissement après dix ans s'ils sont intégrés • lorsque l'intégration ne se déroule pas de manière favorable, les autorités compétentes devront conclure des conventions d'intégration ad hoc le non-respect d'une convention d'intégration et d'autres décisions constituera un motif explicite de révocation.
<p>LOI SUR LES ETRANGERS. NORMES PROCEDURALES ET SYSTEMES D'INFORMATION</p>		
<p>18.026 Loi sur les étrangers. Normes procédurales et systèmes d'information</p>		
<p>CN, CE</p>	<p>14.12.2018</p>	<p>Vote final. Les apatrides obtiennent le droit d'exercer une activité lucrative. Les réfugiés ont l'interdiction de se rendre dans leur Etat d'origine ou de provenance, des interdictions ciblées de se rendre dans d'autres Etats peuvent être prononcées par le SEM. Le cercle des bénéficiaires des programmes d'aide au retour est défini. Les prestations d'aide sociale sont les même pour les réfugiés, les personnes admises provisoirement, les réfugiés sous le coup d'une expulsion entrée en force et aux apatrides.</p>
<p>CN</p>	<p>12.12.2018</p>	<p>Traitement des divergences.</p>
<p>CE</p>	<p>28.11.2018</p>	<p>Traitement des divergences</p>

CN	27.09.2018	<u>Traitement des divergences.</u>
CE	11.06.2018	<u>Décision modifiant le projet.</u> Les sénateurs élargissent l'interdiction de voyager aux pays limitrophes (exceptions autorisées), les personnes admises provisoirement ainsi que les prostituées qui ont suivi une atteinte directe à leur intégrité pourront bénéficier de l'aide au retour et, en matière d'aide sociale, les réfugiés admis à titre provisoire, les réfugiés sur le coup d'une expulsion et les apatrides recevront les mêmes prestations d'aide sociale que les réfugiés à qui l'asile a été accordé.
<u>Message du CF</u>	02.03.2018	<u>18.026</u> Modification de la Loi fédérale sur les étrangers qui règle le séjour et l'aide au retour des personnes qui avaient une autorisation d' « artiste de cabaret », statut supprimé le 1 ^{er} janvier 2016. Il prévoit aussi que la détention administrative ne pourra avoir lieu en règle générale que dans un établissement spécialement prévu à cet effet. Les réfugiés ne pourront plus se rendre dans leur pays de provenance ou d'origine. L'accès à des bases de données pour différents corps de police est aussi réglé.

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR

15.088 Mesures en matière de lutte contre le travail au noir.

CN	28.09.2017	Adoption. <u>Loi sur le travail au noir, modification du 17 mars 2017</u> ; <u>Communiqué du CF</u> La loi prévoit notamment que les autorités d'aide sociale collaborent avec les organes de contrôle cantonaux. Ils s'informent mutuellement du suivi des procédures. L'organe de contrôle cantonal ou les tiers auxquels des activités de contrôle ont été déléguées informent les autorités d'aide sociale lorsqu'un contrôle révèle des indices laissant présumer qu'une infraction au droit cantonal de l'aide sociale a été commise.
CN et CE	17.03.2017	
CN	29.09.2016	<u>Curia vista, 15.088</u>
<u>Message du CF</u>	18.12.2015	<u>Message relatif à la modification de la loi fédérale contre le travail au noir</u> ; <u>Communiqué du CF</u>
Consultation	Du 01.04 au 01.08 2015	<u>Communiqué du CF</u> <u>Projet Rapport Rapport sur les résultats de la consultation</u> L'avant-projet prévoit d'intensifier la collaboration entre les organes de contrôle cantonaux et les autres autorités concernées, dont l'aide sociale (de même que les autorités fiscales, de l'inspection et du marché du travail, de l'assurance-chômage, de la police, de l'asile, de la police des étrangers, etc.). D'une part, les organes de contrôle cantonaux de lutte contre le travail au noir informeront les autorités d'aide sociale lorsqu'un contrôle révélera des indices laissant présumer qu'une infraction a été commise contre le droit cantonal de l'aide sociale. D'autre part les autorités d'aide sociale collaboreront activement avec les organes de contrôle cantonaux. Il est proposé d'introduire une obligation explicite de fournir un retour d'information mutuel sur les indices et annonces obtenus de cas suspects. L'avant-projet mis en consultation prévoit également de: <ul style="list-style-type: none"> • sanctionner les infractions à l'obligation d'annonce de tout nouvel employé (AVS, imposition à la source); • renforcer le rôle de la Confédération dans l'orientation de l'activité des organes de contrôle cantonaux ; • modifier le mode de participation financière de la Confédération (inciter les cantons à répercuter les coûts des contrôles sur les entreprises fautives).

AUGMENTATION DU SUPPLEMENT POUR SOINS INTENSES

[12.470](#) Initiative parlementaire « Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison »

CE et CN	17.03.2017	<p>ADOPTION. Loi fédéral sur l'assurance-invalidité, modification du 17 mars 2016. Relèvement échelonné du supplément pour soins intenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100% de la rente AVS maximale (au lieu de 60%) lorsque le besoin de soins découlant de l'invalidité est d'au moins 8 heures par jour ; • 70% de la rente AVS maximale (au lieu de 40%) lorsque le besoin de soins découlant de l'invalidité est d'au moins 6 heures par jour ; • 40% de la rente AVS maximale (au lieu de 20%) lorsque le besoin de soins découlant de l'invalidité est d'au moins 4 heures par jour ; <p>Le supplément pour soins intenses ne devra plus être déduit du montant des contributions d'assistance.</p>
CN	08.12.2016	Décision conforme au projet de la CSSS-N
Avis du CF	19.10.2016	Avis du CF
CSSS-N Adoption du projet	08.07.2016	<p>Rapport sur les résultats de la consultation, juillet 2016</p> <p>Communiqué de la CSSS-N Rapport de la CSSS-N du 7 juillet 2016 Projet</p>
CN	17.06.2016	<p>Délai prolongé jusqu'à la session de printemps 2018</p> <p>Rapport de la CSSS-N du 6 avril 2016</p>
CSSS-E	10.01.2014	Adhésion
CSSS-N	15.08.2013	Donner suite
Initiative parlementaire	27.09.2012	<p>12.470, Rudolf Joder, Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison</p> <p>« Les bases légales seront adaptées de manière à ce que les familles (parents et personnes investies de l'autorité parentale) qui soignent à la maison des enfants gravement malades ou lourdement handicapés soient mieux et plus efficacement soutenues et déchargées. »</p>

PROGRAMME DE STABILISATION 2017 - 2019

[16.045](#) Programme de stabilisation 2017-2019

CN et CE	17.03.2017	<p>Adoption. Loi fédérale sur le programme de stabilisation 2017-2019</p> <p>Par rapport au message du CF :</p> <p>abandon également de la mesure d'économie dans la réduction individuelle des primes d'assurance-maladie.</p>
CN et CE	12.2016	Divergences notamment s'agissant de l'économie sur les subsides pour rabais de primes de l'assurance-maladie
CE	28.09.2016	Curia vista, 16.045

Message du CF	25.05.2016	<p>Communiqué du CF ; Message du CF Projet</p> <p>Par rapport au projet en consultation (ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prestations complémentaires : le Conseil fédéral a renoncé à la mesure prévue ci-dessous qui aurait provoqué un transfert de charges de 4.2 millions sur les cantons ; • Assurance-militaire : abandon de la partie de la mesure concernant la rente pour intégrité.
Consultation	Du 26.11 au 18.03.16	<p>Communiqué du CF, Rapport explicatif Rapport sur les résultats de la consultation</p> <p>But : allègements du budget de la Confédération d'environ un milliard à partir de 2017 ; mise en œuvre de 25 mesures dont en matière sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prestations complémentaires (transfert de charges de la Confédération aux cantons de 4.2 millions par an) : la calcul de la part de la Confédération est basée sur les frais encourus en décembre de l'année précédente : la croissance des PC destinées à couvrir les besoins vitaux (5/8 à la charge de la Confédération et 3/8 à la charge des cantons) est moins forte que celle des PC destinées à couvrir les frais des pensionnaires de home (entièrement à charge des cantons). Actuellement ; le calcul de la part fédérale est effectué sur la base des frais encourus au mois de décembre de l'année précédente : Projet : la part fédérale aux PC annuelles est estimée sur la base des frais encourus au mois d'avril de l'année courante. Comme les cantons prennent en charge des coûts qui continuent d'augmenter à un rythme plus élevé, cela entraînerait un allègement du budget fédéral de 4.2 millions au total. • AVS (transfert de charges vers le Fonds de compensation AVS de 1.2 million par an) Actuellement, contrairement au domaine de l'AI, la Confédération prend en charge les charges de personnel en lien avec les tâches de surveillance de l'OFAS dans le domaine de l'AVS. Projet : le personnel chargé des tâches de surveillance dans le domaine de l'AVS (7,2 EPT) sera rétribué par le Fonds de compensation AVS. • AI : diminution de la contribution de la Confédération (61 millions en 2018 ; au total 750 millions jusqu'en 2028) du fait que le mécanisme introduit en 2014 apparaît trop élevé (les dépenses moyennes de l'AI en 2010 et 2011 ont été prises comme valeur de référence et le montant initial de la contribution fédérale a été majoré de près de 10 millions de francs suite à des paiements rétroactifs pour les subventions de construction ; la charge d'intérêts de l'AI diminue grâce à l'amortissement constant de sa dette envers le Fonds de compensation AVS) • Réduction individuelle des primes d'assurance-maladie (diminution de 75 millions par an): les subsides de la Confédération en vue de la réduction des primes sont abaissés de 7,5% à 7,3% des coûts bruts de l'Assurance-obligatoire des soins (selon le CF pas un report sans compensation des charges sur les cantons du fait de la réforme des PC qui vise à diminuer la charge des cantons) • Assurance-militaire (économie d'environ 3 millions par an) : harmoniser l'indemnité versée par l'assurance militaire pour atteinte notable et durable à l'intégrité d'une personne avec l'indemnité pour atteinte à l'intégrité visée dans la législation relative à l'assurance contre les accidents ; augmenter de 289 fr. par mois à environ 300 fr. par mois la prime de l'assurance militaire destinée à couvrir le risque de maladie • Allocations familiales dans l'agriculture : actuellement une réserve de 32 millions est constituée et elle est rémunérée par la Confédération au taux prescrit par la loi de 4% minimum, soit 1.3 million par an ; ces recettes d'intérêts sont versées aux cantons. Le projet prévoit de supprimer le taux légal minimum de 4%, pour qu'il soit fixé en tenant compte du marché.

FINANCEMENT RESIDUEL DES SOINS EN EMS

CN	29.09.2017	<u>Adoption</u> (vote final)
CE	29.09.2017	<u>Adoption</u> (vote final)
CN	14.09.2017	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
CE	14.09.2017	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
CN	11.09.2017	Divergences
CE	13.06.2017	Divergences (la prise en charge par le canton de domicile selon les règles du canton de l'EMS s'appliquerait si "au moment de l'admission" aucune place ne peut être mise à disposition dans le canton de domicile. Ce financement résiduel et le droit de séjourner dans l'EMS hors canton seraient garantis pour une durée indéterminée.)
CN	07.06.2017	Divergences (le canton de domicile ne prend en charge les coûts résiduels selon les règles du canton où se situe l'EMS que s'il a été incapable de fournir à l'assuré une place dans l'un de ses établissements)
CE	01.03.2017	Divergences (le canton de domicile prendrait en charge les coûts résiduels selon les règles du canton où se situe l'EMS, si aucune convention cantonale n'en dispose autrement.)
CN	08.12.2016	Divergences (le canton de domicile prend en charge les coûts résiduels selon les règles du canton où se situe l'EMS) <u>14.417, Christine Egerszegi-Obrist, Amender le régime de financement des soins</u>
CE	21.09.2016	Décision conforme au projet de la CSSS-E
Avis du CF	21.03.2016	<u>Avis du CF</u> Le CF propose d'approuver le projet de la CSSS-E
Rapport de la CSSS-E	21.03.2016	<u>Projet de loi</u> : «Le canton de domicile de la personne assurée est compétent pour fixer et verser le financement résiduel. Le séjour dans un établissement médico-social ne fonde aucune nouvelle compétence.»
Initiative parlementaire	21.03.2014	<u>Rapport de la CSSS-E</u> La question est savoir quel canton est compétent, d'une part, pour fixer le montant de la contribution de la personne assurée aux coûts des soins et, d'autre part, pour le financement résiduel dans le cas d'un séjour en établissement médico-social (EMS) situé en dehors du canton de domicile de l'assuré ou de soins ambulatoires extra-cantonaux

ASILE : REMBOURSEMENT DES FRAIS

CF	01.01.2018	Entrée en vigueur
Consultation	Du 12.10.2016 au 26.01.2017	Projet , ordonnance 2 sur l'asile relative au financement , Rapport explicatif Les forfaits globaux seront versés, pour tous les réfugiés à réinstaller, pendant sept ans à compter de leur date d'entrée en Suisse. Le versement de ces forfaits globaux pendant une durée supérieure à cinq ans comprend des contributions accordées au titre des frais engagés en faveur des mineurs non accompagnés et des personnes qui, cinq ans après leur entrée en Suisse, en raison d'un grave handicap physique ou mental ou de leur âge avancé, ne sont pas encore autonomes sur le plan économique.

ADMISSIONS PROVISOIRES (REFUGIES)

CN	04.03.2019	Adoption de la motion
CE	19.09.2018	Adoption de la motion
CIP-E	14.11.2018	Rapport . La CIP-E propose d'adopter la motion.
Avis du CF	05.09.2018	Le Conseil propose d'accepter la motion.
Motion	29.05.2018	Motion qui demande de lever autant d'admissions provisoires que possible pour les personnes érythréennes.

EXAMEN GLOBAL DES SANS-PAPIERS

CN	12.06.2018	CN : Acceptation du postulat
CF	03.05.2018	Proposition d'accepter le postulat
CSSS-N	18.05.2018	Communiqué soutien apporté au postulat et retrait de la motion qu'elle avait déposée à ce sujet 18.3005
CIP-N	12.04.2017	18.3381 Postulat Pour un examen global de la problématique des sans-papiers Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les points ci-dessous, en tenant compte des enseignements tirés de l'Opération Papyrus, menée dans le canton de Genève, et de présenter les résultats de son examen dans un rapport: <ul style="list-style-type: none"> • droits de s'affilier aux assurances sociales et de bénéficier des prestations en découlant; • conséquences d'un éventuel retrait de ces droits pour les collectivités et les personnes concernées ; - • accès à l'école et à d'autres prestations publiques; • pratique actuelle en matière d'échange de données entre les différentes autorités à ce sujet ; • application des normes pénales pertinentes et pratique juridique lors d'infractions ayant un lien avec des sans-papiers (emploi, proposition d'emploi, location de logement) et statistiques;

- pratique usuelle en matière de régularisation du séjour des sans-papiers et statistiques
- solutions envisageables pour les personnes sans permis de séjour.

FRANCHISES D'ASSURANCE-MALADIE : RABAIS POUR FRANCHISE A OPTION

17.3637 Motion « Rabais maximal applicable aux franchises à option. Ne pas sanctionner les assurés qui font des choix responsables »

CE	15.03.2018	<u>Adoption de la motion</u>
CN	11.12.2017	<u>Adoption de la motion</u>
CF	01.12.2017	<u>Proposition de refuser la motion de la CSSS-E pour des motifs identiques à ceux exprimés dans la motion 17.3633 puisque la teneur est identique</u>
CF	01.12.2017	<u>Proposition de refuser la motion de commission.</u> Puisqu'il ressort d'un rapport adopté le 28 juin 2017 que seules la franchise ordinaire et la franchise maximale sont économiquement intéressantes pour les assurés, le CF veut changer ce système. Il entend garantir aux assurés une grande liberté dans le domaine des franchises, ce qui nécessite que toutes les franchises soient attractives. Il souhaite dès lors optimiser le système ; pour lui, la discussion doit être poursuivie dans le cadre plus général des projets législatifs en cours (motion Bischofberger <u>15.4157</u> , "Assurance obligatoire des soins. Adapter le montant des franchises à l'évolution des coûts", et initiative parlementaire (Brand) Borer <u>15.468</u> , "LAMal. Renforcer la responsabilité individuelle").
CSSS-E	08.09.2017	<u>Communiqué</u> La CSSS-E s'oppose concrètement à l'échelonnement des rabais pour les franchises à option, en adoptant elle aussi, par 9 voix contre 4, une motion de même teneur (<u>17.3637</u>) que celle déposée par la CSSS-N. De son point de vue, il ne faut surtout pas réduire les incitations qui poussent actuellement les assurés, et en particulier ceux qui optent pour la franchise maximale, à assumer leur responsabilité. Ces derniers font en effet preuve d'un grand esprit de solidarité en contribuant de manière considérable au financement du secteur de la santé. Une minorité propose de rejeter la motion de commission.
CSSS-N	01.09.2017	<u>Communiqué</u> La CSSS-N refuse les rabais pour les franchises à option dans l'assurance obligatoire des soins proposées par le CF ; elle craint que cela affaiblisse la responsabilité individuelle et pénaliserait avant tout les assurés qui assument une plus grande responsabilité en optant pour la franchise maximale. Par 15 voix contre 7 et 2 abstentions, elle a élaboré une motion de commission (<u>17.3633</u>) chargeant le Conseil fédéral de maintenir le rabais maximal applicable à toutes les franchises à option à 70 % du risque supplémentaire encouru et, par conséquent, de ne pas modifier l'ordonnance sur ce point. Une minorité refuse la motion : pour elle toutes les franchises devraient être financièrement bénéfiques pour les assurés et pas uniquement la franchise de base ou la franchise la plus élevée.

17.3771 Motion « Assurance-maladie. Fixer à 80 pour cent le rabais maximal pour la franchise à option de 500 francs »

CE	15.03.2018	<u>Rejet</u>
CF	22.11.2017	Proposition de rejeter la motion : il juge la motion intéressante mais estime qu'elle doit être accompagnée de l'échelonnement des rabais des autres franchises pour atteindre l'objectif qu'il poursuit, à savoir rendre chaque franchise économiquement intéressante pour les assurés sans porter atteinte à la solidarité. La discussion doit être poursuivie lors de l'examen des motions 17.3633 et 17.3637 et dans le cadre plus général des projets législatifs en cours (motion 15.4157 et 15.468).
CE	27.09.2017	<u>17.3771 Motion Stöckli H Assurance-maladie. Fixer à 80 % le rabais maximal pour la franchise à option de Fr. 500.- (augmentation de 10 % par rapport à la situation actuelle).</u>

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : ALLEGER LA CHARGE FINANCIERE DES FAMILLES

[13.477](#) Initiative parlementaire « LAMal. Révision des catégories de primes enfants, jeunes et jeunes adultes »

[10.407](#) Initiative parlementaire « Exonérer les enfants du paiement des primes d'assurance-maladie »

CN et CE	17.03.2017	Adoption. <u>Loi fédérale sur l'assurance-maladie, modification du 17 mars 2017</u> La loi prévoit : <ul style="list-style-type: none"> • adaptation de la compensation des risques pour les assurés âgés de 19 à 25 ans (l'allègement s'élève à 50 % de la différence entre les coûts moyens des prestations payées par les assureurs pour l'ensemble des assurés adultes et ceux des prestations payées par les assureurs pour l'ensemble des jeunes adultes) ; • pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 80% au moins les primes des enfants et de 50 % au moins celles des jeunes adultes en formation ; • pour les enfants et les jeunes adultes, l'assureur fixe une prime plus basse que celle des autres assurés ; la prime des enfants doit être inférieure à celle des jeunes adultes.
CN	14.12.2016	Décision modifiant le projet de la CSSS-N : <ul style="list-style-type: none"> • pas de nouvelle catégorie d'âge de 26 à 35 ans
Avis du CF	12.10.2016	<u>Avis du CF</u> : <ul style="list-style-type: none"> • limiter la modification sur la compensation des risques aux jeunes adultes de 18 à 25 ans sans créer une nouvelle catégorie d'âge de 26 à 35 ans
Projet de la CSSS-N	07.07.2016	<u>Rapport de la CSSS-N</u> <u>Projet de loi</u> : Le but est d'alléger la charge financière des familles dans l'assurance obligatoire des soins. Pour cette raison, la compensation des risques entre les assureurs est modifiée de sorte que ceux-ci puissent octroyer un rabais échelonné sur les primes des jeunes adultes âgés de 19 à 25ans et des assurés âgés de 26 à 35 ans. En outre, les primes des enfants qui vivent dans un ménage ayant un revenu bas ou moyen doivent être davantage

		réduites : <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation de la compensation des risques : cela aboutirait selon des estimations à un allègement de la compensation des risques de 92 fr. par mois par jeune adulte jusqu'à 25 ans et 29 fr. de 26 à 35 ans ; en contre-partie, les assureurs devraient payer 19 francs de plus par mois pour chaque adulte âgé de 36 ans ou plus au titre de la compensation des risques. • Réduction plus importante des primes pour enfants qui vivent dans un ménage ayant un revenu bas ou moyen : la modification de la compensation des risques devrait aboutir à des économies pour les cantons dans la réduction individuelle des primes de 70 à 75 millions -> les cantons devront réduire de 80% au moins les primes des enfants qui vivent dans un ménage ayant un revenu bas ou moyen, au lieu de 50% actuellement. • Suppression de l'obligation faite aux cantons de réduire d'au moins 50 % les primes des jeunes adultes en formation pour les bas et moyens revenus
Initiative parlementaire	12.12.2013	<u>13.477, Stéphane Rossini, LAMal. Révision des catégories de primes enfants, jeunes et jeunes adultes</u> « modifier l'article 61 LAMal, de façon à revoir la répartition des catégories d'âge pour les enfants, jeunes et jeunes adultes et à exiger des assureurs des primes plus basses pour celles-ci. »
Initiative parlementaire	08.03.2010	<u>10.407, Ruth Humbel, Exonérer les enfants du paiement des primes d'assurance maladie</u> « La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) est modifiée de façon à ce que les enfants soient exonérés du paiement des primes d'assurance-maladie. »

LOI SUR L'ÉGALITE - MODIFICATION

CE, CN	14.12.2018	<u>Adoption du projet</u> (vote final)
CN	03.12.2018	<u>Adhésion</u> au projet du CE.
CE	28.11.2018	<u>Divergences</u> : le CE maintient que l'obligation de contrôler les salaires s'appliquera aux entreprises de 100 employé-e-s ou plus, apprenti-e-s non compris-e-s.
CN	25.09.2018	<u>Votation</u> du projet de loi, qui reprend le projet du CE, avec quelques précisions, notamment que les 100 postes de travail seront des EPT et que les apprentis ne seront pas comptabilisés. L'obligation concernera 0,85% des entreprises, représentant 45% des employés. Les entreprises dans lesquelles le premier examen a montré que l'égalité était respectée seront exemptées de nouvelle analyse. Le projet passe à nouveau au CE.
CE	29.05.2018	<u>Votation</u> du projet de loi. Le CE finira par imposer un contrôle à un peu moins de 1% des employeurs suisses (les employeurs occupant 100 personnes ou plus). Le projet ne prévoit aucune sanction. La loi sera évaluée au bout de 9 ans et abrogée après 12.
CSEC-E	14.05.2018	<u>Nouvel examen préalable</u> du projet modifiant la loi sur l'égalité entre femmes et hommes et étude de plusieurs modèles de déclaration autonome et de contrôle de l'égalité salariale.
CE	28.02.2018	<u>Entrée en matière</u> , acquise par 25 voix contre 19 après un débat difficile car la majeure partie de la droite ne veut pas de ces mesures et renvoi en commission.

CSEC-E	19.01. et 13.02.2018	<p><u>Communiqué</u> proposition d'entrer en matière</p> <p><u>Communiqué</u> proposition d'amendements soutenus par une majorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'écarter du projet du Conseil fédéral et de proposer à son conseil d'obliger les entreprises qui occupent au moins cent travailleurs à effectuer une analyse de l'égalité des salaires • exempter les entreprises d'une (nouvelle) analyse lorsque l'analyse de l'égalité des salaires a montré que cette égalité était respectée ; • étendre aux entreprises de droit public l'obligation de faire vérifier l'analyse par un tiers
CF	05.07.2017	<p>Message et projet de <u>modification de la loi fédérale sur l'égalité</u> (17.047). Le projet prévoit que les employeurs qui occupent au moins 50 travailleurs effectuent une analyse de l'égalité salariale tous les quatre ans, la fassent vérifier par un organe indépendant et informent leur personnel du résultat. de cette manière, le Conseil fédéral entend inciter les entreprises à adapter leur système salarial et réaliser le droit constitutionnel à un salaire égal pour un travail de valeur égale.</p>

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS/AI – LUTTER CONTRE LES ABUS

18.3031 Motion « Lutte plus systématique contre les abus dans le domaine des prestations complémentaires »

CE	27.11.2018	<u>Rejet</u>
CSSS-N	06.11.2018	<u>Rapport</u> dans lequel la CSSS-N propose à l'unanimité de rejeter la motion.
CN	19.09.2018	<u>Adoption</u> par le CN, la motion est transmise au CE.
CF	09.05.2018	<u>Avis du CF</u> : proposition de rejet. Il existe déjà des mesures permettant aux organes d'exécution des PC de disposer de données suffisantes pour calculer correctement les prestations. Le Conseil fédéral estime par conséquent que celles demandées par la présente motion n'apporteraient aucune plus-value, mais ne feraient qu'accroître la charge administrative supportée par les organes d'exécution.
CSSS-N	21.02.2018	<u>18.3031</u> . Motion Lutte contre les abus dans le domaine des prestations complémentaires. Adoption des bases légales nécessaires afin qu'il soit possible de lutter plus systématiquement contre les abus dans le domaine des prestations complémentaires (PC)

14.3703 Motion « Prestations complémentaires. Lutter contre les abus »

Motion	11.09.2014	<p><u>14.3703, Toni Bortoluzzi, Prestations complémentaires. Lutter contre les abus</u></p> <p>« Le Conseil fédéral est chargé de mettre en oeuvre une politique systématique de lutte contre les abus dans le domaine des prestations complémentaires et d'imposer des standards minimaux aux organes d'exécution cantonaux. S'il faut modifier la loi ou des ordonnances, les révisions nécessaires devront être entreprises sans délai. Il faut notamment vérifier si l'intéressé a des biens à l'étranger et quel est son domicile effectif, c'est-à-dire où se trouve le centre de ses intérêts vitaux. »</p>
CN	19.09.2016	Adoption
CE	31.05.2017	<u>Rejet</u>

RENOI DES ETRANGERS CRIMINELS

[18.3408](#) Motion « Exécution systématique des expulsions pénales »

CN	04.03.2019	Adoption
CE	19.09.2018	Adoption
CF	29.08.2018	Propose d'accepter la motion
Motion	29.05.2018	18.3408 Motion demandant l'exécution systématique des expulsions pénales.

Consultation sur les dispositions d'exécution sur le renvoi des étrangers criminels

Mise en consultation des dispositions d'application	29.06.2016	Communiqué du CF , Rapport explicatif , Projet
---	------------	--

Initiative populaire fédérale « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en oeuvre) »

Parlement	28.02.2016	Rejet de l'initiative
	20.03.2015	Arrêté fédéral
CF	20.11.2013	Message
Dépôt - initiative populaire	28.12.2012	Initiative populaire fédérale 'Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en oeuvre)' Rejet en votation populaire. Entrée en vigueur de la loi d'application au 0110.2016 .

Adoption des dispositions pénales sur le renvoi des étrangers criminels

Adoption de la loi d'application	20.03.2015	<p>Code pénal et code pénal militaire (Mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), modification du 20 mars 2015</p> <p>« Art. 66a 1a. CP a. Expulsion obligatoire 1 Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans: a. meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113) [...] e. escroquerie (art. 146, al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1); [...]</p> <p>2 Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les</p>
----------------------------------	------------	---

		<p><i>intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. »</i></p> <p><i>Art. 148a CP</i></p> <p><i>Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale</i></p> <p><i>1 Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.</i></p> <p><i>2 Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende. »</i></p>
Initiative populaire fédérale « Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi) »		
<p>Acceptation par le peuple</p> <p>Message du CF</p> <p>Dépôt – Initiative populaire</p>	<p>28.11.2010</p> <p>24.06.2009</p> <p>15.02.2008</p>	<p>« Art. 121 Cst</p> <p><i>3 Ils sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:</i></p> <p><i>a. s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou</i></p> <p><i>b. s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.</i></p> <p><i>4 Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.</i></p> <p><i>5 Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 5 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans. [...] »</i></p>

OBJETS TERMINEES		
DOMAINE	OBJET	REMARQUE
Frais de garde	Prise en compte fiscale des frais de garde par des tiers	Rejet en votation populaire le 27.09.2020
Formation	Postulat Harmonisation du système de bourses d'études	Initiative rejetée (14.06.15)
Aide sociale	Etat de l'aide sociale	Rapport en réponse à l'intervention parlementaire (06.09.2015)
	Loi-cadre relative à l'aide sociale	Rapport du CF (25.02.2015)
	Imposer les prestations d'aide sociale et que les personnes disposant du minimum vital bénéficient d'allègements fiscaux	Motion1 rejetée par le CN le 24.09.2015
	Interdire le recours à l'aide sociale pour les étrangers qui arrivent en Suisse	Rapport du CF 07.06.2019
	Stratégie visant à réduire la dépendance des jeunes et des jeunes adultes à l'aide sociale	Rapport du CF 18.04.2018 à la motion du 25.09.2014
RBI	Revenu de base inconditionnel	Initiative rejetée (05.06.2016)
Inégalités de revenus et de fortune en Suisse	Demande un rapport sur la répartition des richesses en Suisse en 2014, sur l'impact des inégalités de la fortune et du revenu en Suisse et la distribution du patrimoine social en Suisse et son efficacité pour compenser les inégalités de fortune, ainsi que de l'impact des impôts.	Postulat rejeté le 28.02.18
Naturalisation	Naturalisation : pas d'accès pour les mineurs bénéficiant de l'aide sociale à la procédure facilitée	Refus de donner suite à l'initiative parlementaire le 04.05.2018 par la CIP-N
Bourses (harmonisation des systèmes)	Demande de dresser un bilan sur la mise en œuvre du concordat intercantonal	Rejet du CN le 26.09.2018
Entretien de l'enfant terminé	Entretien de l'enfant. Modification de l'art. 277 CC.	Adoption de la motion par le CN, rejet par le CE le 11.09.2018

Primes d'assurance-maladie : obligation de s'assurer	Suppression de l'obligation de s'assurer pour les personnes en séjour illégal terminés	Retrait le 21.01.2018
Prévoyance vieillesse 2020		Rejet par la population le 24.09.2017
Libre circulation des personnes	Mise en œuvre stricte et efficace de l'obligation de communiquer les postes vacants	Motion rejetée par le CN le 21.03.2019
Franchises d'assurance-maladie	Motion pour l'adaptation des franchises à l'évolution des coûts, motion CSSS-N pour fixer la franchise à 500 francs et motions visant à augmenter le montant des franchises.	Refus des deux premières motions par le CN le 22.03.2019, resp. le 14.03.2019. Refus des autres motions par le CE le 05.03.2019
	Les contrats prévoyant une forme particulière d'assurance (franchises à option, choix limité du fournisseur de prestations, etc.) ne pourraient être proposés que pour une durée de trois ans.	Décision de non-entrée en matière par le CE le 05.03.2019 et par le CN le 05.06.2019. L'objet est liquidé.
Assurance chômage	Les personnes malades sur une très longue durée peuvent se voir privées d'indemnités si l'incapacité de travail survient pendant un délai-cadre d'indemnisation. Cette motion veut corriger cette lacune de la loi et permettre un accès aux prestations ordinaires de l'assurance-chômage, pour autant que ces personnes aient rempli les conditions avant leur maladie.	Proposition de ne pas entrer en matière par le CF. Classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans (CN).
Code civil (successions en liens avec les thèmes traités par l'Artias	Révision du droit des successions. Ce projet vise à réduire la part réservataire des descendants et de faciliter la dévolution des entreprises familiales.	Communiqué. Biffe du projet la créance d'assistance.

FRAIS DE GARDE : PRISE EN COMPTE FISCALE DES FRAIS DE GARDE PAR DES TIERS

[18.050](#) Prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers

Votation populaire	27.09.2020	Rejet de cet objet en votation populaire.
CN, CE	27.09.2019	Adoption du projet par le Conseil national et le Conseil des Etats en vote final.
CN, CE	26.09.2019	Le Conseil national et le Conseil des Etats se mettent d'accord en conférence de conciliation sur le projet du Conseil national. Les déductions fiscales pour l'accueil extra-familial pourront aller jusqu'à 25'000.- francs et la déduction générale pour enfant sera augmentée à 10'000.- francs.
CE	26.09.2019	Communiqué.
CN	25.09.2019	Le Conseil des Etats refuse encore l'augmentation de la déduction générale pour enfants.
CE	18.09.2019	Le Conseil national maintient la divergence.
CN	17.09.2019	Le Conseil des Etats refuse à nouveau d'augmenter la déduction générale pour enfants.
CE	13.06.2019	Le Conseil national maintient sa position.
CN	12.03.2019	Le Conseil des Etats accepte une déduction plus large pour l'accueil extra-familial mais rejette la hausse des déductions générales pour enfants.
CF	09.05.2018	Les déductions fiscales pour l'accueil extra-familial doivent monter jusqu'à 25'000 francs, décide le Conseil national . Par ailleurs, la somme déductible pour chaque enfant mineur ou en formation passe de 6'500.- francs à 10'000.- francs. Le projet passe au CE. 18.050 Message du CF relatif à la modification de la LF sur l'impôt fédéral direct.

ETAT DE L'AIDE SOCIALE

[14.3915](#) Postulat « Aide sociale. Faire toute la transparence sur l'évolution des coûts et sur les mandats attribués à des entreprises privées »

CF	06.09.2017	Rapport en réponse à l'intervention parlementaire
Adopté CE	11.12.2014	14.3915, Pascale Bruderer Wyss, Aide sociale. Faire toute la transparence sur l'évolution des coûts et sur les mandats attribués à des entreprises privées
Postulat	25.09.2014	« Le Conseil fédéral est prié d' établir dans un rapport un bref état de l'aide sociale dans les cantons afin de faire toute la transparence dans ce domaine. Ce rapport présentera notamment : 1. les prestations octroyées dans le cadre de l'aide sociale ainsi que l'évolution des coûts liés à ces prestations, y compris les interactions financières; 2. le rôle des entreprises privées chargées de mettre en oeuvre les mesures arrêtées par les autorités. »

[14.3892](#) Postulat « Aide sociale. Renforcer la transparence plutôt que de faire de la polémique »

CN	05.06.2018	Classement.
CF	06.12.2017	<u>Rapport en réponse à l'intervention parlementaire.</u>
Adopté CN	12.12.2014	<u>14.3892, Groupe socialiste, Aide sociale. Renforcer la transparence plutôt que de faire de la polémique</u>
Postulat	25.09.2014	Le CF est chargé de présenter un rapport (quelles prestations sont fournies; qui ordonne l'octroi de prestations ou prise de mesures; qui prend en charge les coûts, éventuels changements de compétences dans la prise en charge des frais, évolution des coûts ces dix dernières années, corrélations entre les réformes des différentes assurances sociales et l'évolution des coûts de l'aide sociale).

LOI-CADRE RELATIVE A L'AIDE SOCIALE

Rapport du CF	25.02.2015	Communiqué du CF , Rapport du CF Le rapport : <ul style="list-style-type: none">• décrit les grandes lignes de fonctionnement de l'aide sociale au sens strict et examine ce qui devrait et pourrait être réglé dans une loi-cadre ou un autre instrument d'harmonisation• examine une sélection d'autres prestations sous condition de ressources (avances sur les contributions d'entretien, aides à la formation, PC familles) et quelles démarches impliqueraient une harmonisation et une coordination des prestations• contient l'appréciation par le Conseil fédéral de la nécessité d'agir <u>Conclusion</u> Le CF indique en particulier que : <ul style="list-style-type: none">• l'harmonisation effective au niveau national dépend de la volonté des cantons et des communes et qu'il y a un risque que les normes CSIAS ne puissent plus désormais servir de cadre à l'ensemble de la Suisse.• un développement désordonné des prestations ainsi que des divergences dans l'aménagement de l'aide sociale entre cantons et, le cas échéant, entre les communes d'un même canton doit être évitée et la solution non contraignante qui a cours dans le domaine de l'aide sociale n'est plus de mise. Le CF note que la CDAS s'oppose à l'inscription dans la Constitution d'une compétence de la Confédération dans le domaine de l'aide sociale ainsi qu'à l'instauration d'une loi-cadre (le CF avait indiqué qu'il n'est pour l'instant nullement question d'une nouvelle répartition du financement, dont la charge resterait aux cantons et aux communes). Le CF attend que les cantons se fixent eux-mêmes un cadre contraignant. Il note que La CDAS devrait approuver les normes révisées et en recommander l'application dans les cantons à compter du 1er janvier 2016. « <i>Le Conseil fédéral se réjouit des travaux entrepris pour renforcer les normes de la CSIAS, car celles-ci constituent le cadre cohérent dont l'aide sociale a besoin, et qui doit être mis en application.</i> »
----------------------	-------------------	--

14.4070 Motion « Loi-cadre sur l'aide sociale »		
CF propose de rejeter la motion Motion	18.02.2015 04.12.2014	14.4070, Groupe vert/libéral, Loi-cadre sur l'aide sociale « Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet de loi-cadre concise sur l'aide sociale en vue de renforcer la légitimité démocratique des directives appliquées, sans toutefois élargir les prestations. La loi-cadre doit en outre permettre d'éliminer les effets de seuil, qui dissuadent les personnes concernées d'intégrer le monde du travail, et de réduire les doublons au sein de l'administration. »
13.4010 Postulat « Loi-cadre relative à l'aide sociale »		
Adopté CN Postulat	10.03.2014 06.11.2013	13.4010, CSSS-N, Loi-cadre relative à l'aide sociale Le CF est chargé de présenter un rapport dans lequel il montrera dans quelle mesure une loi-cadre relative à l'aide sociale pourrait apporter des éclaircissements (compétences, harmonisation, intégration sociale et professionnelle, sanctions, organisation, procédure, coordination avec les autres systèmes, protection des données). Le CF est chargé d'esquisser plusieurs variantes et d'en examiner la constitutionnalité.
17.4278 Interpellation « Les cantons prennent-ils leurs responsabilités en matière d'harmonisation de l'aide sociale? »		
CF Interpellation CN CN	14.02.2018 15.12.2017 16.03.2017	17.4278 Häsler les cantons prennent-ils leurs responsabilités en matière d'harmonisation de l'aide sociale? Proposition de rejet : la CH n'a pas de compétence en matière d'action sociale. Se référer à son rapport du 6 septembre 2017 "Evolution des coûts dans l'aide sociale" qui ne montre pas des reports conséquents, unilatéraux et directs des assurances sociales sur l'aide sociale Liquidé
IMPOSITION DE L'AIDE SOCIALE		
14.4004 Motion « Imposition des prestations d'aide sociale et allègement fiscal pour le minimum vital »		
Rejetée-CN CER-N	24.09.2015 14.04.2015	La motion a été rejetée par le CN (136 voix contre 28). La CER-N propose de rejeter la motion par 17 voix contre 5. Il y a lieu de lutter contre les inégalités de traitement, les effets de seuil et les incitations à ne pas travailler qui en découlent, mais : <ul style="list-style-type: none"> • charge de travail administrative énorme dans la pratique • peu judicieux que les personnes qui touchent un revenu modeste paient des impôts sur les prestations de soutien dont elles bénéficient • problème des incitations à ne pas travailler n'existe pas auprès des personnes touchant des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI • une bonne coordination entre le système fiscal et l'aide sociale au niveau cantonal peut permettre de régler l'essentiel de ce problème.
Adoptée CE Motion	08.12.2014 04.11.2014	14.4004, CER-E, Imposition des prestations d'aide sociale et allègement fiscal pour le minimum vital « Le Conseil fédéral est chargé de modifier la législation fédérale , notamment la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), de sorte que les prestations d'assistance versées sur fonds publics pour suppléer aux revenus du travail (en particulier les prestations d'aide sociale) soient totalement assujetties à l'impôt sur le revenu, afin de garantir

		<i>l'égalité de traitement en matière fiscale et économique, et que les personnes disposant du minimum vital bénéficient d'allègements fiscaux (dans la LIFD et la LHID). »</i>
09.300 Initiative déposée par un canton « Imposition des prestations d'aide sociale »		
Pas donné suite CE	08.12.2014	REJETEE
Rapport de la CER-N	04.11.2014	Rapport de la CER-N du 04.11.2014 La CER-N approuve l'objectif de l'initiative. « <i>Toutefois, la solution adoptée ne devra aucunement engendrer des cas de rigueur ni mettre les bénéficiaires des transferts sociaux dans une situation difficile, le but étant avant tout de traiter de manière plus équitable les bas et les très bas revenus.</i> » C'est pourquoi la commission privilégie l'imposition des transferts sociaux, mais en combinaison avec un allègement fiscal du minimum vital. Dans cette optique, la commission a déposé une motion (14.4004) à l'intention de son conseil. Par 9 voix contre 2, elle lui propose de rejeter l'initiative du canton de Berne, car les mesures qu'elle préconise ne prévoient pas d'alléger l'imposition du minimum vital, ce qui ne serait socialement pas acceptable;»...
Initiative cantonale bernoise	04.02.2009	09.300. Initiative cantonale, Impositions des prestations d'aide sociale « <i>Le Parlement est chargé de modifier la législation fédérale, notamment la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, de sorte que les prestations d'assistance versées sur fonds publics pour suppléer aux revenus du travail (en particulier les prestations d'aide sociale) soient totalement assujetties à l'impôt sur le revenu, afin de garantir l'égalité de traitement en matière fiscale et économique.</i> »
10.3340 Motion « Imposition des prestations d'aide sociale et allègement fiscal pour le minimum vital »		
Rapport du CF	10.05.2014	Imposition des prestations de soutien et exonération du minimum vital: conséquences sur le revenu disponible, Rapport du CF en réponse à la motion 10.3340 Le rapport du CF indique: <ul style="list-style-type: none"> • les prestations d'assistance sont exonérées de l'impôt (24 let. d LIFD, 7 al. 4 let. f LHID); l'art. 12 Cst. ne donne pas de droit à l'exonération du minimum vital; s'agissant de la Confédération, l'exonération du minimum vital est accordée dans les faits au moyen des franchises élevées du barème et des déductions. • pas de définition uniforme du minimum vital: minimum vital au sens du droit de la poursuite, de l'aide sociale (minimum vital absolu, minimum vital social) et au sens des PC à l'AVS/AI; • rapport du CF du 21 novembre 2012, « Effets de seuil et effets pervers sur l'activité »: une majorité de cantons a pris des mesures pour éliminer les pertes de revenu; dans plusieurs cantons des adaptations sont examinées, planifiées ou au stade de la mise en œuvre; la manière la plus cohérente d'éliminer les effets de seuil est d'analyser dans leur ensemble toutes les prestations et contributions sous condition de ressources; • les tentatives des dernières années d'exclure de l'imposition cantonale les faibles revenus dans toute la Confédération ont échoué; • étude de la CSIAS sur mandat de l'AFC en regardant deux cantons (Berne et Neuchâtel). CSIAS, Incidences de l'imposition des prestations d'assistance sociale sur le revenu disponible libre à l'exemple des cantons de Berne et de Neuchâtel, Rapport final destiné à l'AFC, déc. 2012 <p>- Conséquences de l'imposition des prestations de soutien:</p>

		<ul style="list-style-type: none"> ○ sur effets de seuils et effets pervers de l'activité: ne permet pas d'éliminer toutes les injustices inhérentes au système ○ sur le revenu disponible libre: peut diminuer le minimum vital social dans certains cas (ex.: Berne pour les ménages n'ayant pas de revenu du travail) - Conséquences de l'exonération fiscale du minimum vital: <ul style="list-style-type: none"> ○ sur effets de seuils et effets pervers de l'activité: permet de corriger les effets pervers sur l'activité ○ sur le revenu disponible libre: le revenu disponible reste supérieur au minimum vital social dans tous les cas - Conséquence de l'imposition des prestations de soutien conjuguée à l'exonération du minimum vital: <ul style="list-style-type: none"> ○ effets pervers disparaissent; revenu disponible reste supérieur au minimum vital social • l'exonération du minimum vital: nécessite de définir la notion de minimum vital; tant que législateur fédéral se contente d'inscrire le principe que le minimum vital doit être exonéré et qu'il laisse les cantons le définir et la manière de mettre en oeuvre, la souveraineté fiscale des cantons est préservée, toutefois le législateur fédéral ne peut aller au-delà sans violer la souveraineté fiscale des cantons. <p><u>Conclusion</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la prise en compte de toutes les prestations de soutien dans l'assiette fiscale réaliserait une équité fiscale horizontale et les effets de seuil et les effets pervers sur l'activité <i>résultant du droit fiscal</i> seraient éliminés; • afin d'éviter que cela diminue le minimum vital social, des mesures de correction doivent être adoptées; fixer dans la LHID le principe de l'exonération du minimum vital; la définition du montant du minimum vital et le mode concret de l'exonération doit cependant revenir aux cantons.
12.3013 Motion « Loi-cadre sur l'aide sociale »		
Rejetée CE	11.06.2013	REJETEE
Adoptée CN	20.09.2012	12.3013, CSSS-N, Loi-cadre sur l'aide sociale
Motion	02.02.2012	« Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une loi-cadre sur l'aide sociale en conservant une simplicité normative comparable à celle de la LPGA. »
10.3340 Motion « Imposition des prestations d'aide sociale et allègement fiscal pour le minimum vital »		
Adhésion CE	14.03.2011	10.3340, CER-N, Imposition des prestations d'aide sociale et allègement fiscal pour le minimum vital
Adoptée avec mod. CN	09.12.2010	Motion telle que modifiée: « Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur les conséquences d'une révision de la législation fédérale (notamment de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes) qui porterait sur les points suivants: Afin de respecter l'égalité de traitement, tant au niveau fiscal qu'au niveau économique, les prestations d'assistance versées par des fonds publics en lieu et place du revenu de l'activité lucrative (notamment les prestations d'aide sociale) sont soumises à l'impôt sur le revenu. Dans le même temps, le minimum vital est exonéré de l'impôt. »
Adoptée CE	31.05.2010	
Motion	29.03.2010	

EFFETS DE SEUIL (IMPOSITION DE L'AIDE SOCIALE)

Rapport du CF	21.11.2012	Pertes financières pour les ménages dues aux modalités des prestations et des contributions sous condition de ressources, Rapport du CF du 21 novembre 2012 (annexe : Rapport de recherche 14/12 « Effets de seuil et effets pervers sur l'activité, juin 2012 »)
---------------	------------	---

09.3161 Postulat « Sécurité sociale. Examen des incidences des effets de seuil »

Adopté CE	04.06.2009	09.3161, Claude Hêche, Sécurité Sociale, Examen des incidences des effets de seuil
Postulat	18.03.2009	

INTERDIRE LE RECOURS A L'AIDE SOCIALE POUR LES ETRANGERS QUI ARRIVENT EN SUISSE

[17.3260](#) Postulat « Prestations de l'aide sociale octroyées à des ressortissants de pays tiers. Compétences de la Confédération »

CF	07.06.2019	Rapport CF
Adopté – CE	08.06.2017	Adoption
CF	17.05.2017	Le CF propose d'accepter le postulat
Postulat	30.03.2017	17.3260, CIP-CE Prestations de l'aide sociale octroyées à des ressortissants de pays tiers. Compétences de la Confédération « Le Conseil fédéral est chargé d'examiner quelles sont les possibilités offertes par la législation pour restreindre - voire exclure - l'octroi de prestations de l'aide sociale aux ressortissants de pays tiers. Il est en outre chargé de collecter les données visant à procéder à des évaluations concernant ces restrictions (nationalité des étrangers bénéficiant de l'aide sociale, statut de ces personnes à leur arrivée en Suisse, montants que les bénéficiaires de l'aide sociale transfèrent à l'étranger, etc.) et de proposer des bases légales permettant à la Confédération de se procurer les informations nécessaires auprès des cantons. »

[14.3691](#) Motion « Interdire le recours à l'aide sociale pour les étrangers qui arrivent en Suisse »

CE	08.07.2017	Rejet
CN	31.03.2017	Rapport de la CIP-CE
CF	14.09.2016	Adoption
Avis du CF	05.11.2014	14.3691, Groupe libéral-radical, Interdire le recours à l'aide sociale pour les étrangers qui arrivent en Suisse
Motion	10.09.2014	« Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet de loi qui vise à exclure de l'aide sociale les immigrés en provenance d'Etats tiers pour une période initiale de trois à cinq ans après leur arrivée. »

JEUNES ADULTES A L'AIDE SOCIALE

CF	18.04.2018	Rapport du Conseil fédéral sur le Programme national et donnant suite à la motion 14.3890 Groupe socialiste du 25 septembre 2014.
Adoptée CE	09.06.2015	<u>14.3890, Silvia Schenker, Stratégie visant à réduire la dépendance des jeunes et des jeunes adultes à l'aide sociale</u>
Adoptée CN	12.12.2014	« Le Conseil fédéral est chargé, en collaboration avec les cantons et les organisations spécialisées compétentes, d' élaborer une stratégie , assortie d'un plan directeur - et des modifications législatives qui se révéleraient nécessaires -, visant à réduire la dépendance des jeunes et des jeunes adultes par rapport à l'aide sociale, et de la présenter au Parlement »
Motion	25.09.2014	

REVENU DE BASE INCONDITIONNEL

Rejet	05.06.2016	Initiative rejetée en votation populaire
Message du CF	27. 08.2014	CN et CE recommandent le rejet
Aboutissement de l'initiative	07.11.2013	« Art. 110a Revenu de base inconditionnel
Dépôt – Initiative	04.10.2013	1 La Confédération veille à l'instauration d'un revenu de base inconditionnel. 2 Le revenu de base doit permettre à l'ensemble de la population de mener une existence digne et de participer à la vie publique. 3 La loi règle notamment le financement et le montant du revenu de base. »

CONSEQUENCES DES INEGALITES EN SUISSE

CN	28.02.2018	Rejet
Postulat	17.08.2016	<u>16.3571 Mathias Reynard</u>
	17.06.2016	Suite au rapport sur la répartition des richesses en Suisse en 2014, le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un rapport qui présentera notamment : <ol style="list-style-type: none"> 1. l'impact des inégalités de la fortune et du revenu en Suisse; 2. la distribution du patrimoine social en Suisse et son efficacité pour compenser les inégalités de fortune 3. l'impact des impôts (notamment l'impôt sur la fortune, l'imposition partielle des successions et l'exonération des gains en capitaux) sur les inégalités d'un point de vue national et cantonal. <p>Position du CF : refus de la motion. Compte tenu des rapports qui ont été publiés en réponse aux postulats sur les thèmes de la prospérité, de la répartition et de la redistribution des richesses (10.4046; 10.4023; 11.3810) et de l'actualisation prévue du rapport sur la répartition des richesses, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas judicieux d'élaborer un nouveau rapport sur la répartition de la richesse en Suisse dans l'immédiat.</p>

NATURALISATION FACILITEE POUR LES MINEURS A L'AIDE SOCIALE

CIP-N	04.05.2018	<u>Communiqué</u> : refus de donner suite
CN	29.09.2017	<u>17.489 Initiative parlementaire Steinemann</u> . Modification de la loi sur la nationalité suisse : pas d'accès à la naturalisation facilitée pour les mineurs bénéficiant de l'aide sociale.

BOURSES D'ETUDES (HARMONISATION DES SYSTEMES)

18.3391 Postulat « Harmonisation du système des bourses d'études. L'objectif est-il atteint? »

CN	26.09.2018	<u>Rejet du postulat</u> .
CSEC-N	24.05.2018	<u>18.3391</u> Postulat Harmonisation du système de bourses d'études. Entrée en vigueur en mars 2013 du concordat intercantonal sur l'harmonisation des bourses d'études, lequel prévoyait une adaptation des législations cantonales aux principes d'harmonisation. Demande au Conseil fédéral d'établir un bilan sur cet effort d'harmonisation qui vise à garantir une certaine équité entre les jeunes en formation de ce pays.

13.058 Initiative populaire sur les bourses d'études et révision totale de la loi sur les contributions à la formation

Votation sur l'initiative populaire	14.06.2015	<u>Initiative rejetée</u> .
Adoption par le CN et le CE	du 18.03.2014 au 12.12.2014	<u>Loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire (Loi sur les aides à la formation)</u> La loi est adoptée est sera publiée dans la FF dès lors que « L'initiative sur les bourses d'études » a été retirée ou rejetée (pas de modification par rapport aux principes du projet du CF ci-dessous)
Message du CF	26.03.2012	<u>Message du CF relatif à l'«Initiative sur les bourses d'études» et au contre-projet indirect (révision totale de la loi sur les contributions à la formation)</u> Le message du CF indique : <ul style="list-style-type: none"> rapport sur l'éducation en Suisse 2010 : la probabilité d'acquérir une formation du degré tertiaire dépend dans une large mesure de l'origine sociale; les inégalités sont particulièrement marquées dans les hautes écoles universitaires; les aides à la formation ont donc une importance primordiale pour contribuer à l'égalité des chances et valoriser les talents inexploités <u>degré tertiaire A</u> <ul style="list-style-type: none"> en moyenne, les ressources financières des étudiantes des hautes écoles proviennent: 55% parents et la famille; 36% activité rémunérée; 6% bourses et prêts; 3% autres en 2009, les ressources mensuelles moyennes d'un étudiant s'élevaient en moyenne à 1'800 fr.; plus de 35% des étudiants exercent une activité rémunérée à un taux d'activité supérieur à 20% <u>degré tertiaire B</u>

		<ul style="list-style-type: none"> - 65.7% des étudiants financent en tout ou partie par leurs propres moyens; 56.7% des candidats à un examen professionnel et 66.5% des candidats à un examen professionnel supérieur sont aidés par leur employeur (ex. : jours d'absence rémunérés ou taxes d'examen) ; les fonds de branche ou d'autres prestations publiques n'ont un rôle que subsidiaire (9.1% des candidats aux examens professionnels et 3.4% des candidats aux examens professionnels supérieurs obtiennent un soutien provenant de fonds publics); différences marquées des sources de revenus selon le domaine d'études • régime public des bourses d'études relève des cantons (Confédération seulement pour étudiants étrangers en Suisse, etc.) • en 2011, les cantons ont alloué 306 millions sous forme de bourse et 20 millions sous forme de prêts d'études; 8.1% des personnes suivant une formation postobligatoire ont reçu une bourse d'études; le nombre d'étudiants augmente constamment, mais le volume des aides à la formation est resté quasiment identique en valeur nominale. • régimes très différents selon les cantons • <u>concordat sur les bourses d'études</u> en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (onze cantons ont adhéré : BS, FR, GR, NE, TG, VD, BE, TI, GE, GL et JU) : <ul style="list-style-type: none"> - fixe les principes essentiels et normes minimales - harmonisation a pour but que personne ne perde son droit à une bourse en raison d'un changement de canton • initiative modifierait la RPT et engendrerait importante charge de travail administratif pour la Confédération; dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT, la Confédération s'est retirée du cofinancement de régime des bourses d'études au degré secondaire depuis 2008 (réduction des subventions aux cantons de 76 millions à 25 millions environ) • raisonnement des initiants : aides à la formation devraient couvrir environ la moitié des coûts pour un niveau de vie minimal : les coûts totaux servant uniquement au paiement des bourses du degré tertiaire s'élèveraient à plus de 600 millions de francs -> ainsi, environ un cinquième des quelque 250 000 étudiants serait soutenu financièrement -> coûts supplémentaires annuels s'élèveraient à près de 500 millions de francs pour la Confédération et les cantons (sans tenir compte que le taux d'étudiants pourrait augmenter en raison de l'augmentation des aides à la formation) • problématique que la Confédération perde sa compétence autonome d'encouragement (ex. bourses à des étudiants étrangers) <p><u>Contre-projet indirect (mod. de la loi sur les aides à la formation)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • pas de changement sur l'objet ou le champ d'application : la loi sur les aides à la formation continuera de se rapporter uniquement au degré tertiaire et la loi règle en premier lieu les conditions pour l'octroi des subventions fédérales, l'application continue d'être assurée par les cantons • inciter à poursuivre les efforts d'harmonisation intercantonale: principe que seuls les cantons qui respectent les dispositions d'harmonisation relatives au degré tertiaire définies dans le Concordat ont le droit de recevoir des subventions fédérales dans le cadre du régime des bourses d'études; exception sur le montant des aides à la formation, qui ne doit pas être une condition pour l'octroi de subventions de la Confédération.
Dépôt initiative populaire	20.01.2012	<p><i>1 La législation relative à l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et des autres institutions d'enseignement supérieur et au financement de ces aides relève de la compétence de la Confédération. Celle-ci tient compte des intérêts des cantons.</i></p> <p><i>2 Les aides à la formation garantissent un niveau de vie minimal pendant toute la durée d'une première formation tertiaire reconnue. Dans les filières qui connaissent les degrés de bachelor et de master, la première formation tertiaire reconnue comprend ces deux degrés, qui peuvent être obtenus dans des hautes écoles de type différent.</i></p>

		<p>3 La Confédération peut verser aux cantons des contributions pour l'octroi d'aides à la formation à d'autres niveaux d'enseignement. Elle peut promouvoir, en complément de mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique, l'harmonisation intercantonale des aides à la formation.</p> <p>4 L'exécution des dispositions relatives aux aides à la formation incombe aux cantons, dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.</p>
--	--	--

ENTRETIEN DE L'ENFANT (MODIFICATION DE L'ART. 277 CC)

CE	11.09.2018	<u>Rejet</u>
CN	20.09.2017	<u>Acceptation</u>
Avis du CF	25.05.2016	<p>Avis du CF : ... « Le problème de fond ne pourra toutefois pas être résolu en transférant l'obligation d'entretien de la collectivité aux parents. La solution consiste à soutenir les jeunes adultes pour les rendre indépendants et capables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. A cet effet, le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté le 12 décembre 2014 et le 9 juin 2015 la motion 14.3890 " Stratégie visant à réduire la dépendance des jeunes et des jeunes adultes de l'aide sociale. Dans le cadre du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté (2014-2018), l'Office fédéral des assurances sociales réalisera une étude sur les mesures les plus pertinentes pour lutter contre le problème. Dans l'attente de ce rapport, le Conseil fédéral estime inopportun de remettre en cause fondamentalement le système en place."</p>
Motion	18.03.2016	<p><u>16.312, Laurent Wehrli, Entretien de l'enfant. Modification de l'article 277 CC afin de supprimer l'inégalité de traitement entre parents de jeunes en formation et parents de jeunes ne se formant pas.</u></p> <p>« Le Conseil fédéral est chargé de proposer aux Chambres fédérales une modification de l'article 277 b al. 2 du Code civil suisse visant à appliquer par analogie l'obligation d'entretien des père et mère aussi en cas d'indigence de leur enfant jusqu'à vingt-cinq ans révolus ».</p>

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE S'ASSURER POUR LES PERSONNES EN SEJOUR ILLEGAL

CSSS-CN	21.01.2018	Retrait
	02.11.2017	<u>Commission</u> Refus de donner suite à l'initiative (par 15 voix contre 8 voix). la commission reconnaît l'énorme défi que constitue le problème des sans papier; elle estime toutefois qu'il n'est pas judicieux de traiter cette question de façon isolée en considérant uniquement le problème de la santé. Elle traitera plus largement de cette question dans une motion qu'elle déposera début 2018.
Initiative parlementaire	29.09.2016	<u>16.467</u> Ulrich Giezendanner : supprimer l'obligation de s'assurer pour les personnes en séjour illégal. Initiative demandant d'exempter les personnes sans papier de l'obligation de s'assurer à l'assurance-maladie car cela légitime et consolide leur séjour alors qu'il faudrait les expulser.

PREVOYANCE VIEILLESSE 2020

[17.1078](#) Question urgente « Relancer la réforme de la prévoyance vieillesse »

CF Question	14.12.2017 30.11.2017	<u>Réponse</u> : Le Conseil fédéral veut élaborer un ou plusieurs projets qui permettent d'obtenir une majorité au Parlement et qui puissent aboutir en votation populaire. <u>17.1078 Question urgente Humbel Ruth</u> Relancer la réforme de la prévoyance vieillesse. A la suite du refus par la population en septembre 2017, le blocage des réformes n'est pas tenable étant donné que le financement de l'AVS n'est plus assuré ; nécessité d'élaborer un projet qui puisse être soumis au peuple au cours de la présente législature.
----------------------------------	--	--

Consultation sur les ordonnances

Consultation (ordonnances)	Du 16.06.2017 au 24.10.2017	<u>Communiqué du CF, Projet d'ordonnance et rapport explicatif</u> Le projet prévoit notamment deux variantes selon que la garantie accordée à la génération transitoire ne vaut qu'en cas de retraite à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes (âge ordinaire de la retraite selon le droit actuel) ou vaut également en cas de retraite avant ces âges.
-----------------------------------	------------------------------------	--

[14.088](#) « Prévoyance vieillesse 2020. Réforme »

CdF-N Traité par les chambres CE et CN Adoption	13.10.2017 24.09.2017 17.03.2017	<u>Communiqué</u> La Commission des finances du Conseil national veut que les ressources libérées à la suite du rejet de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 soient affectées à l'AVS. <u>Curia vista, 14088</u> Traité par les deux conseils Rejet par la population ADOPTION <u>Loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 du 17 mars 2017</u> La loi adoptée prévoit : <ul style="list-style-type: none"> • abaissement du taux de conversion minimal pour la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle de 6.8% à 6% (à raison de 0.2% par année dès une année après l'entrée en vigueur de la loi) ; • supplément de 70 fr. par mois sur toutes les nouvelles rentes de vieillesse ; • relèvement du plafond pour les couples mariés de 150 à 155 % de la rente vieillesse maximale ; • retraite flexible dans l'AVS : la rente peut être perçue entre 62 et 70 ans ; possibilité d'anticiper et d'ajourner une partie de la rente ; • relèvement de l'âge de référence de la retraite des femmes de 64 à 65 ans ; • suppression de la franchise de cotisation pour les rentiers continuant à exercer une activité lucrative ;
--	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> • prise en compte des cotisations versées après l'âge de référence ; • retraite flexible dans le 2^{ème} pilier : retraite flexible entre 62 et 70 ans comme pour l'AVS (l'âge minimal pour la perception anticipée de la retraite passe de 58 à 62 ans sous réserve d'exceptions) ; • financement additionnel de 0.6% de la TVA (0.3% en 2018 par transfert du financement additionnel de l'AI à l'AVS ; 0.3% de plus en 2021) ; • abaissement et flexibilisation de la déduction de coordination LPP ; • adaptation des taux de bonification de vieillesse LPP : 7 % pour les 25-34 ans (inchangé); 11 % pour les 35-44 ans (+ 1 point); 16 % pour les 45-54 ans (+ 1 point); 18 % pour les 55-65 ans (inchangé) ; • subsides pour la génération transitoire (personnes de 45 ans et plus, une année après l'entrée en vigueur de la loi) versés par le Fonds de garantie LPP ; • relèvement des cotisations AVS de 0,3 point à partir de 2021; <p>Entrée en vigueur : l'arrêté fédéral sur le financement additionnel par le biais de la TVA est soumis au référendum obligatoire. Tant l'arrêté que la loi ne peut entrer en vigueur que si l'autre objet est aussi accepté (la votation est sans doute prévue au 24 septembre 2017). En cas d'acceptation, la réforme devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018. L'abaissement du taux de conversion et les mesures de compensation entreront en vigueur une année plus tard.</p>
CE	12.2016	<p>CE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • refus du mécanisme ajouté par le CN d'un relèvement de l'âge de la retraite à 67 ans si le fonds AVS ne couvre plus que 80% des dépenses et qu'aucune réforme n'est engagée ; • tient à son modèle qui vise une augmentation de 70 francs par mois des nouvelles rentes AVS et que le plafond pour les couples mariés serait relevé de 150 à 155 % d'une rente individuelle.
CN	09.2016	<p>CN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'âge de la retraite serait augmenté par étape jusqu'à 67 ans au maximum si le fonds AVS ne couvre plus que 80% de ses dépenses et qu'aucune réforme n'est engagée (ce point serait soumis à votation populaire à part du reste de la réforme). • augmentation de la TVA de 0.6% seulement
CE	Depuis le 14.09.2015 09.2015	<p>CE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'âge de la retraite des femmes est relevé à 65 ans comme pour les hommes ; • rejet de la possibilité d'un départ à la retraite facilité pour les personnes ayant de faibles revenus et ayant cotisé sur une longue période ; • augmentation de 70 francs par mois des nouvelles rentes AVS ; le plafond pour les couples mariés serait lui relevé de 150 à 155 % d'une rente individuelle, soit une augmentation mensuelle de 226 francs en cas de rente maximale ; • les cotisations salariales versées par les employeurs et par les employés doivent être relevées de 0,15 % afin de financer l'augmentation des rentes AVS ; • la déduction de coordination est légèrement réduite (de 7/8 à ¾ du montant maximal de la rente vieillesse), mais pas supprimée • augmentation de la TVA de 1 % au lieu de 1,5 %.

Message du CF concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020

Le **projet prévoit** une réforme commune et globale du 1^{er} et 2^{ème} pilier :

- remplacer « âge de la retraite » par « âge de référence »; fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes (période transitoire de 6 ans: relèvement de 2 mois par année)
- flexibilisation de la retraite:
 - la rente AVS peut être anticipée à partir de 62 ans et ajournée jusqu'à l'âge de 70 ans; possibilité d'anticiper ou d'ajourner une partie seulement de la rente
 - l'âge minimal pour la perception de la prestation de vieillesse de la LPP est reporté de 58 à 62 ans (des exceptions demeurent; ne remet pas en cause les possibilités de retraite à la carte financées collectivement comme dans le bâtiment)
 - plus d'obligation de cotiser à l'AVS pour les personnes qui anticipent entièrement la rente (mais une réduction prenant en compte également la durée de cotisation); prise en compte des cotisations AVS payées après l'âge de référence
 - possibilité de cumuler jusqu'à l'âge de référence un pourcentage de rente AVS anticipée avec une fraction de rente AI ou une rente de veuve ou de veuf
 - s'agissant des PC, en cas d'anticipation d'un pourcentage de rente, la totalité de la rente réduite est prise en compte en tant que revenu
 - maintien du droit aux indemnités de chômage pendant la période d'anticipation du versement de la rente de vieillesse de l'AVS (prestations déduites de l'indemnité chômage)
- les personnes avec revenus jusqu'à 50'000 fr. respectant certains critères (éviter que cela s'étende aux personnes à bas salaires à cause d'un taux d'occupation réduit; prise en compte du revenu du partenaire ou conjoint) ayant cotisé entre 17 et 21 ans ont un taux de réduction actuariel favorable en cas d'anticipation (personnes à bas revenus vivant moins longtemps)
- taux de conversion diminue de 6.8% à 6% (période transitoire de 4 ans)
- suppression de la déduction de coordination; taux des bonifications de vieillesse :

Âge	Taux actuel (sur salaire coordonné)	Nouveau taux (sur l'entier du salaire assuré)
25-34	7%	5%
35-44	10%	9%
45-54	15%	13%
55-	18%	13%

- règles transitoires pour les assurés de 40 ans ou plus à l'entrée en vigueur du projet pour qu'elles aient également des prestations équivalent au niveau antérieur
- rente de veuve de l'AVS: uniquement si a un enfant ayant droit à une rente d'orphelin ou nécessitant des soins; rente de veuve et de veuf passe de 80 à 60%; rente d'orphelin-e passe de 40 à 50%
- même taux de cotisations AVS pour les indépendants que pour les salariés
- le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle obligatoire est abaissé d'environ 21'000 fr. à 14'000 fr.
- financement additionnel: relèvement de la TVA d'au maximum 1.5% (1% à l'entrée en vigueur, puis 0.5% quand la situation financière l'exigera)

Consultation 2013-2014		
Consultation	du 20.11.2013 au 31.03.2014	<u>Rapport explicatif, Réforme de la prévoyance vieillesse 2020</u> <u>Avant-projet de loi</u> <u>Fiche d'information OFAS, éléments clés de la réforme</u> <u>Résumé des résultats de la consultation ; adaptations du CF suite à la consultation</u>
Orientation CF et lignes directrices 2012-2013		
Lignes directrices du CF	21.06.2013	<u>Communiqué du CF, lignes directrices de la réforme Prévoyance vieillesse 2020</u>
Orientations du CF	21.11.2012	<u>Communiqué du CF, Orientations de la réforme prévoyance vieillesse 2020</u> Approche globale (1er et 2 ^{ème} pilier) : <ul style="list-style-type: none"> • harmonisation de l'âge de référence entre hommes et femmes à 65 ans (AVS et LPP) • flexibilisation de la retraite correcte du point de vue actuariel et coordonnée entre AVS et LPP • mesures incitatives pour le maintien de l'activité lucrative jusqu'à l'âge de référence et pour sa poursuite au-delà et mesures visant à réduire l'attractivité d'un départ prématuré à la retraite • adaptation du taux de conversion minimal à l'augmentation de l'espérance de vie et aux modifications du niveau des taux d'intérêt • mesures compensatoires pour maintenir le niveau des prestations
14.087 Initiative populaire « AVSplus: pour une AVS forte »		
Dépôt – Initiative populaire	05.07.2016	'AVSplus: pour une AVS forte'
<u>Avis du CF</u>	19.11.2014	<i>"1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à un supplément de 10 % sur leur rente.</i>
<u>Message du CF</u>	17.12.2013	<i>2 Le supplément leur sera versé à compter du début de la deuxième année civile qui suit l'acceptation de la présente disposition par le peuple et les cantons au plus tard. »</i>
13.107 Initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale). »		
<u>Message du CF</u>	29.11.2013	'Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale)'
Dépôt – Initiative populaire	15.02.2013	

FRANCHISES D'ASSURANCE-MALADIE : DUREE MINIMUM POUR LES FRANCHISES A OPTION

15.468 Initiative parlementaire « LAMal. Renforcer la responsabilité individuelle »

CN	05.06.2019	<u>Non-entrée en matière.</u> La motion est liquidée.
CE	05.03.2019	<u>Non-entrée en matière.</u>
CN	26.11.2018	<u>Adoption</u> du projet, qui passe au CE.
CF	28.09.2018	<u>Communiqué</u> : le Conseil fédéral s'oppose à cette initiative.
CSSS-N	20.04.2018	<u>Communiqué</u> Suite au résultat de la consultation, maintien du projet. Nouvelle exigence déposée : les assurances maladie doivent prendre contact avec leurs assurés deux mois avant le renouvellement automatique. Le projet est désormais adressé au CF.
Avant-projet de la CSSS-N	07.04.2017	
CSSS-E Adhésion	19.06.2015	
CSSS-N Donner suite	30.08.2016	<u>Communiqué de la CSSS-N :</u>
Initiative parlementaire	22.06.2016	<u>15.468, Roland Borer, LAMal. Renforcer la responsabilité individuelle</u> « La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) est modifiée de manière à ce que les contrats prévoyant une forme particulière d'assurance (franchises à option, choix limité du fournisseur de prestations, etc.) ne puissent être proposés que pour une durée de trois ans. Aucune modification ne sera apportée au modèle de base avec la franchise ordinaire à 300 francs, dont le contrat peut être résilié pour la fin d'un semestre. »

FRANCHISES D'ASSURANCE-MALADIE : ADAPTER A L'EVOLUTION DES COUTS

[18.036](#) LAMal. Adaptation des franchises à l'évolution des coûts

CN	22.03.2019	<u>Rejet (vote final)</u>
CE	22.03.2019	<u>Adoption (vote final)</u>
CN	14.03.2019	<u>Adhésion</u>
CE	05.03.2019	<u>Divergences</u>
CN	26.11.2018	<u>Adoption.</u>
CF	28.03.2018	Le CF propose, par l'objet 18.036 , d'augmenter la hauteur des franchises en suivant les coûts de l'assurance obligatoire des soins. Le CF augmentera

Consultation	Du 28.06.2017 au 19.10. 2017	<p>les franchises ordinaires et à option de 50 francs lorsque les coûts bruts moyens par assuré des prestations LAMal auront dépassé le montant équivalent à 13 fois la franchise ordinaire. Les franchises des enfants ne sont pas soumises à cette augmentation.</p> <p><u>Communiqué du CF Avant-projet du CF Rapport explicatif Informations complémentaires</u></p> <p>L'avant-projet du CF prévoit d'adapter régulièrement le montant des franchises à l'évolution des coûts. Si l'on part du principe que les coûts augmentent de 3,5% par an, les franchises devront être adaptées de 50 Fr. pour la première fois pour l'année 2020. Par la suite, l'adaptation aura lieu vraisemblablement tous les quatre ans ou à une fréquence plus élevée.</p>
<u>18.4096</u> Motion « Assurance-maladie. Fixer la franchise à 500 francs »		
CN	14.03.2019	<u>Rejet</u> de la motion.
Motion CSSS-N	25.10.2018	<u>Assurance-maladie. Fixer la franchise à 500 francs.</u>
CF	22.11.2018	Le CF propose de rejeter la motion
<u>16.3110</u> Motion « Assurance-maladie. Adapter régulièrement le montant des franchises »		
<u>16.3111</u> Motion « Assurance-maladie. Renforcer la liberté de choix et la responsabilité individuelle en augmentant la franchise maximale »		
<u>16.3112</u> Motion « Assurance-maladie. Adapter enfin le montant de la franchise minimale »		
CE	05.03.2019	<u>Rejet</u> des trois motions.
CSSS-E	17.01.2019	<u>Rapport</u> et proposition de rejeter la motion 16.3112 (et la motion 16.3084 qui poursuit un but similaire). <u>Rapport</u> du même jour avec proposition de rejeter la motion 16.3111. Troisième <u>rapport</u> du même jour proposant de rejeter la motion 16.3110.
CN	07.03.2018	<u>Adoption</u> des trois motions
	03.06.2016	Proposition de rejeter les trois motions. Le CF entend tout d'abord étudier certaines questions relatives aux franchises et leurs conséquences pour l'assurance-maladie dans le cadre du postulat Schmid-Federer <u>13.3250</u> , "Effets de la franchise sur la consommation de prestations médicales, avant de décider de la suite de la procédure.
Motion	13.03.2016	<u>Motion 16.3110</u> Groupe PLR Adapter régulièrement le montant des franchises <u>Motion 16.3111</u> Groupe PLR Renforcer la liberté de choix et la responsabilité individuelle en augmentant la franchise maximale. <u>Motion 16.3112</u> Groupe PLR Augmenter la franchise maximale

ASSURANCE-CHOMAGE (CHOMEURS SORTANT D'UNE LONGUE-MALADIE)

[17.3383](#) Motion « L'assurance-chômage ne doit plus laisser tomber les chômeurs qui sortent d'une longue maladie »

CN	21.06.2019	Classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.
CF	30.08.2017	<u>Proposition de ne pas entrer en matière</u>
Motion	01.06.2017	<u>17.3383 Schwaab Jean Christophe CN</u> (reprise par Marra, Ada, le 26.02.2008) Les personnes malades sur une très longue durée peuvent se voir privées d'indemnités si l'incapacité de travail survient pendant un délai-cadre d'indemnisation. Cette motion veut corriger cette lacune de la loi et permettre un accès aux prestations ordinaires de l'assurance-chômage, pour autant que ces personnes aient rempli les conditions avant leur maladie. Il ne s'agit donc pas d'ouvrir des droits à des indemnités à des personnes qui n'ont pas assez cotisé, mais simplement de suspendre le délai-cadre de cotisation pendant la durée de la maladie, et de prolonger le délai-cadre d'indemnisation si la maladie survient pendant celui-ci.

CODE CIVIL (SUCCESSIONS – EN LIEN AVEC LES THEMES TRAITES PAR L'ARTIAS)

[18.069](#) « CC. Modification (Droit des successions) »

CAJ-N	18.10.2019	<u>Communiqué</u> . Biffe du projet la créance d'assistance.
CE	12.09.2019	<u>Décision modifiant le projet</u> . Le Conseil des Etats s'oppose à la créance d'assistance. Le projet passe au CN.
CF	29.08.2018	<u>18.069. Message</u> . Révision du droit des successions. Ce projet vise à réduire la part réservataire des descendants et de faciliter la dévolution des entreprises familiales. Le point qui est en lien avec les thèmes de l'ARTIAS est l'introduction d'une créance d'assistance qui vise à protéger les partenaires de vie qui se trouveraient dans le besoin après le décès de leur compagnon ou de leur compagne (une partie de l'héritage servira à leur éviter le recours à l'aide sociale).

ABREVIATIONS UTILISEES

AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
ASB	Association suisse des banquiers
Ass. féd.	Assemblée fédérale
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
BNS	Banque nationale suisse
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CC	Code civil suisse
CCT	Convention(s) collective(s) de travail
CdF-N	Commission des finances du Conseil national
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CE	Conseil des Etats
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
CF	Conseil fédéral
CN	Conseil national
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
CSE	Charte sociale européenne
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
iv. pa.	Initiative parlementaire
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAS	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin
LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers

LIFD	<u>Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct</u>
LCC	<u>Loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
LHID	<u>Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes</u>
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLCC	<u>Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
OLCP	<u>Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes</u>
PC	Prestations complémentaires (à l'AVS et à l'AI)
RIP	Réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons